

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 22

AVRIL 2000

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

PRESENTATION DES TEXTES NOUVEAUX

1. COMMENTAIRES SUR LE MODE DE COMPTABILISATION DES ACTIONS PROPRES ¹

L'article 217-2 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 dispose que l'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peut autoriser le conseil d'administration, ou le directoire selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société, après avoir défini les finalités, les modalités ainsi que le plafond fixé pour cette opération.

Cette réforme, applicable aux établissements de crédit, vient par conséquent élargir les dispositions législatives et réglementaires antérieures qui limitaient les rachats d'actions propres à trois motifs de détention clairement explicités, à savoir :

- le rachat en vue d'attribuer des actions à ses salariés,
- le rachat en vue de régulariser le marché boursier,
- le rachat en vue de l'annulation des titres, dans des circonstances limitées.

Désormais, il appartient à l'assemblée générale des sociétés en question de définir les objectifs des rachats d'actions propres qui pourront être diversifiés en fonction des intentions de gestion.

Dans son avis n° 98-D relatif aux rachats d'actions, le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) prévoit un classement comptable des actions propres en fonction des intentions de gestion et ce à la condition que celles-ci soient clairement explicitées.

Les actions propres acquises en vue de régulariser le cours de bourse ou pour être attribuées aux salariés doivent toujours être classées et évaluées en accord avec les règles des « valeurs mobilières de placement ».

Les actions propres acquises dans d'autres buts que ceux cités précédemment sont classées en titres immobilisés au sein des autres valeurs immobilisées. Ce sont donc des titres autres que les titres de participation, que l'entreprise a l'intention de conserver durablement.

L'application de l'avis n° 98-D du Comité d'urgence du CNC aux établissements de crédit nécessite un aménagement du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Ce travail est en cours d'élaboration au sein du Conseil national de la comptabilité, mais ne pourra être applicable sur le plan réglementaire qu'au cours de l'année 2000.

Néanmoins, un certain nombre d'établissements de crédit ont lancé dès 1999 des programmes de rachat d'actions auxquels la Commission bancaire ainsi que la Commission des opérations de bourse (COB) ont souhaité voir appliquer un traitement comptable homogène avec celui en vigueur pour les autres sociétés commerciales.

La Commission bancaire et la Commission des opérations de bourse ont donc recommandé aux établissements d'utiliser les règles comptables suivantes, lors de leur arrêté des comptes de l'année 1999, en attendant les dispositions qui pourraient être adoptées par le CNC et le Comité de la réglementation comptable (CRC) en l'an 2000. Ces règles ont d'ores et déjà été exposées dans le Bulletin de la COB de décembre 1999 et sont donc rappelées ici pour mémoire.

Modalités d'enregistrement

Les actions propres clairement affectées, dès leur acquisition, à une attribution aux salariés sont inscrites dans la catégorie « titres de placement » et celles destinées à la régularisation des cours dans la catégorie des « titres de transaction ».

1 Voir également dans la partie « Études » du présent Bulletin l'article « Les rachats par les entreprises de leurs propres actions ».

Les autres actions propres détenues, notamment celles destinées à être annulées, sont enregistrées parmi les valeurs immobilisées.

Règles d'évaluation

Les actions propres détenues dans le but d'une attribution aux salariés ou destinées à régulariser les cours de bourse sont évaluées conformément aux dispositions applicables aux catégories de titres auxquelles elles se rattachent.

Toutefois, pour les actions achetées dans le cadre d'une attribution aux salariés, la différence entre le prix d'acquisition et le prix d'exercice de l'option fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation.

Les titres détenus en vue d'une réduction du capital sont évalués à leur coût d'acquisition ; leur valeur comptable n'est soumise à aucune dépréciation et reste égale à leur prix d'achat jusqu'à leur annulation dès lors que, dès l'origine, leur inscription est assimilée à une réduction des capitaux propres.

Les autres titres sont évalués au plus bas de leur valeur d'usage, qui, en l'absence d'intention précise, correspond à leur valeur de marché et de leur prix d'acquisition.

Il est rappelé que les annulations d'actions sont régies par les textes légaux et réglementaires relatifs aux changements de contrôle et peuvent donc, dans certains cas, requérir une autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Par ailleurs, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont invités à indiquer, de façon préalable, au Secrétariat général de la Commission bancaire les projets et réalisations significatifs de rachats d'actions en vue de leur annulation certaine ou éventuelle, afin que celui-ci puisse les examiner au regard notamment de leurs conséquences potentielles sur la solvabilité des sociétés ou groupes concernés.

Règles d'information

Les titres repris au niveau du poste « actions propres » de l'actif du bilan publié par les établissements de crédit comprennent à la fois les titres qui sont désormais enregistrés parmi les valeurs immobilisées et ceux enregistrés dans les catégories de titres de placement et de transaction.

Les établissements de crédit publient en annexe le nombre, la valeur nominale et la valeur de marché des actions propres détenues enregistrées parmi les valeurs immobilisées, des actions propres détenues en vue d'une annulation, des actions propres détenues enregistrées parmi les titres de placement et de transaction. Ils indiquent les mouvements intervenus au cours de l'exercice pour ces différentes catégories. Par exception, seul le montant net des mouvements intervenus sur les actions propres enregistrées dans la catégorie des titres de transaction est indiqué.

Les établissements publient, en outre, le montant des provisions qui devraient être enregistrées sur les titres détenus en voie d'annulation s'ils suivaient les règles applicables aux autres titres classés en valeurs immobilisées.

2. PRÉSENTATION DE LA RECOMMANDATION SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AU RISQUE DE CRÉDIT

La Commission bancaire et la Commission des opérations de bourse ont travaillé en 1999 en concertation étroite avec la profession bancaire et financière afin d'améliorer la communication financière des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de risque de crédit. Ces travaux ont abouti à la publication le 17 janvier 2000 d'un communiqué commun sous la forme d'une recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit², dont il était souhaité qu'elle s'applique dès la publication des comptes et des rapports d'activité de l'exercice 1999.

Ce texte s'inscrit dans le prolongement des travaux internationaux et notamment du Comité de Bâle qui, dans son document de consultation sur les meilleures pratiques en matière d'information relative au risque de crédit³, insiste tout particulièrement sur la nécessité de publier des informations sur la répartition des prêts et des provisions qui s'y rattachent par grandes catégories d'emprunteurs ainsi que par zones géographiques. Les concentrations significatives de risques, notamment sur des groupes d'emprunteurs apparentés ou sur des secteurs économiques particuliers, doivent également être signalées.

2 Le texte de la recommandation est également disponible sur les sites de la Banque de France (www.banque-france.fr) et de la Commission des opérations de bourse (www.cob.fr).

3 « Best practices for credit risk disclosure » (juillet 1999).

La recommandation de la Commission bancaire et de la Commission des opérations de bourse porte sur l'ensemble des activités susceptibles de faire supporter un risque de crédit aux établissements financiers. Sont ainsi concernées les opérations de bilan et de hors bilan générant un tel risque, y compris les opérations de marché pour lesquelles le règlement CRC n° 99-04 prévoit déjà la présentation des équivalents-risques de crédit dans l'annexe.

Il est demandé aux établissements de crédit et entreprises d'investissement d'effectuer une répartition de leurs encours de crédit, hors ceux relatifs aux opérations de marché, par secteurs économiques (par exemple en utilisant les codes APE ou des codes équivalents à partir d'un certain seuil de signification), par catégories de contreparties (sept catégories sont proposées) et par zones géographiques (neuf zones sont définies). Pour chaque catégorie de contreparties, un indice de concentration de risque devrait en outre être fourni. Les encours devraient être présentés pour leur valeur brute arrêtée en fin de période et, le cas échéant, sur base consolidée, selon des modalités stables dans le temps. La ventilation des créances douteuses et des provisions devrait s'appuyer sur au moins un des trois critères précités, de préférence la zone géographique, une ventilation complémentaire pouvant être réalisée sur la base des autres critères ou de toute autre information spécifique à l'activité de l'entreprise. Les opérations de marché devraient prioritairement être présentées par types de contreparties.

La Commission bancaire et la Commission des opérations de bourse estiment que ces informations ont vocation à figurer dans l'annexe aux comptes annuels, car elles représentent incontestablement un élément d'explication et d'appréciation des éléments figurant au bilan des établissements concernés. Toutefois, lorsque ces ventilations ne peuvent pas, pour des raisons liées à la configuration actuelle des systèmes d'information de ces entreprises, être extraites directement de la comptabilité, il peut être admis que ces ventilations figurent provisoirement dans le rapport d'activité, en tant que données de gestion, en fonction du caractère plus ou moins vérifiable par un audit des données présentées. Dans ce cas, un rapprochement entre les données de gestion et les données comptables devrait être fourni et l'établissement devrait mettre en œuvre toute mesure pour faciliter à court terme ce rapprochement et, à moyen terme, disposer directement de ce type d'information dans les systèmes comptables.

Cette recommandation, que plusieurs grands établissements de la place ont mis en œuvre dès l'arrêté des comptes 1999, vise ainsi à pérenniser et étendre les efforts d'amélioration de la communication financière sur le risque de crédit que l'ensemble des établissements actifs au niveau international avaient fournis lors des crises financières de 1997 et 1998 survenues dans les pays émergents.

Les autorités de surveillance bancaire et boursière sont convaincues que ces informations doivent être données de manière récurrente afin de renforcer la discipline de marché, non seulement à l'égard des établissements pourvoyeurs d'informations, mais également envers les contreparties concernées, États souverains ou secteurs économiques spécifiques. Une meilleure transparence sur la concentration des prêts par types de contreparties doit permettre à chaque acteur d'appréhender plus rapidement les zones de risque et d'apporter, individuellement et collectivement, les correctifs nécessaires. De la sorte, la prévention des risques systémiques devrait être améliorée.

Les établissements de crédit français et les entreprises d'investissement ont naturellement un intérêt à démontrer leur volonté de transparence auprès des marchés financiers, alors que leurs résultats financiers, en amélioration incontestable, devraient pouvoir leur laisser espérer des effets positifs en matière de conditions de refinancement, de notation externe et d'appréciation de leur valeur boursière.

3. RECOMMANDATION SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AU RISQUE DE CRÉDIT

La Commission bancaire (CB) et la Commission des opérations de bourse (COB) ont travaillé, en 1999, en étroite collaboration avec les représentants de la profession bancaire, représentés par l'AFECEI, sur le thème du « risque de crédit » afin d'améliorer l'information financière communiquée à ce titre par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement français, et notamment par ceux ayant des titres de créances ou de capital admis sur un marché réglementé.

Le groupe constitué à cet effet avait pour objectifs :

- d'identifier les meilleures pratiques au niveau international en matière d'information financière par les banques (approche « benchmarking ») ;
- de formuler des recommandations en matière d'information financière, qui, reflétant un consensus de place, seraient entérinées par les régulateurs et relayées par les instances professionnelles à l'usage de leurs membres ;
- d'organiser ainsi un cadre homogène de communication financière sur un thème jugé sensible.

Les propositions présentées ci-après — qui correspondent aux conclusions du groupe de travail — recourent les recommandations formulées dans le projet de document que le Comité de Bâle doit publier prochainement « Best

practices for Credit Risk Disclosure », portant respectivement sur la ventilation des encours par secteurs, par grandes catégories de contreparties, par zones géographiques et sur la ventilation des provisions, selon l'un des critères retenus pour les encours complétés, le cas échéant, par une ventilation fondée sur d'autres critères lorsque la conjoncture ou la spécificité des établissements le justifie.

Ces propositions, pourront être, le cas échéant, complétées au vu des travaux conduits par les différentes instances internationales compétentes en la matière.

Ces recommandations pourront parallèlement être transmises au Conseil national de la comptabilité afin d'être intégrées aux travaux engagés par cette instance sur le risque de crédit.

Dans l'attente de la publication d'un avis (ou d'une recommandation) par le CNC et ultérieurement d'un règlement du CRC, la COB et la CB souhaitent que les établissements développent l'information sur ce thème à l'occasion de la publication de leurs comptes pour l'exercice 1999.

3.1. INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES DE CREDIT (HORS OPERATIONS DE MARCHE FIGURANT EN HORS-BILAN)

3.1.1. Modalités générales

3.1.1.1. Assiette du risque de crédit

Le champ de cette recommandation recouvre l'ensemble des domaines dans lesquels un risque de crédit est susceptible d'être encouru. L'ensemble des supports du bilan et du hors bilan est concerné (prêts, titres, équivalent risque crédit du hors bilan, hors opérations de marchés visées par ailleurs).

3.1.1.2. Détermination des encours à ventiler

Encours bruts

La communication des informations sur les encours en fonction des différents critères de segmentation se fera sur une base brute (avant garanties éventuelles et provisions), jugée la plus représentative de l'activité des établissements.

Toutefois, des informations complémentaires sur les garanties peuvent utilement être apportées, en précisant la définition des garanties prises en compte.

Encours déterminés en fin de période

La communication privilégiera les encours correspondant au bilan ou à la situation intermédiaire de l'exercice.

Encours consolidés

Pour la plupart des établissements, la communication financière s'effectuant sur base consolidée, celle sur le risque de crédit devra être homogène avec cette présentation.

3.1.1.3. Permanence de la présentation

Les modalités de segmentation et de regroupement devront être précisées par les établissements ainsi que les modifications éventuelles d'un exercice ou d'une période à l'autre. En particulier, des changements significatifs de périmètre sont susceptibles de nécessiter le recours à une information retraitée (« proforma ») pour les besoins de la comparaison avec les éléments de la période précédente.

3.1.1.4. Rapprochement des données de gestion et de la comptabilité

Pour certains établissements, les systèmes d'information actuels ne permettent pas d'obtenir directement de la comptabilité les données sur la ventilation sectorielle des crédits. En outre, les systèmes ne sont pas comparables entre établissements.

Certaines informations pourront cependant être obtenues à court terme à partir des données de gestion, si les informations de comptabilité générale nécessaires n'étaient pas disponibles. Dans cette hypothèse, toutefois, ceci

devrait être indiqué dans l'information communiquée aux tiers et les établissements concernés devraient prendre les mesures de nature à remédier à terme à cette lacune.

Le rapprochement entre les données de gestion et la comptabilité est, en effet, important puisqu'il donne une sécurité sur la production des informations. Il sera donc nécessaire de disposer d'une réconciliation entre comptabilité et données de gestion à un niveau d'agrégation adéquat pour la sincérité des comptes. En particulier, il convient que le raccordement soit possible tant en ce qui concerne la ventilation des encours que celle des provisions.

3.1.1.5. Répartition des informations entre annexe et rapport de gestion

Comme cela été prévu par le CNC pour les informations relatives aux risques de marché, un choix possible consisterait à déterminer la présentation des informations en fonction de leur contenu : quantitatives dans l'annexe, qualitatives dans le rapport de gestion.

Toutefois, à court terme, la ventilation entre rapport de gestion et annexe pourra être effectuée en fonction de leur provenance (informations de gestion ou comptabilité générale), afin de tenir compte de leur degré de précision qui est déterminante quant au contrôle externe susceptible d'être exercé par les commissaires aux comptes (audit ou contrôle de sincérité).

3.1.2. Segmentations prévues

3.1.2.1. Ventilation des encours par secteur économique

Il convient d'effectuer une ventilation des encours de crédit par secteurs économiques, qui peut être effectuée par code APE ou par regroupements de codes APE ou par référence à des classifications équivalentes à l'étranger, lorsqu'elles existent, à partir d'un montant significatif par établissement. Un « seuil de significativité » est à définir, qui, appliqué au total des encours domestiques et des encours internationaux, pourrait correspondre, à titre indicatif, à 5 % de ce total.

Les encours domestiques, représentant généralement le marché le plus important pour les établissements, feront l'objet d'une distinction plus fine.

Il est rappelé que la ventilation des encours par secteur et son degré de détail dépendent de l'activité de chaque établissement.

3.1.2.2. Ventilation des encours par grandes catégories de contreparties

Il convient d'effectuer une ventilation des encours par grandes catégories de contreparties, qui pourra être présentée selon les sept ensembles suivants :

- ① administrations centrales et banques centrales (y compris organismes supranationaux),
- ② interbancaire,
- ③ autres institutions financières,
- ④ collectivités locales,
- ⑤ entreprises,
- ⑥ professionnels,
- ⑦ particuliers.

Si la distinction entre les particuliers et professionnels n'apparaît pas pertinente, elle ne sera pas fournie.

En outre, un indicateur de concentration devra être indiqué à l'intérieur de chacune de ces catégories, défini comme la part totalisée par les dix premiers clients, lorsque celle-ci dépasse un seuil significatif qui, à titre indicatif, pourrait être de 10 %.

3.1.2.3. Ventilation géographique des encours

La ventilation s'effectuera selon neuf zones définies de la façon suivante :

- ① France,
- ② Autres pays de l'Espace économique européen,
- ③ Autres pays d'Europe,
- ④ Amérique du Nord,

- ⑤ Amérique latine (y compris Amérique centrale),
- ⑥ Afrique – Moyen-Orient,
- ⑦ Japon,
- ⑧ Asie (hors Japon) et Océanie,
- ⑨ Non ventilés et organismes internationaux.

Il est précisé que l'appartenance d'un encours à une zone géographique sera déterminée par la nationalité du débiteur. Chaque établissement pourra donner des informations ventilées plus finement (par pays notamment) en fonction du caractère significatif de l'information.

3.1.2.4. Ventilation des encours par notation interne

Les travaux prévus au niveau du Comité de Bâle pourraient amener à déterminer une approche standardisée sur les systèmes de notation interne des établissements. Dans ces conditions, le groupe de travail a décidé d'attendre l'avancement de ces travaux pour formuler une recommandation sur ce sujet.

3.1.2.5. La ventilation et le suivi des créances douteuses et des provisions

La communication portera sur les créances douteuses et les provisions ventilées selon l'un des critères retenus pour les encours, le plus souvent les zones géographiques. Une ventilation complémentaire, sur la base des secteurs économiques ou des contreparties, sera fournie en fonction de la conjoncture économique et de la spécificité de l'activité des établissements. Cette ventilation secondaire pourra être partielle et adaptée à un objectif d'information ciblée.

En outre, la part des provisions générales afférentes au risque de crédit sera communiquée.

Un tableau de variation des provisions sur l'année (distinguant les dotations brutes, les reprises de provisions et les effets dus aux variations du périmètre de consolidation) devra être publié dans l'annexe.

3.2. OPERATIONS DE MARCHÉ FIGURANT EN HORS-BILAN

Pour les opérations de marché figurant en hors bilan, la ventilation des équivalents-risques de crédit est prévue dans le règlement CRBF n° 91-01 modifié par le règlement CRC n° 99-04.

Dans l'immédiat, la ventilation sera faite, par priorité, par type de contrepartie. À terme, celle-ci pourra être effectuée par notation interne ou externe, en fonction de l'avancement des travaux relatifs à la réforme du ratio de solvabilité menés sous l'égide du Comité de Bâle.

ÉTUDES

1. LES SURCAPACITÉS BANCAIRES

Michel Dietsch ⁴, *Institut d'études politiques de Strasbourg, en collaboration avec le service des Études bancaires du Secrétariat général de la Commission bancaire*

Les restructurations bancaires en cours sont souvent justifiées par la volonté de réaliser des économies d'échelle et de profiter des synergies de coûts entre activités. On reconnaît en même temps la nécessité de réduire les surcapacités. Au plan théorique, en effet, l'un des moyens les plus simples de réaliser des économies d'échelle est de réduire les surcapacités. D'un point de vue économique, les surcapacités sont les capacités que toute entreprise « regrette » d'avoir installées. Des capacités de production jugées « normales » au moment où elles ont été introduites peuvent s'avérer après coup « excédentaires », si elles sont supérieures à celles qui permettraient de minimiser les coûts. Si l'entreprise avait la possibilité d'utiliser sur une plus large échelle ses équipements — en d'autres termes, si elle pouvait produire davantage — son coût moyen de production pourrait baisser. Dans une situation de surcapacité, ou bien chaque offreur ne vend pas les quantités suffisantes qui lui permettraient d'extraire la totalité des économies d'échelle de ses investissements et ses coûts unitaires sont alors trop élevés, ou bien le nombre d'offeurs est trop élevé, ce qui est le cas, en particulier, si le niveau de l'activité ne peut croître parce que la demande elle-même n'augmente plus.

Toutefois, si l'impact des surcapacités sur les coûts est bien établi au plan théorique, au plan pratique, rares sont les études qui ont tenté d'évaluer l'existence des surcapacités bancaires et d'en chiffrer le montant, que ce soit en Europe ou aux États-Unis.

L'objet de cet article est de proposer une mesure des surcapacités bancaires en France depuis la fin des années 1980. On étend à cette fin au secteur bancaire une méthodologie de mesure de la surcapacité initialement développée pour le secteur manufacturier. Cette méthodologie repose précisément sur l'idée que les industries en situation de surcapacité se caractérisent par des coûts excessifs et des rendements d'échelle croissants. Mais avant de présenter ces modalités de mesure, il est utile de s'interroger sur l'apparition et la persistance apparente des surcapacités dans la banque.

1.1. Pourquoi les surcapacités apparaissent-elles ?

Dans l'industrie bancaire, trois grands types de forces sont généralement considérées comme pouvant être à l'origine de surcapacités au cours de la dernière décennie 5 : la déréglementation financière, la réduction de la demande pour les produits bancaires et les innovations technologiques.

Considérons tout d'abord la réglementation. Le mouvement de déréglementation de la fin des années 1980 a fait passer l'industrie bancaire de la situation caractéristique d'un oligopole bénéficiant d'une protection publique à une situation tout aussi caractéristique de très forte rivalité stratégique entre les offreurs. Ce changement du contexte concurrentiel a rendu caduques certains investissements bancaires, en particulier dans la banque de détail. Ainsi, par exemple, on peut considérer comme une conséquence de la réglementation antérieure le nombre jugé souvent excessif de guichets bancaires. Faute de pouvoir mener une concurrence par les prix, les banques se sont livrées partout à une concurrence par la proximité et l'accessibilité des services, entraînant ce que l'on a appelé une « course aux guichets », d'autant plus profitable que les dépôts à vue n'étaient pas rémunérés. L'effet d'une réglementation des prix bancaires sur le nombre de banques a d'ailleurs été clairement mis en évidence au plan théorique 6 ou appliqué 7.

4 Les vues exprimées ici n'engagent que l'auteur et non le Secrétariat général de la Commission bancaire.

5 Voir Frydl, « Excess Capacity in the Financial Sector: Causes and Issues » Federal Reserve Bank of New York, June 1993, Dietsch M. « Les surcapacités bancaires en France », Revue d'économie financière, mars 1994 et Davis P. et Salo S. « Excess Capacity in EU and US Banking Sectors – Conceptual, Measurement and Policy Issues » London School of Economics-Financial Markets Group Special Paper Series, n° 105, August 1998.

6 Voir Chiappori P-A., Perez-Castillo D. et T. Verdier, « Spatial Competition in the Banking System: localization, Cross Subsidies and the Regulation of Deposits Rates », European Economic Review n° 39, 1995.

La déréglementation suffit-elle cependant à expliquer les surcapacités bancaires ? Il est permis d'en douter. Tout d'abord, les clients peuvent apprécier les services de proximité offerts par leurs banques. Comme pour nombre de biens de grande consommation, les consommateurs décident sur la base des prix mais aussi de la qualité. Pour satisfaire les préférences de leurs clients, les banques peuvent donc être incitées à réaliser des investissements immatériels coûteux afin de maintenir de bonnes relations de clientèle et une réputation suffisante pour garantir la qualité de leur offre. La libéralisation des prix ne saurait donc, à elle seule, expliquer l'apparition des surcapacités dans les réseaux. On peut remarquer, ensuite, que la création d'un marché unique de capitaux en Europe n'a pas provoqué à ses débuts les rapprochements transfrontaliers attendus, ce qui montre que des barrières non réglementaires subsistent sur les marchés bancaires. Enfin, le mouvement de déréglementation financière a aujourd'hui plus de dix ans en Europe. Ses effets ont donc largement eu le temps de se produire sur cette période. En réalité, d'autres forces que les forces (dé)réglementaires expliquaient déjà hier et expliquent encore aujourd'hui l'apparition de capacités excédentaires et cette volonté de les réduire qui est à l'origine de la course à la taille à laquelle les banques se livrent aujourd'hui.

La saturation de la demande de produits bancaires est souvent considérée comme l'une de ces forces. Le développement de la vente de produits financiers par des institutions non bancaires et par les marchés financiers a sûrement détourné des banques certains de leurs clients traditionnels. Aujourd'hui, en France, le premier fournisseur de financements externes aux grandes entreprises n'est plus le système bancaire mais le marché financier. Par ailleurs, les plus grandes banques françaises ne tirent plus, sur certains clients, l'essentiel de leurs recettes des marges d'intérêt mais des commissions. Mais, pour autant, la banque peut-elle être considérée comme une industrie « en déclin » ?

En menant une analyse attentive des bilans bancaires, Berger, DeYoung, Genay et Udell⁸ montrent que les banques restent dans tous les pays industrialisés les principaux pourvoyeurs de services financiers pour deux grands secteurs de l'économie : les particuliers et les petites et moyennes entreprises. On sait aussi qu'elles sont les intermédiaires obligés des entreprises pour l'accès aux marchés. Ainsi, par exemple, selon les mêmes auteurs, en 1998, le montant total des prêts bancaires syndiqués représentait un total de 574 milliards de dollars, supérieur à celui des émissions de dettes sur les marchés de titres (413 milliards) et à celui des émissions d'actions (70 milliards). Le « déclin » de la banque paraît donc en réalité plus apparent que réel.

Les vagues successives d'innovations techniques et financières qu'ont connues les banques depuis la fin des années soixante peuvent constituer une troisième force à l'origine de surcapacités. La banque a connu deux révolutions « industrielles » successives en quelques années. La première, qui date de la fin des années 1980, a été caractérisée par l'émergence des nouveaux instruments financiers et le développement de l'ingénierie financière. Elle a conduit à un développement spectaculaire des activités de gestion d'actifs et de banque d'investissement. Elle a conduit également à une convergence des pratiques et des comportements financiers des agents non financiers autant que des institutions financières à travers le monde. Par conséquent, les économies d'échelle peuvent aujourd'hui en principe être exploitées sur une base globale. La seconde, plus récente, est celle des technologies de l'information. Celles-ci sont considérées comme étant la source d'importantes économies d'échelle. Ainsi, Bauer et Hancock⁹ ont estimé à 85 % la baisse moyenne des coûts des virements électroniques de dépôts pour les banques américaines entre 1979 et 1994. Là encore, ces progrès incitent à exploiter les économies d'échelle à un niveau d'activité beaucoup plus élevé. Une autre conséquence est que l'obsolescence des matériels devient plus rapide, ce qui est aussi un facteur potentiel de surcapacités.

Il ressort de cette brève analyse des causes d'apparition des surcapacités que celles-ci sont multiples. Si la déréglementation financière a pu être à l'origine de surcapacités au début des années 1990, les profondes mutations technologiques en constituent sans doute la principale cause dans la période récente.

1.2. Pourquoi les surcapacités subsistent-elles ?

La concurrence devrait provoquer la réduction des surcapacités dans le court terme. Cependant, des capacités excédentaires peuvent subsister à moyen terme si les coûts induits par leur réduction sont supérieurs aux gains provenant de cette réduction. Sur les marchés bancaires, les conditions « normales » ne sont pas nécessairement celles de la concurrence parfaite. Ainsi, des barrières technologiques ou d'autres types de barrières endogènes à l'entrée peuvent expliquer pourquoi il est coûteux de réduire les surcapacités.

7 Voir Hannan T. « Bank Commercial Loan Markets and the Role of Market Structure : Evidence from Surveys of Commercial Lending », *Journal of Banking and Finance*, n° 15, 1991.

8 « Globalization of Financial Institutions: Evidence from Cross-Border Banking Performance » *Brookings-Wharton Papers on Financial Services Third Annual Conference*, October 1999.

9 Bauer P. et Hancock D. « Scale Economies and Technological Change in Federal Reserve ACH Payment Processing », *Federal Reserve Bank of Cleveland Review*, n° 31, 1995.

L'importance des coûts fixes non récupérables (« sunk costs ») constitue sans doute la plus significative de ces barrières. Ces coûts sont ceux qui procurent des gains de long terme à un offreur mais qui ne peuvent être récupérés si celui-ci quitte l'industrie. Cela vient du fait qu'il n'existe pas de marchés liquides sur lesquels l'offreur puisse revendre les actifs fixes correspondants. Si ces coûts sont faibles, l'industrie bancaire peut réduire les surcapacités. En revanche, s'ils sont élevés, des surcapacités peuvent être maintenues au cours du temps. En d'autres termes, des surcapacités peuvent subsister si une large part des coûts bancaires sont des coûts non récupérables.

Sans faire un inventaire complet des coûts non récupérables, on peut avancer que, dans la banque de détail, de tels coûts peuvent tout d'abord provenir de l'existence de relations de long terme. Les banques et les clients peuvent gagner à l'existence de relations de clientèle dans la mesure où l'information que la banque retire de la répétition des relations lui permet à la fois d'être plus compétitive que les banques concurrentes et de lui laisser la possibilité d'extraire un pouvoir de marché de cette information privée¹⁰. Toutefois, en raison précisément de son caractère privé, la banque ne peut négocier aisément cette information auprès d'autres banques. Cela explique le caractère non récupérable des investissements dans la relation de clientèle. L'existence de coûts de changement de banque pour les clients peut aussi être à l'origine de coûts non récupérables. Cette caractéristique du fonctionnement des marchés bancaires procure des avantages de long terme aux banques dans la mesure où elle rend les clients moins sensibles aux prix. Elle peut donc les inciter à livrer une concurrence stratégique dans laquelle elles acceptent une vente « à perte » à court terme, de façon à « capturer » les clients sur le long terme. Les banques réduisent alors leur rentabilité de courte période de façon à extraire un pouvoir de marché des relations de clientèle dans le long terme. Elles supportent ainsi des coûts non récupérables.

En définitive, on peut distinguer deux formes de capacités excédentaires : 1°) celles qui sont « involontaires » parce qu'elles sont provoquées par des changements majeurs des structures et des conditions de fonctionnement des marchés bancaires, 2°) celles qui peuvent être considérées comme « volontaires », soit parce les banques considèrent qu'il est utile de les maintenir dans l'intérêt de leurs clients, ceux-ci préférant des services plus accessibles ou de meilleure qualité, soit parce qu'elles résultent d'une rivalité stratégique entre les banques.

On considère ici avant tout la première forme de surcapacités, les surcapacités involontaires, celles qui n'existent que parce que le niveau des activités bancaires est inférieur au niveau d'équilibre dans des conditions de marché normales. La mesure des surcapacités que nous proposons dans ce qui suit correspond en effet à cette approche. Les surcapacités sont considérées comme excédentaires par comparaison avec les capacités maintenues « volontairement » pour satisfaire la demande des clients. Cependant, notre mesure des surcapacités recouvre les surcapacités « volontaires » résultant des stratégies offensives des banques.

1.3. Comment mesurer les surcapacités bancaires ?

Le taux d'utilisation des capacités peut être défini, d'une manière générale, comme le rapport entre la production potentielle, celle que les entreprises déclarent pouvoir produire en l'état actuel de leurs capacités de production, et la production effective. C'est la définition courante des comptes nationaux. La mesure de cette surcapacité est souvent réalisée à partir des résultats d'enquêtes auprès des entreprises. Dans la banque, de telles données n'existent pas. C'est pourquoi on recourt à une autre mesure, fondée sur la théorie microéconomique des coûts, et déjà utilisée pour mesurer les surcapacités dans les industries manufacturières¹¹.

Cette mesure (voir annexe 12) consiste à évaluer le surcroît de coûts imputable au fait que le niveau d'activité d'une entreprise est inférieur à celui que permettrait ses capacités courantes. Elle opère donc à un niveau d'activité Y alors qu'elle dispose des capacités qui lui permettrait d'opérer à un niveau Y^* supérieur à Y et d'extraire ainsi toutes les économies d'échelle. En d'autres termes, si la banque utilisait tous ses actifs fixes en produisant le niveau Y^* , elle serait en mesure d'obtenir le coût unitaire moyen minimum. La surcapacité est en conséquence mesurée par la différence entre le « coût potentiel » de production de l'« output » effectif Y , qui correspond au minimum de son coût moyen de court terme, et le « coût effectif ».

Le problème revient alors à mesurer ce coût potentiel. Une solution cohérente avec notre approche consiste à mesurer la surcapacité en comparant simplement les prix actuels des divers « inputs », ou prix de marché, aux prix

10 Par « pouvoir de marché », on entend ici la possibilité de vendre les produits à un prix supérieur au coût marginal, c'est-à-dire de réaliser des profits supérieurs à la normale. Voir aussi Sharpe S. « Asymmetric Information, Bank Lending, and Implicit Contracts: A Stylized Model of Customer Relationships », *Journal of Finance*, vol. 65, n° 4, September 1990.

11 Voir Berndt E. R. and Hesse D. M. « Measuring and assessing capacity-utilization in the manufacturing sectors of nine OECD countries », *European Economic Review*, vol. 30, 1986.

12 Une présentation formelle de la méthodologie et du modèle des coûts est fournie dans l'article de Chaffai M. et Dietsch M. « Capacity-Utilization and Cost-Efficiency in the European Banking Industry », mimeo, CEPF-IEP de Strasbourg (septembre 1999).

optimaux, ou « prix de référence ». Ces derniers sont ceux qui correspondent à la situation dans laquelle le coût total de court terme est égal au coût total de long terme. On les calcule en estimant par l'économétrie la fonction de coût de long terme. Si les prix de marché s'avèrent supérieurs aux prix de référence, on en déduit que la banque est incitée à réduire ses capacités de production, c'est donc qu'elle est en situation de surcapacité.

1.4. L'évolution des surcapacités bancaires sur la période 1988-1998

1.4.1. Les données

Les données proviennent des bases Banco et Bafi (Base des agents financiers) qui contiennent les informations comptables et prudentielles remises à la Commission bancaire par les établissements de crédit. Les données Banco couvrent la période 1988-1992, les données Bafi la période 1993-1998. L'échantillon Banco comprend 290 banques à vocation générale en 1988 et, sous l'effet de la démographie bancaire, principalement déterminée par le regroupement des caisses d'épargne, 190 banques en fin de période. L'échantillon Bafi comprend 198 banques en 1993 et se réduit à 169 en 1998. Les échantillons comprennent des banques AFB, des banques mutualistes et des caisses d'épargne. Ils ne contiennent que des banques universelles et écartent tous les établissements spécialisés. Un seuil de taille minimale a également été fixé (le total de bilan doit être supérieur à 2,2 milliards de francs). La raison principale de l'exclusion des petits établissements est leur trop grande spécialisation, même si, le cas échéant, ils ne sont pas juridiquement agréés en tant qu'établissements spécialisés. En revanche, aucune limite supérieure n'a été fixée en matière de taille. Les échantillons comprennent donc les plus grands établissements. Néanmoins, les organes centraux ou têtes de groupe des réseaux mutualistes ou coopératifs — CNCA, Caisse centrale des Banques populaires, CENCEP, etc — ont été exclus de manière à préserver l'homogénéité du champ d'analyse¹³. Le choix de ne retenir que des banques à vocation générale a conduit aussi à écarter la quasi-totalité des banques étrangères de l'échantillon, à l'exception de trois d'entre elles qui peuvent être considérées comme des banques universelles¹⁴.

1.4.2. Le modèle des coûts bancaires et le choix des actifs fixes

Les surcapacités sont mesurées à partir de l'estimation économétrique d'une fonction translog des coûts variables (voir annexe méthodologique pour les détails de la modélisation). Le coût variable est ici mesuré par la somme des salaires et charges sociales, des coûts financiers et des autres coûts variables non associés à l'utilisation du capital physique. Les produits bancaires retenus dans la fonction de coût sont : (1) les dépôts d'épargne sur livrets et les comptes à terme, (2) les crédits, (3) les actifs de placement et d'investissement et (4) les commissions. Ces dernières fournissent une mesure approchée du montant des autres services offerts par la banque aux clients. Les prix unitaires des « inputs » variables sont : (1) le prix du travail, mesuré en rapportant les salaires et charges au nombre d'employés, (2) le coût moyen des ressources à court terme empruntées par la banque sur les marchés, (3) le coût moyen des ressources empruntées à long terme sur les marchés.

Deux types d'« inputs » quasi fixes¹⁵ sont introduits dans la fonction de coût : les dépôts à vue et les immobilisations réelles. Le choix des dépôts à vue comme actif quasi fixe peut être justifié simplement. Dans la banque, la constitution d'un noyau dur de déposants (« core deposits ») est généralement considérée comme un investissement commercial à long terme. Elle nécessite des investissements immatériels, en publicité, en réputation ou en relations de clientèle, autant que des investissements matériels dans les canaux de distribution et systèmes d'information. Ces investissements ne peuvent être complètement reflétés dans les immobilisations corporelles. C'est pourquoi on intègre aussi les dépôts comme actifs fixes. Comme on l'a dit, les surcapacités sont mesurées en comparant les prix effectifs des actifs quasi fixes à leurs prix de référence. Certains des prix de marché des actifs fixes n'étant pas connus, nous avons utilisé des mesures approchées de ces prix. Pour les dépôts à vue, le choix s'est porté sur le rendement des actifs (ROA). L'hypothèse sur laquelle repose ce choix est que si l'investissement en dépôts de la clientèle est un investissement de long terme, le coût de ce capital doit être égal, à l'équilibre de long terme, au rendement moyen du capital bancaire, mesuré précisément par le ROA. Pour le capital physique, nous avons utilisé comme mesure du prix du capital le coût moyen des ressources empruntées

13 En conséquence, seuls les établissements adhérents — les Caisses régionales du Crédit agricole, les Banques populaires, les Caisses de Crédit mutuel et les Caisses d'épargne — figurent dans le panel. Dans le cas d'une répartition relativement délimitée des activités entre la tête de groupe et les entités de réseaux, nous avons appliqué les prix de dépôts et des ressources de marchés du groupe à chacune de ces entités.

14 Les opérations habituelles de retraitement et de « nettoyage » des données de panels ont été appliquées pour constituer les échantillons définitifs. En outre, toutes les variables monétaires ont été déflatées par l'indice des prix du PIB et les flux ont été corrigés dans le cas où un établissement n'a pas exercé son activité sur l'ensemble d'un exercice comptable annuel.

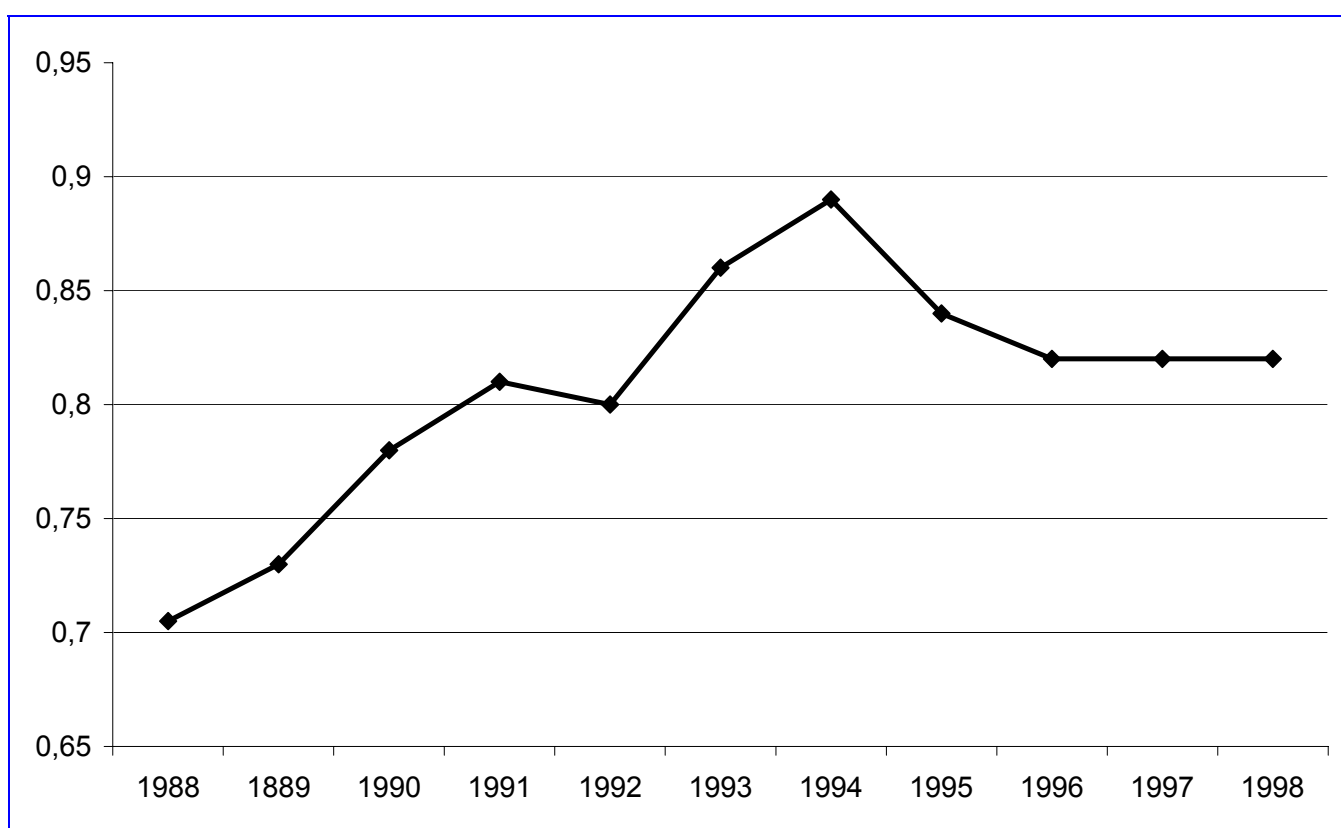
15 Un actif quasi fixe est un actif fixe à court terme, mais variable à moyen et long terme.

par chaque banque sur les marchés de capitaux (exception faite des ressources interbancaires). Ce taux représente le coût d'opportunité des investissements en actifs immobiliers et autres équipements bancaires. Une analyse de la sensibilité des mesures de surcapacité aux variations de ces prix a confirmé ces choix méthodologiques 16.

1.4.3. L'estimation des surcapacités et leur évolution au cours de la période 1988-1998

Le tableau 1 et le graphique 1 présentent l'évolution du taux d'utilisation des capacités bancaires sur la période 1988-1998. Ils sont divisés en deux sous-périodes, qui correspondent aux deux bases de données utilisées (Banco puis Bafi). Les mesures des deux sous-périodes ne sont pas directement comparables, en raison des différences des définitions comptables des « inputs » et des « outputs » dans les deux bases de données. Les taux présentés sur le tableau 1 sont les taux moyens sur l'ensemble des banques de la population étudiée (les écarts-types figurent entre parenthèses sur ce tableau).

Graphique 1 : Évolution du taux d'utilisation des capacités de 1988 à 1998



Source: Commission bancaire

16 De plus, un test statistique du ratio de vraisemblance a été conduit pour justifier le choix des deux actifs fixes dans la fonction des coûts de court terme. L'hypothèse nulle que la fonction du coût variable ne comprend qu'un des deux « inputs » fixes au lieu des deux est rejetée.

Tableau 1 : Valeur moyenne des taux d'utilisation des capacités dans les banques françaises au cours de la période 1988-1998

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Taux d'utilisation des capacités*	0,705 (0,10)	0,73 (0,08)	0,78 (0,09)	0,81 (0,08)	0,80 (0,09)	0,86 (0,17)	0,89 (0,13)	0,84 (0,16)	0,82 (0,14)	0,82 (0,15)	0,82 (0,14)

* Un taux égal à 1 correspond à une situation de pleine capacité.

Source : Commission bancaire

Les résultats montrent :

1°) que les surcapacités dans les banques de dépôts françaises se situent autour de 17 % en moyenne sur la période 1993-1998 (la moyenne du taux d'utilisation des capacités sur la période des six ans est égale à 82,9%) ;

2°) que les surcapacités ont eu tendance à décroître, en moyenne, au cours de la période 1988-1992, puis à croître au cours de la période la plus récente. Cette divergence d'évolution traduit sans doute l'évolution dans les causes d'apparition des surcapacités évoquée plus haut : alors qu'à la fin des années 1980 les principales causes provenaient probablement de la déréglementation et des innovations de produits, au cours des années 1990 il faut sans doute davantage les chercher du côté des innovations de processus et du progrès des technologies de l'information. De plus, on observe que le taux d'utilisation des capacités croît en 1993 et 1994, dans une période où la demande des produits bancaires était en net recul, et qu'il diminue nettement à partir de l'année 1995. Ce résultat peut être mis en rapport avec le renforcement durant cette période de la rivalité stratégique entre banques qui s'est exprimé notamment sous la forme de guerres de prix ;

3°) que la dispersion des surcapacités est relativement limitée, comme en témoigne la valeur plutôt faible de l'écart-type par rapport à la moyenne. Une description plus précise de la dispersion figure sur le tableau 2 pour la période 1993-1998. Elle montre que les valeurs des quartiles supérieur et inférieur sont relativement proches de la médiane ;

4°) que les taux d'utilisation des capacités bancaires sont un peu moins élevés que les taux de capacité mesurés dans l'industrie à partir des enquêtes de conjoncture, notamment au cours de la première période. Les taux d'utilisation cités par ces enquêtes étaient de 82,5 % en 1996 et 85 % en 1999. De plus, les mesures présentées ici, réalisées sur données microéconomiques, visent à faire ressortir l'existence de surcapacités structurelles ou de long terme alors que les enquêtes de conjoncture ont simplement pour objet de mesurer les variations du taux d'utilisation des capacités dans le court terme.

Par ailleurs, on observe que les surcapacités à l'intérieur d'un même réseau diminuent systématiquement lorsque le réseau procède à des fusions de banques.

Tableau 2 : La dispersion des taux d'utilisation des capacités* par année (1993-1998)

	Minimum	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Maximum
1993	0,405	0,786	0,896	0,962	1,637
1994	0,556	0,789	0,891	0,961	1,627
1995	0,525	0,754	0,864	0,934	1,694
1996	0,537	0,734	0,857	0,928	1,182
1997	0,334	0,707	0,850	0,931	1,404
1998	0,478	0,719	0,844	0,928	1,227

* Un taux égal à 1 correspond à une situation de pleine capacité.

Source : Commission bancaire

1.4.4. Les surcapacités selon la taille des banques

Le tableau 3 est relatif à la période 1993-1998. Il montre comment les surcapacités varient en fonction de la taille des établissements. Trois classes de taille ont été construites : les petites banques, dont le total de bilan est inférieur à 10 milliards de francs, les banques moyennes dont le total de bilan est compris entre 10 et 20 milliards de francs et les grandes banques dont le total de bilan dépasse ce dernier seuil. Les taux du tableau 3 sont les taux moyens par classe au cours de la période.

Tableau 3 : Les taux d'utilisation des capacités selon la taille (1993-1998)

	Minimum	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Maximum
Petites	0,334	0,824	0,888	0,943	1,695
Moyennes	0,538	0,770	0,864	0,944	1,092
Grandes	0,405	0,631	0,825	0,928	1,404

* Un taux égal à 1 correspond à une situation de pleine capacité.

Source : Commission bancaire

On observe que la valeur médiane du taux d'utilisation des capacités tend à diminuer à mesure que la taille augmente. Les surcapacités tendent donc, en moyenne, à être plus importantes dans les grandes banques. Toutefois, ce résultat est à prendre avec prudence. La dispersion du taux d'utilisation à l'intérieur de chaque classe de taille est, en effet, plus forte que la dispersion moyenne entre classes de taille.

1.4.5. La robustesse des résultats

Pour tester la robustesse des résultats précédents, nous avons tout d'abord utilisé d'autres spécifications des fonctions de coûts de court terme en faisant varier le choix des « outputs » bancaires et nous avons comparé les résultats des nouvelles estimations avec les précédentes. On observe en particulier que le niveau des taux d'utilisation des capacités diminue si l'on ne considère pas les dépôts sur livrets comme un « output » mais, au contraire, comme un « input » (financier) variable. On peut inférer de ce résultat qu'une partie des capacités sont mobilisées par le fonctionnement des comptes sur livrets. Les taux d'utilisation des capacités diminuent (les surcapacités augmentent) également si l'on traite les dépôts sur livrets comme des « inputs » quasi fixes et qu'on les ajoute aux dépôts à vue.

Ensuite, la mesure de la surcapacité utilisée dans cette étude étant, par construction, sensible au choix des prix de marché des actifs fixes, d'autres tests ont été menés pour vérifier la stabilité des résultats quand on change la définition du prix de ces actifs. Ces tests montrent que les surcapacités tendent à être un peu plus importantes si l'on prend comme mesure approchée du coût des dépôts à vue (l'un des deux actifs fixes) d'autres mesures du prix, en particulier le taux moyen de rémunération des comptes à terme et des livrets ou la marge bancaire sur les opérations avec la clientèle, plutôt que le ROA. On vérifie ainsi, conformément à la logique de la modélisation choisie, que si l'on retient un prix de l'actif fixe plus faible, les surcapacités mesurées sont plus importantes. Toutefois, un résultat intéressant des comparaisons est que le profil temporel caractéristique du taux de surcapacité est confirmé par tous les modèles, c'est-à-dire quel que soit le choix des indicateurs de prix. De plus, les écarts de taux d'utilisation des capacités bancaires selon la taille des établissements ou selon le type de réseaux subsiste.

1.5. La relation entre les surcapacités et l'efficacité coût de long terme

1.5.1. Les scores d'efficacité

L'efficacité coût mesure la capacité d'une entreprise à utiliser ses « inputs » de façon à éviter tout gaspillage (efficacité dite technique) et à choisir correctement les combinaisons d'« inputs », compte tenu des prix de marché des « inputs » (efficacité dite allocative) 17. Dans la courte période, une situation de surcapacité n'implique pas nécessairement l'inefficacité. Elle signifie, en effet, que les actifs quasi fixes sont excédentaires et ne peuvent être utilisés plus intensément, alors que l'inefficacité coût de court terme signifie que les « inputs » variables sont mal utilisés ou mal alloués, ce qui accroît les coûts. En d'autres termes, dans le court terme, une banque pourrait être efficace en termes de coût même si elle maintenait des capacités excédentaires. Néanmoins, dans le long terme, la surcapacité implique l'inefficacité coût. L'excès d'« inputs » fixes implique des inefficiences à la fois techniques et allocatives.

L'efficacité de long terme a été mesurée à partir d'une fonction de coût total de long terme 18. L'analyse est ici restreinte à la seconde période 1993-1998. Les scores d'efficacité moyens par banque ont été calculés sur la période des six ans en utilisant la méthode DFA (Distribution Free Approach). Les résultats sont conformes à ceux de l'étude précédente, à savoir un niveau d'efficacité médian de l'ordre de 80 % (une inefficacité moyenne de 20 %) et une relative indépendance de l'efficacité par rapport à la taille et au type de réseaux.

Pour analyser les relations entre l'efficacité et la surcapacité, nous avons calculé les corrélations entre les scores d'efficacité (l'efficacité croît quand le score tend vers 1) et le taux d'utilisation des capacités (les surcapacités diminuent quand le taux tend vers 1 ou est supérieur à 1). Une corrélation positive signifie donc qu'une réduction des surcapacités coïncide avec une plus forte efficacité, ce qui est le résultat théorique de long terme attendu.

Le coefficient de corrélation a d'abord été calculé sur l'ensemble des banques de l'échantillon, tous réseaux confondus pour la période 1993-1998. Pour cette période, ce coefficient est égal à - 0,043. Il est donc très faible et peu différent de zéro. Il n'existe donc pas, dans l'ensemble de la population étudiée, de relation significative entre les deux variables, contrairement aux attentes.

L'inefficacité augmente lorsque les surcapacités bancaires sont plus importantes.

Pour affiner l'analyse de cette relation, nous avons rangé les banques en trois classes selon l'importance des surcapacités. On constate alors que la relation attendue entre l'inefficacité et l'importance des surcapacités apparaît dans la classe des plus fortes surcapacités (tableau 4).

Tableau 4 : Les coefficients de corrélation entre les scores d'efficacité coût et les taux d'utilisation des capacités par classe de surcapacités

	Faibles surcapacités	Surcapacités moyennes	Fortes surcapacités	Ensemble
Coefficient de corrélation	- 0,283 ^(a)	- 0,245 ^(b)	0,464 ^(c)	- 0,043 ^(a)

^(a) Non significatif ; ^(b) Significatif au seuil de 5 % ; ^(c) Significatif au seuil de 1 %.

Source : Commission bancaire

Il est intéressant de constater que la relation positive attendue entre l'inefficacité et l'importance des surcapacités est assez nette (coefficient = 0,464) dans la classe de fortes surcapacités. Les coûts fixes élevés associés à l'existence de surcapacités y sont donc à l'origine d'une insuffisance relative des performances productives dans le long terme. En d'autres termes, la production est insuffisante pour minimiser les coûts moyens de long terme.

Par contre, la relation est négative dans la classe intermédiaire et elle est non significative dans la classe de faibles surcapacités. On peut donc se demander pourquoi certaines banques relativement efficaces — qui parviennent à abaisser les coûts moyens de long terme — détiennent des surcapacités. Trois hypothèses peuvent être avancées ici. La première est que les surcapacités résultent d'une baisse — temporaire — de la demande des produits

17 Voir Burkart O., Dietsch M. et Gonsard H. « L'efficacité coût et l'efficacité profit des banques françaises dans les années 1990 », Bulletin de la Commission bancaire, avril 1999.

18 Le modèle économétrique des coûts estimé est identique à celui qui sert au calcul des surcapacités, à ceci près que la variable expliquée est le coût total qui comprend le coût d'utilisation des « inputs » fixes et que tous les « inputs » sont supposés variables.

bancaires. Cette hypothèse doit être rejetée dans la mesure où la demande de ces produits a augmenté à partir de 1995, alors même que les surcapacités commençaient à croître.

Une seconde hypothèse est que les surcapacités bancaires sont maintenues parce qu'elles procurent des avantages aux banques et à leurs clients. Ainsi, par exemple, le maintien de réseaux de distribution serait utile pour satisfaire la préférence des clients pour des produits plus accessibles. Si cette hypothèse est vérifiée, les banques qui possèdent les plus fortes surcapacités doivent aussi posséder les parts de marché les plus fortes, notamment dans la banque de détail. Or on observe que ce sont, au contraire, les banques qui possèdent de fortes positions de marché qui ont les surcapacités en moyenne les plus faibles : le tableau 5 montre que les surcapacités sont d'autant plus importantes que la présence des banques sur les marchés locaux est faible, en moyenne (tableau 5). Ce résultat est conforme à notre approche de la mesure des surcapacités. Des parts de marché plus importantes permettent logiquement d'amortir des coûts fixes plus élevés. En conséquence, des guerres stratégiques de capacités ne semblent pas en mesure d'améliorer les performances de long terme des banques. Il existe sans doute, au contraire, un potentiel de réduction des coûts dans une stratégie de conquête de parts de marché par regroupement ou restructuration de réseaux. Cette deuxième hypothèse n'est donc pas suffisante.

Tableau 5 : Relation entre le taux de présence des banques, l'efficacité coût de long terme et le taux d'utilisation des capacités (1993-1998)

Taux de présence territorial (*)	Taux moyen d'utilisation des capacités	Score moyen d'efficacité coût
Faible	0,78	0,78
Moyen	0,80	0,85
Bon	0,87	0,79
Élevé	0,87	0,83

* Ce taux rapporte le nombre de guichets d'une banque dans les départements où elle est présente au nombre total de guichets des banques présentes dans les mêmes périmètres. C'est une mesure approchée de la part de marché des banques sur les marchés bancaires locaux.

Source : Commission bancaire

Enfin, une troisième hypothèse est que les banques les plus efficaces à long terme, celles qui ont par conséquent mis en place les combinaisons techniques qui leur permettent d'être à terme les plus performantes, se heurtent dans le court terme au problème de l'élimination des capacités associées aux anciennes technologies. Comme on l'a vu plus haut, à court terme, les coûts de réduction des surcapacités peuvent être supérieurs aux gains associés à leur élimination, ce qui explique le maintien de surcapacités.

1.6. Conclusion

Cette étude présente des mesures du taux d'utilisation des capacités de production dans les banques françaises de 1988 à 1998. Deux phases ont marqué l'évolution des surcapacités sur cette période. La première est caractérisée par une réduction des surcapacités. Elle s'achève au milieu des années 1990 et intervient après les chocs créés par la déréglementation et les innovations de produits de la fin des années 1980. La deuxième phase débute vers 1995. Elle est marquée par une augmentation des surcapacités. Celle-ci intervient dans une période où de fortes guerres stratégiques apparaissent entre banques et alors même que la demande pour les produits bancaires est de nouveau en hausse. En théorie, des surcapacités peuvent être maintenues « volontairement » dans le court terme pour satisfaire des objectifs de parts de marché à moyen terme. Cependant, on montre que les surcapacités sont en moyenne d'autant plus faibles que l'implantation territoriale des banques est forte. De plus, la période est aussi caractérisée par une nouvelle vague d'innovations qui concernent cette fois davantage les processus de production que les produits. Les surcapacités peuvent donc aussi résulter de la difficulté à se défaire des capacités associées aux anciennes technologies.

On vérifie aussi que les performances productives des banques, mesurées par leur efficacité de long terme, tendent à être plus faibles lorsque les surcapacités sont relativement importantes.

1.7. LA MESURE DES SURCAPACITES A PARTIR DE LA FONCTION DE COUTS

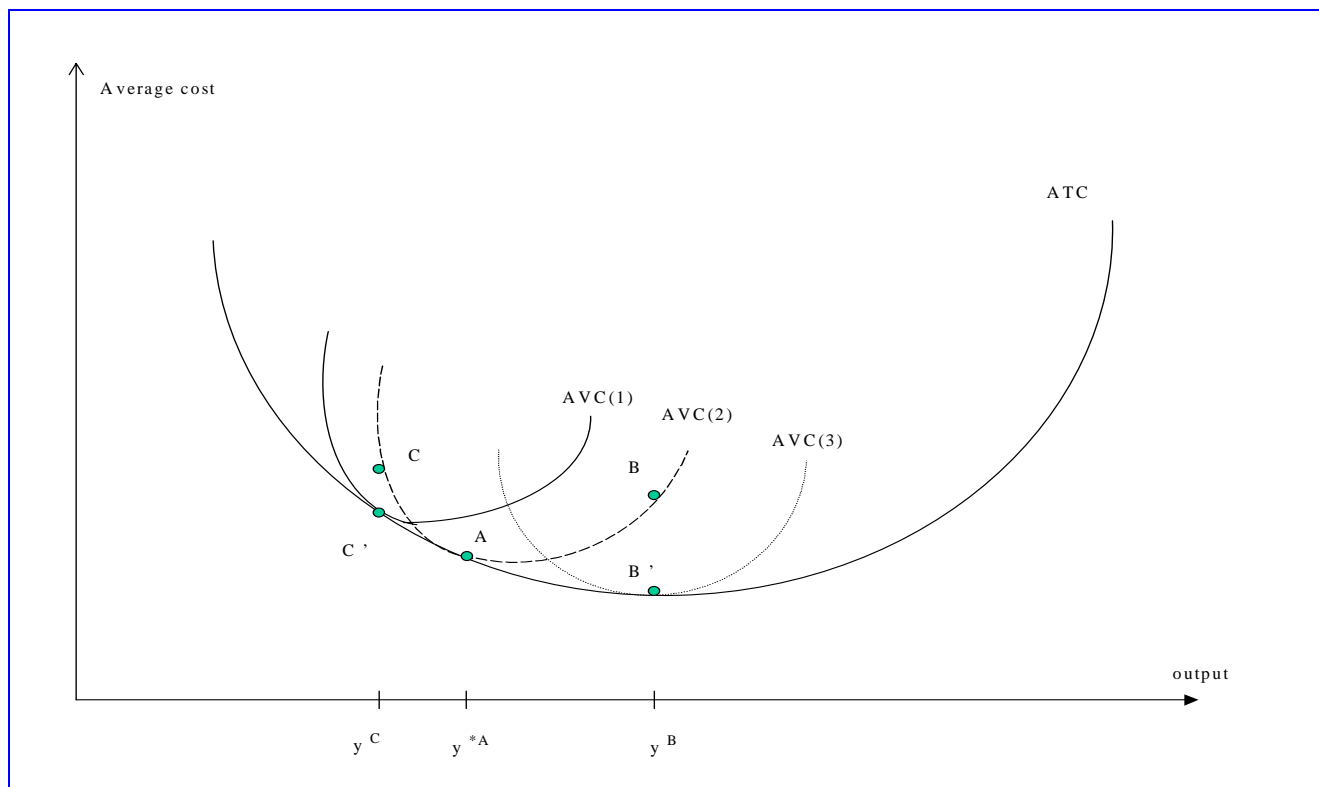
1.7.1. La mesure

Une mesure dite « primale » de la capacité d'utilisation d'une entreprise (CU_p) consiste à mesurer l'écart entre son niveau de production effectif actuel Y et le niveau de production potentiel Y^* qu'elle peut atteindre en l'état actuel de ses capacités de production, c'est-à-dire en l'état actuel de ses actifs fixes, en supposant qu'elle minimise le coût moyen de court terme ¹⁹. Ainsi, $CU_p = Y/Y^*$. Si $CU_p > 1$, cela signifie que $Y > Y^*$, auquel cas l'entreprise est incitée à accroître ses investissements pour réduire ses coûts. À l'inverse, si $CU_p < 1$, alors $Y < Y^*$, et l'entreprise est incitée à réduire ses investissements. Si $CU_p = 1$, le stock d'actifs fixes dont elle dispose est celui qui minimise le coût moyen de production de la quantité courante Y et elle n'est donc pas incitée à le modifier.

Cette mesure est illustrée sur la figure 1 dans le cas à un « input » quasi fixe (c'est-à-dire fixe à court terme, mais variable à long terme) et un « output ». Sur la figure, les courbes $AVC(i)$ représentent trois courbes de coût moyen de court terme différentes, correspondant à trois niveaux différents de l'« input » quasi fixe. La courbe ALT représente la courbe du coût moyen de long terme, construite en supposant que tous les « inputs » sont variables. On note que l'entreprise C ne minimise pas son coût moyen de court terme. Ses surcapacités en actif quasi fixe sont mesurées par : $y^C/y^A < 1$. L'entreprise B est dans la situation opposée de sous-capacité. Elle pourrait atteindre une situation de pleine capacité en augmentant la quantité d'actif quasi fixe. Ce faisant, elle réduirait son coût moyen de court terme et viendrait se positionner au point B' . Les entreprises représentées par les points A , C' et B' opèrent à pleine capacité.

Cette mesure de la surcapacité en termes des niveaux de production est celle des comptes nationaux. Elle repose en ce cas sur des enquêtes régulières sur les capacités utilisées par les entreprises. Mais elle n'est pas facile à mettre en œuvre au niveau microéconomique, car elle suppose de disposer de nombreuses données, ce qui entraîne des coûts importants. C'est pourquoi on utilise une mesure « duale ».

Figure 1 : Illustration dans le cas d'une technologie à un « input » fixe et un « output »



¹⁹ Graphiquement, cela correspond au point de tangence entre la courbe de coût moyen de court terme et la courbe de coût moyen de long terme.

Cette mesure duale consiste à évaluer le surcroît de coûts imputable au fait que l'on produit le niveau de production Y alors que l'on dispose des capacités permettant de produire le niveau Y^* . C'est donc la différence entre, d'un côté, le « coût potentiel » de production de l'« output » effectif Y , qui correspond à une situation dans laquelle l'entreprise minimiserait le coût moyen de court terme TC , et de l'autre, le « coût effectif ».

Cette approche présente l'intérêt de fournir une mesure du taux d'utilisation des capacités en termes des prix des « inputs » et qui est cohérente avec l'hypothèse de minimisation des coûts. Cette mesure consiste à comparer les prix actuels des divers « inputs », ou prix de marché, aux prix optimaux, ou « prix de référence » (« shadow prices »). Ces derniers sont ceux qui correspondent à l'équilibre de long terme dans lequel le coût total de court terme est égal au coût total de long terme. Si les prix de marché sont supérieurs aux prix fictifs, on en déduit que l'entreprise est incitée à réduire ses capacités de production, c'est-à-dire à réduire ses actifs quasi fixes. En d'autres termes, elle est en situation de surcapacité 21.

On trouve le vecteur des prix de référence des « inputs » quasi fixes en dérivant le coût total de court terme par rapport aux « inputs » quasi fixes et en supposant que l'entreprise est à l'équilibre de court terme. La mesure duale de la capacité CU_d est alors définie par le ratio du coût de référence total par rapport au coût effectif total :

$$CU_d = \frac{TC^*}{TC} = \frac{CV(Y, \omega_x, Z) + \omega_z^* Z}{CV(Y, \omega_x, Z) + \omega_z' Z} = 1 + \frac{(\omega_z^* - \omega_z)' Z}{\omega_x' X + \omega_z' Z} \quad (5)$$

où $Y = (Y_1, Y_2, \dots, Y_p)$ est le vecteur des « outputs » produits par une entreprise, $X = (x_1, x_2, \dots, x_p)$, le vecteur de ses « inputs » variables, $Z = (z_1, z_2, \dots, z_k)$, celui des « inputs » quasi fixes, $\omega = (\omega_{x1}, \omega_{x2}, \dots, \omega_{xp}; \omega_{z1}, \dots, \omega_{zk}) = (\omega_x, \omega_z)$ représente le vecteur des prix de marché des divers « inputs » et ω_z^* est le vecteur des prix de référence des « inputs » quasi fixes.

Si $CU_d < 1$, cela signifie que, pour réaliser un niveau de production Y , le coût total de long terme est inférieur au coût total de court terme. L'entreprise est incitée à réduire ses actifs quasi fixes. Elle est en situation de surcapacité. De façon équivalente, cela signifie que les prix actuels des actifs fixes sont supérieurs aux prix de référence. Une situation de surcapacité est ainsi définie comme une situation dans laquelle les prix actuels des actifs quasi fixes sont trop élevés par rapport aux prix de référence. Dans le cas d'une technologie à un « input », si le prix de référence est supérieur (inférieur) au prix actuel, il n'y a pas d'ambiguïté quant au résultat : CU_d est supérieur (inférieur) à 1. Dans le cas où il existe plusieurs « inputs » quasi fixes, en revanche, la relation entre les prix de référence et les prix courants est plus complexe. Par exemple, si $CU_d < 1$, il est seulement possible de dire qu'au moins l'un des facteurs quasi fixes est sur-utilisé, ce qui explique l'existence de surcapacités.

Dans la perspective définie par cette approche, la mesure des surcapacités bancaires peut être réalisée à partir de l'estimation d'un modèle économétrique des coûts bancaires.

1.7.2. Le modèle économétrique des coûts bancaires

La fonction des coûts bancaires estimée est une fonction translog à deux facteurs quasi fixes. La fonction se présente comme suit :

$$\begin{aligned} \ln VC_{it} = & \alpha_0 + \sum_j \alpha_j \ln \omega_{jit} + \sum_j \sum_{j'} \alpha_{jj'} \ln \omega_{jit} \ln \omega_{j'it} + \\ & \sum_h \beta_h \ln Y_{hit} + \sum_h \sum_{h'} \beta_{hh'} \ln Y_{hit} \ln Y_{h'it} + \sum_j \sum_h \eta_{jh} \ln \omega_{jit} \ln Y_{hit} + \\ & \sum_l \theta_l \ln Z_{lit} + \sum_l \sum_{l'} \theta_{ll'} \ln Z_{lit} \ln Z_{l'it} + \sum_j \sum_l \delta_{jl} \ln \omega_{jit} \ln Z_{lit} + \\ & \sum_h \sum_l \gamma_{hl} \ln Y_{hit} \ln Z_{lit} + \sum_k \psi_k D_{kit} + v_{it} + u_{it} \quad (6) \end{aligned}$$

20 Et qui correspond, à nouveau, au point de tangence entre la courbe de coût moyen de court terme et la courbe de coût moyen de long terme.

21 Une présentation formelle du modèle des coûts est fournie dans l'article de Chaffai M. et Dietsch M. « Capacity-Utilization and Cost-Efficiency in the European Banking Industry », CEPF-IEP de Strasbourg, (septembre 1999).

où VC est le coût variable, qui est mesuré par la somme des salaires et charges sociales, des coûts financiers et des autres coûts variables non associés à l'utilisation du capital physique. Les Y_i sont les produits bancaires : (1) les dépôts d'épargne sur livrets et les comptes à terme, (2) les crédits, (3) les actifs de placement et d'investissement et (4) les commissions. Ces dernières apportent une mesure approchée du montant des autres services rendus par la banque à l'ensemble de ses clients. Les ω_j sont les prix unitaires des « inputs » variables : (1) le prix du travail, mesuré en rapportant les salaires et charges au nombre d'employés, (2) le coût moyen des ressources à court terme empruntées par la banque sur les marchés, (3) le coût moyen des ressources empruntées à long terme sur les marchés. Z_1 et Z_2 sont les « inputs » quasi fixes. Z_1 représente les dépôts à vue. Le choix des dépôts à vue comme actif fixe peut être justifié de manière simple. Dans la banque, le développement des dépôts à vue (dans le sens des « core deposits ») peut être considéré comme un investissement commercial à long terme. Le second actif quasi fixe Z_2 représente le stock de capital physique. Faute de pouvoir mesurer directement ce stock à partir des données comptables, nous l'avons estimé en rapportant le flux des dépenses que l'on peut identifier dans les bases Banco et Bafi comme étant liées à l'usage d'actifs physiques quasi fixes (c'est-à-dire à l'utilisation des immeubles, de l'informatique et des autres équipements bancaires) à un coût d'opportunité du capital physique, qui est ici le coût des ressources longues empruntées sur le marché. Le terme v est un terme d'erreur symétrique et $u > 0$ est un terme d'erreur asymétrique qui représente les inefficiences de coût.

Cette fonction de coûts doit vérifier certaines conditions de régularité : homogénéité et symétrie (ces contraintes sont imposées dans le modèle), concavité par rapport aux prix des « inputs » variables et convexité par rapport aux prix des actifs quasi fixes (ces conditions ne peuvent être imposées sans perte de flexibilité). Des degrés de liberté supplémentaires peuvent être obtenus si on suppose que les banques minimisent les coûts et maximisent aussi les profits. Cela conduit à introduire les équations de parts suivantes dans le modèle :

$$M_{jit} = \alpha_j + \sum_{j'} \alpha_{j'} \text{Ln} \omega_{j'it} + \sum_h \eta_{jh} \text{Ln} Y_{hit} + \sum_l \delta_{jl} \text{Ln} Z_{lit} \quad (7)$$

$$S_{hit} = \beta_h + \sum_{h'} \beta_{hh'} \text{Ln} Y_{h'it} + \sum_j \eta_{jh} \text{Ln} \omega_{jit} + \sum_l \gamma_{lh} \text{Ln} Z_{lit} \quad (8)$$

où les M_j sont les parts des « inputs » variables dans les coûts variables et les S_h les parts des revenus issus des activités bancaires dans les coûts variables. Dans l'estimation, nous avons retenu la part des revenus tirés des crédits dans les coûts variables.

Le modèle complet comprenant la fonction des coûts variables et les équations de parts a été estimé en utilisant la méthode itérative SUR (« seemingly unrelated regression »). Nous avons aussi estimé une version de long terme du même modèle, dans laquelle tous les « inputs » sont considérés comme variables, afin de mesurer les inefficiences de coût. Nous utilisons aussi ce modèle pour établir la nature des relations entre les surcapacités et l'inefficience coût.

2. LES RACHATS PAR LES ENTREPRISES DE LEURS PROPRES ACTIONS : QUELLES LEÇONS PEUT-ON TIRER UN AN APRES LA REFORME ? QUEL IMPACT POUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT COTES ?

Patrick Branthomme et Dominique Marchal ²², *Banque de France – Direction générale des Études et des Relations internationales Direction des Études et Statistiques monétaires*

Philippe Bui ¹, *Secrétariat général de la Commission bancaire, Direction de la Surveillance générale du système bancaire, Service des Études bancaires*

Les opérations de rachats d'actions sont très courantes depuis de nombreuses années dans l'ensemble du monde anglo-saxon. En Asie et en Europe ²³, elles ont longtemps été freinées par des cadres législatifs restrictifs, qui n'ont été assouplis qu'assez récemment (1994 au Japon).

En France, la loi du 2 juillet 1998 ²⁴, s'inspirant du rapport « Esambert » et complétée par deux règlements de la Commission des opérations de bourse (COB) ²⁵, a libéralisé les rachats par les sociétés cotées sur un marché réglementé de leurs propres actions, en laissant le pouvoir à l'assemblée générale de fixer les modalités, le montant et la durée des programmes de rachat, la seule contrainte imposée aux entreprises étant de faire viser une notice d'information à la COB, dans la mesure où les rachats n'excèdent pas 10 % du capital (autrement il leur faut passer par le cadre contraignant d'une offre publique de rachat d'actions – OPRA).

Un peu plus d'un an après son entrée en application, ce nouveau dispositif a connu un vif succès. Les sociétés l'ont utilisé essentiellement pour régulariser leurs cours ainsi que dans le cadre d'opérations de croissance externe. Elles l'ont assez peu utilisé pour réduire leur capital social, ce dernier constat devant cependant être modulé en ce qui concerne les établissements de crédit. Les rachats ont vraisemblablement contribué à la progression des cours boursiers en 1999, directement via une réduction de la quantité de titres en circulation, mais surtout indirectement, les sociétés signalant ainsi leurs bonnes perspectives. Reste que le dispositif est encore perfectible, dans le sens d'une plus grande sécurité, d'une plus grande transparence et d'une meilleure adéquation avec les besoins des PME.

2.1. UN DEVELOPPEMENT RAPIDE ²⁶

2.1.1. Le constat : un nombre élevé de programmes de rachat, mais plus limité en ce qui concerne les établissements de crédit

Entre septembre 1998 et septembre 1999, 504 programmes de rachat d'actions ont été déclarés à la COB, concernant 51,5 % des sociétés cotées sur les marchés réglementés français. Ces programmes portaient sur un montant total de 83 milliards d'euros, dont seulement 9,1 milliards d'euros ont été effectivement rachetés, soit environ 0,9 % de la capitalisation boursière de la place de Paris au 30 septembre 1999.

²² Les vues exprimées ici sont celles des auteurs et ne reflètent pas forcément l'opinion de la Commission bancaire ou de la Banque de France.

²³ L'annexe illustre la disproportion du phénomène en France, en Europe et aux États-Unis avant la mise en place du nouveau dispositif réglementaire.

²⁴ Modifiant la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

²⁵ Ces deux règlements n° 98-02 et n° 98-03 visent à « accroître la transparence de ces opérations » et à « encadrer les interventions sur le marché de leurs titres ».

²⁶ Les chiffres cités ainsi que plusieurs éléments développés ici sont issus d'une étude de la COB « Rachat par les sociétés de leurs propres actions : bilan et propositions », janvier 2000. Certains chiffres relatifs aux établissements de crédit proviennent cependant de données du SGCB.

Près des deux tiers des sociétés cotées sur le règlement mensuel, le second et le nouveau marché se sont engagées dans des programmes de rachat. En revanche, seulement 15,4 % des sociétés cotées au comptant ont fait viser une note d'information par la COB.

C'est au sein des entreprises constituant les indices CAC 40 et SBF 250 que le pourcentage d'entreprises ayant réalisé des rachats est le plus élevé : 87,5 % des sociétés composant l'indice CAC 40 ont entrepris des programmes de rachat de leurs propres titres. Ce pourcentage est à peine inférieur (80 %) pour les entreprises constituant le SBF 250.

La situation est différente pour les établissements de crédit, car seul un petit nombre d'entre eux est coté. Les établissements à caractère mutualiste ou coopératif occupant, en termes de marché et de fonds propres, une place très importante en France, l'impact des programmes de rachat d'actions sur la solvabilité du système financier dans son ensemble est, par conséquent, limité, même s'il peut être non négligeable pour les établissements cotés qui initient ces opérations.

Ainsi, au 30 septembre 1999, le total des programmes de rachat d'actions annoncés par des établissements de crédit s'élevait à 8 113 millions d'euros pour 17 opérations répertoriées, dont seulement 765 millions d'euros effectivement rachetés au 31 décembre 1999. Aucun nouveau programme de rachat n'a été visé par la Commission des opérations de bourse entre le 30 septembre 1999 et le 31 décembre 1999. Ces programmes et les rachats effectifs représentent donc respectivement 9,8 % et 8,4 % du total constaté tous secteurs économiques confondus. Ils affectent les fonds propres de base des établissements concernés dans une proportion de 19,6 % (programmes) et 1,9 % (rachats effectifs), les maximums constatés (sur des établissements différents) étant respectivement de 48,5 % et 4,5 %. Il convient de relever que, par rapport au montant global des fonds propres de base de l'ensemble des établissements de crédit agréés en France, déterminé sur base sociale au 31 décembre 1999, soit 158,6 milliards d'euros, les sommes en jeu sont extrêmement faibles (5,1 % pour les programmes annoncés, 0,5 % pour les rachats effectifs). La faible proportion des rachats effectifs par rapport aux programmes annoncés (9,4 % d'exécution) semble indiquer que les établissements recherchent avant tout des effets d'annonce.

2.1.2. Des objectifs divers, mais débouchant rarement sur des annulations de titres de capital, sauf en ce qui concerne les établissements de crédit

D'après une étude récente de la COB, les programmes de rachat affichent en général un ou plusieurs des objectifs visés par la loi 27. La régularisation des cours est néanmoins le plus fréquemment avancé. Quel que soit le marché (règlement mensuel, second ou nouveau marché) ou la segmentation retenue (sociétés constituant l'indice CAC 40, le SBF 250...), cet objectif est quasiment toujours affiché (98,2 % des programmes). Par ailleurs, environ 30 % de ces opérations ont la régularisation des cours comme motif unique.

La deuxième motivation, la plus souvent citée, est la remise de titres en paiement ou en échange, dans le cadre d'opérations de croissance externe destinées à dénouer ou à renforcer certaines participations (58,7 %). L'attribution d'actions ou d'options d'achats aux salariés, parfois dans le cadre de stock-options, vient en troisième position (55,8 %). En revanche, l'annulation de titres à des fins d'optimisation du résultat par action est citée dans seulement 39,3 % des programmes.

Ainsi, à peine 40 % des opérations de rachat ont comme objectif une réduction du capital 28.

Ce constat doit cependant être nuancé en ce qui concerne les établissements de crédit. Une part prépondérante (en montant) des opérations de rachat d'actions propres annoncées dans ce secteur ont clairement pour objectif d'optimiser le retour sur capital investi. En particulier, les deux programmes les plus importants en montant ont été annoncés dans le cadre d'une bataille boursière où la communication financière sur les ROE (« Return on equity ») a été omniprésente. L'amélioration de ce ratio, sensé favoriser la croissance des cours boursiers, semble primordiale aux yeux des dirigeants d'établissements de crédit, dans un contexte européen marqué par une vague de restructurations utilisant essentiellement les techniques d'échanges d'actions. Néanmoins, le rachat effectif de ces actions ne semble pas, au vu des dernières informations disponibles, avoir été mené de manière intensive.

27 Il y a quatre objectifs principaux dans la loi du 2 juillet 1998 :

- la régularisation des cours,
- la remise de titres en paiement ou en échange,
- l'attribution d'actions ou l'octroi d'options d'achats aux salariés,
- l'annulation de titres.

28 Notons que les statistiques de la Société des bourses françaises (SBF) n'isolent pas en tant que telles les réductions de capital issues d'offres publiques de rachat d'actions et ne publient qu'un chiffre global de diminution du capital des entreprises cotées qui incluent également les offres publiques de retrait.

2.1.3. Ce développement a été à l'origine d'innovations financières

Les programmes de rachat ont été l'occasion pour certains prestataires de services d'investissement de proposer aux sociétés émettrices des montages financiers, utilisant des produits financiers dérivés, destinés à optimiser la gestion financière de telles opérations.

En pratique, l'émetteur vend à un intermédiaire financier des options de vente sur son propre titre, il encaisse immédiatement les primes liées à la vente des options et il n'a pas besoin de mobiliser sa trésorerie lorsqu'il lance son programme de rachat (la charge financière étant en effet reportée au jour de l'exercice de l'option). Par ailleurs, l'introduction de ces options peut également avoir comme effet de stabiliser les cours en réduisant la volatilité du titre.

Dans un autre ordre d'idées, les programmes de rachat d'actions ont également permis le développement de nouveaux instruments financiers comme les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes : les sociétés ayant émis de tels produits peuvent en effet choisir d'attribuer aux porteurs des actions nouvelles ou des titres existants, ces derniers ayant été préalablement rachetés sur le marché. Un tel dispositif donne la possibilité d'éviter la dilution du capital observée lors de la conversion des obligations convertibles classiques ²⁹.

2.2. QUEL BILAN PEUT-ON TIRER DE CETTE RÉFORME APRES UNE ANNEE DE FONCTIONNEMENT ?

2.2.1. Une hausse à court terme des cours boursiers ?

La plupart des études menées, notamment aux États-Unis, confirment que les rachats d'actions entraînent très vraisemblablement une augmentation — au moins à court terme — de la valeur du titre concerné.

En théorie, le rachat d'actions se traduit, qu'il y ait ou non annulation de titres de capital, par une hausse du cours du fait de l'effet « relatif » sur le bénéfice par action : le bénéfice de l'entreprise, inchangé à court terme, est à partager entre un nombre moins élevé d'actionnaires. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un programme de rachat peut également se traduire par une hausse du cours de bourse en raison d'une réduction des titres restant en circulation (jeu de l'offre et de la demande).

Il s'agit en fait de la redécouverte du classique « effet de levier » entre le coût de l'endettement, qui a fortement diminué ces dernières années, et la rentabilité opérationnelle. Cet écart est particulièrement important pour les établissements de crédit qui ont un accès direct au marché interbancaire où le coût des ressources est tombé en 1999 à des niveaux historiquement bas sur la plupart des échéances (entre 3 % et 4 % l'an avant impôt sur les sociétés), alors même que la rentabilité des banques s'est fortement redressée. En 1999, les principales banques cotées ont annoncé entre 10 % et 19 % de retour sur capital investi (après impôt sur les sociétés), hors effets de restructuration. Toutefois, les exigences des autorités de surveillance en matière de solvabilité devraient prévenir un recours excessif à l'effet de levier.

Cet effet mécanique est renforcé par les dispositions de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés, qui prévoit que toutes les actions propres non destinées explicitement à la régularisation de cours ou à la distribution aux salariés seront automatiquement déduites des capitaux propres consolidés.

En outre, cet effet mécanique est susceptible d'être renforcé par le « signal » qu'émet une société rachetant ses actions, puisqu'elle affiche ainsi sa confiance dans ses perspectives de rentabilité future.

Il convient toutefois d'être prudent. Tout d'abord, le signal envoyé au marché financier est transitoire, du fait notamment de la ponction sur la trésorerie occasionnée par le rachat, et l'amplitude de la relation décroît à chaque annonce d'un nouveau programme de rachat. Ensuite, il apparaît que les marchés financiers peuvent, selon l'environnement macroéconomique du moment, interpréter les rachats comme des incohérences stratégiques, les sociétés n'ayant pas d'autre projet d'investissement pour leur trésorerie. Enfin, les marchés peuvent également sanctionner des entreprises qui fragiliseraient leur structure financière, le rapport entre capitaux propres et endettement devenant alors trop risqué.

²⁹ De nombreuses sociétés ont eu recours à ce nouveau produit : Vivendi, Pinault-Printemps-Redoute, Bouygues, Accor, Havas, Suez-Lyonnaise des Eaux...

2.2.2. La COB envisage déjà des aménagements pour améliorer le cadre juridique des rachats d'actions

2.2.2.1. Un délai entre les transactions pour assurer une meilleure protection des actionnaires

Le cas d'une société qui, dans le cadre de son programme de rachat d'actions, souhaiterait racheter la participation d'un ou plusieurs actionnaires minoritaires importants, remettant ensuite les titres rachetés en règlement d'une acquisition, soulève des problèmes du point de vue de l'égalité de traitement des actionnaires.

En effet, l'opération mettant la société face à ses actionnaires minoritaires a lieu en dehors du marché. Elle offre donc une liquidité accrue à ces derniers. La COB suggère que cette distorsion soit compensée par la pratique, lors du rachat, de prix inférieurs au cours de bourse.

Enfin, lorsqu'une acquisition est financée par émission de titres nouveaux ou en réalisant un apport, la loi prévoit un dispositif relativement contraignant³⁰. De telles mesures, protectrices pour les actionnaires, ne sont pas prévues lorsque l'acquisition est payée par la remise de titres existants.

Dans ces conditions, la COB suggère qu'un délai de « décence » puisse être instauré entre le rachat par une société de ses propres titres sur le marché et la remise desdits titres en paiement d'une acquisition (aux États-Unis, ce délai est de deux ans).

L'instauration d'un délai permettrait d'éviter qu'une acquisition ne soit financée avec des titres dont le cours aurait été « tiré à la hausse » par la société ayant effectué les rachats.

2.2.2.2. Le cas des titres rachetés au profit des salariés de l'entreprise : une clarification des règles applicables aux entreprises cotées et non cotées

Lorsqu'une entreprise souhaite racheter ses propres titres pour faire participer ses salariés à ses résultats par attribution d'actions gratuites ou en leur consentant des options d'achats de ses propres titres, elle a le « choix » entre deux textes réglementaires, les articles 217-1 et 217-2 de la loi de 1966. En effet, l'ancien cadre réglementaire, énoncé à l'article 217-1, avait prévu le cas des rachats de titres au profit des salariés et cette disposition a également été reprise dans la nouvelle rédaction de l'article 217-2.

Dès lors, la COB considère qu'il serait souhaitable de clarifier le régime juridique applicable à chaque « cas de figure » : les entreprises dont les actions sont admises sur un marché réglementé (règlement mensuel, second et nouveau marchés) ne seraient soumises qu'aux dispositions de l'article 217-2. En revanche, les dispositions de l'article 217-1 resteraient applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé, principalement les sociétés non cotées.

2.2.2.3. Un dispositif encore peu performant pour les entreprises de petite taille

Si le dispositif existant semble avoir été relativement opérant pour les grandes entreprises, les sociétés à faible liquidité et celles de petite ou de moyenne taille rencontrent des difficultés pour racheter des titres « en bloc » sur le marché.

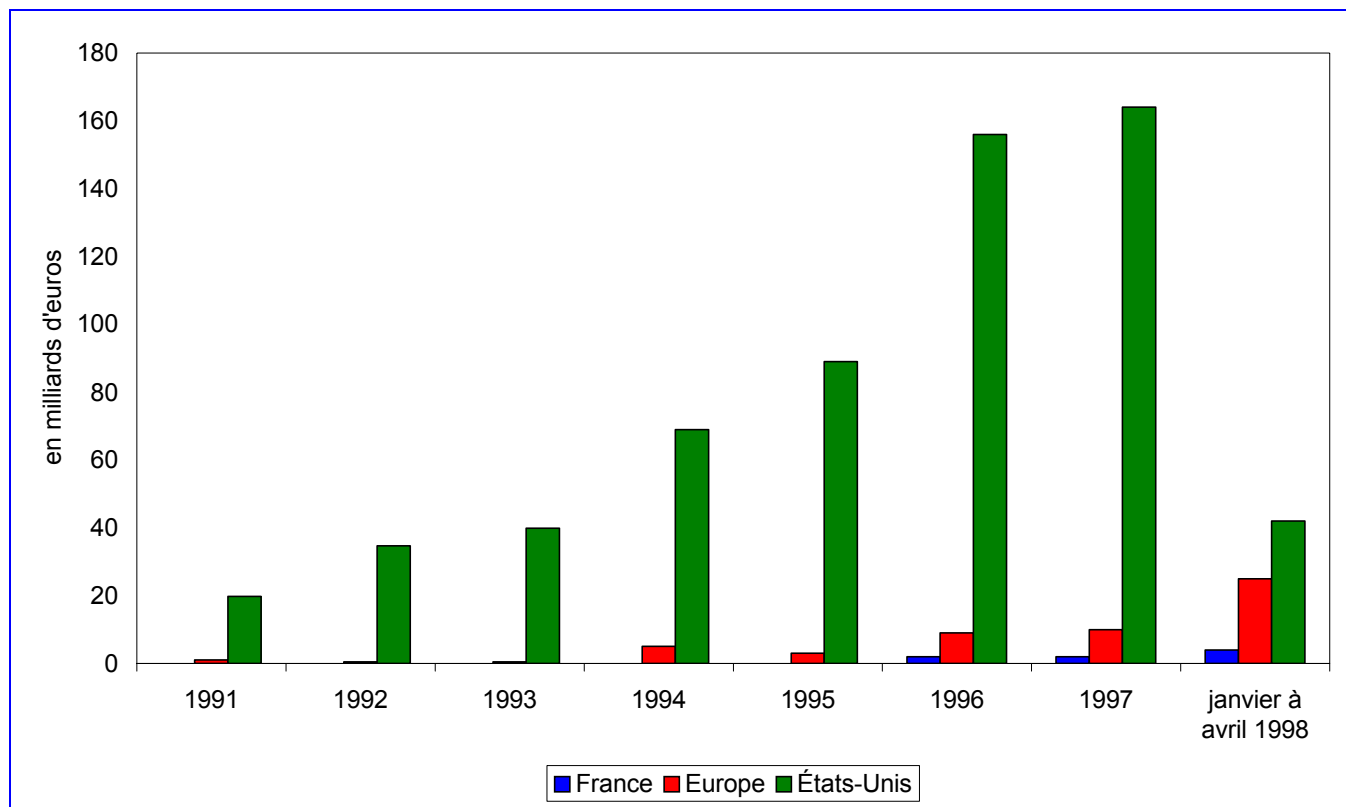
En effet, elles ne peuvent généralement pas réaliser leurs programmes de rachat sans contrevenir à certaines dispositions réglementaires qui précisent que le volume des titres rachetés dans une séance ne peut dépasser 25 % de la moyenne des transactions quotidiennes sur une période donnée. Dès lors, elles se retrouvent contraintes de justifier a posteriori leurs programmes de rachat à la COB.

Les services de la COB envisagent donc, en concertation avec la place, une modification de la réglementation concernant les « petites et moyennes valeurs » qui présentent une faible liquidité.

Annexe

³⁰ Notamment la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire, la rédaction d'un rapport spécial des commissaires aux comptes et d'un rapport des commissaires aux apports.

Comparaisons internationales des montants de rachats d'actions



Source : P. Vernimmen, P. Quiry, F. Ceddaha, Finance d'entreprise, Collection Dalloz Gestion, Dalloz, 1998

ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

1. L'EUROPE

Les travaux réalisés dans le domaine prudentiel, au sein de l'Union européenne, sont caractérisés par le redémarrage de l'activité législative, à la faveur de nouveaux projets ambitieux.

1.1. L'ACTIVITE LEGISLATIVE, A BRUXELLES, EST SOUTENUE ET AVANCE CONFORMEMENT AUX OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION SUR LES SERVICES FINANCIERS

Certaines directives font désormais l'objet de positions communes. De nouveaux projets ambitieux sont mis en chantier.

Parmi les nombreux textes en cours de négociation, des progrès ont plus particulièrement été enregistrés en ce qui concerne le commerce et la monnaie électroniques.

Deux propositions de directives relatives aux émetteurs de la monnaie électronique ont en effet été approuvées par le Conseil Écofin du 13 novembre 1999. Elles ont également fait l'objet d'une seconde lecture par le Parlement européen qui a proposé quelques amendements. La conclusion des négociations devrait désormais être rapidement menée à bien.

Aux termes de cet accord, les prestataires de monnaie électronique non bancaires constitueraient une nouvelle catégorie d'établissements de crédit (« établissements de monnaie électronique »), soumise à des exigences prudentielles comparables — capital minimum, solvabilité, liquidité — quoiqu'allégées pour tenir compte de la spécificité de leur activité. La protection du consommateur serait également assurée dans de bonnes conditions, dans la mesure où les fonds versés en échange de monnaie électronique seraient obligatoirement remboursables. Une fois agréés dans un État membre de l'Union, ces établissements bénéficieraient du « passeport européen » leur permettant de s'installer et de déployer leur activité librement à l'intérieur de l'ensemble des pays de l'Union.

Une position commune a aussi été adoptée à propos de la directive commerce électronique. Cette directive mettra fin à l'insécurité juridique qui préside actuellement au droit des transactions en ligne. Les opérateurs du commerce électronique bénéficieront en effet d'un cadre juridique unique. La directive pose le principe du droit du pays d'origine. Les États membres ne peuvent imposer des règles plus strictes aux établissements ou à leurs succursales établis dans un autre État membre qui offrent leurs services sur leurs territoires.

Ces propositions de directives devraient pouvoir être adoptées définitivement au cours de la présidence portugaise de l'Union européenne, au premier semestre 2000.

La proposition de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit est à nouveau débattue. Les mesures d'assainissement prévues dans le premier volet, comme celles de liquidation, qui font l'objet du second, visent à établir la compétence des autorités du pays d'origine, tout en prévoyant les modalités de leur coopération avec leurs homologues du pays d'accueil. Seraient également harmonisées les conditions dans lesquelles les créanciers seraient fondés à faire valoir leurs droits. Une directive similaire pour les entreprises d'assurance a d'ailleurs été récemment adoptée et renforce la motivation des délégations nationales à aboutir rapidement.

La Commission européenne a par ailleurs poursuivi les travaux visant à rénover le ratio de solvabilité européen, d'une part, et à jeter les bases d'un cadre prudentiel relatif aux conglomérats financiers, d'autre part.

La Commission européenne avait publié en novembre dernier un document de consultation destiné à recueillir les positions de l'industrie et des autorités des États membres.

L'architecture du nouveau dispositif repose sur trois « piliers ». Le premier de ces piliers consiste à proposer une approche plus flexible de l'évaluation du risque, fondée notamment sur le recours aux notations internes, aux notations externes et aux techniques de réduction de risques (garanties, dérivés de crédit, collatéraux, compensation) et à prévoir une charge en capital pour le risque opérationnel et le risque global de taux d'intérêt. Un deuxième pilier envisage de mettre en place un contrôle prudentiel individualisé : les exigences réglementaires seraient ainsi modulées selon le profil de risque de l'établissement, apprécié à l'aune de sa stratégie, du développement de son activité, de l'évolution de ses résultats et de la qualité de ses fonds propres notamment. Enfin, le dernier pilier vise à promouvoir la discipline financière, par un renforcement des règles en matière de transparence financière.

Parallèlement à la procédure de consultation ouverte jusqu'au 31 mars 2000, des groupes techniques de la Commission se sont réunis à un rythme soutenu pour approfondir les différents aspects, en vue d'élaborer des propositions d'évolutions et de renforcer la convergence avec celles du Comité de Bâle.

La Commission européenne a relancé le projet de cadre prudentiel pour les conglomérats financiers. Après l'adoption d'un document de réflexion en 1996, ce projet avait été temporairement ajourné, dans l'attente des conclusions du Forum tripartite (rassemblant le Comité de Bâle, l'Organisation internationale des contrôleurs de valeurs mobilières et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance), qui ont été rendues en juillet 1999. Les discussions techniques ont démarré dès janvier 2000, afin de permettre à la Commission d'élaborer, pendant l'été, un avant-projet de proposition de directive relative à la surveillance prudentielle de ces groupes diversifiés. Parmi les thèmes prioritaires, devraient figurer la question de l'adéquation des fonds propres, des risques intra-groupes et de la concentration. À cela s'ajoute un examen de la coordination et des échanges d'informations entre les contrôleurs compétents pour les différentes facettes d'un même ensemble.

1.2. LA COOPERATION ENTRE AUTORITES DE CONTROLE S'EST POURSUIVIE, TANT SUR LE PLAN MULTILATERAL QUE SUR LE PLAN BILATERAL

La coopération multilatérale entre autorités de contrôle a consisté, à Bruxelles, à préparer des évolutions réglementaires en même temps qu'à échanger des informations relatives aux établissements surveillés et, à Francfort, à assurer une veille macro-prudentielle ainsi qu'à permettre une coordination entre le Système des banques centrales européennes et les autorités prudentielles nationales.

À Bruxelles, les contrôleurs bancaires ont continué d'approfondir leur coopération tout en élargissant leurs relations avec leurs homologues des autres compartiments financiers.

Lors des réunions du Comité consultatif bancaire qui se sont tenues en décembre 1999 et mars 2000, les autorités ont rendu compte des modalités et du contenu de la consultation avec l'industrie à propos du « Livre vert sur l'adéquation du capital ». L'attachement au développement des notations internes a été confirmé. Au moment où la Commission adopte une stratégie de représentation au sein de l'International Accounting Standards Committee (IASC), les membres du Comité consultatif bancaire ont réaffirmé leur opposition à la « fair value ». Par ailleurs, une majorité d'États membres ont souscrit à l'abandon de la clause transitoire de « non-exportation » des dispositions nationales plus favorables prévue par la directive relative à la garantie des dépôts qui venait à expiration le 31 décembre 1999. Enfin, la Communauté a arrêté sa position face à l'« Interim Rule » américaine, la Commission européenne ainsi que les superviseurs des États membres agissant de manière coordonnée auprès des autorités américaines.

Les contrôleurs bancaires européens ont également maintenu le rythme de leurs rencontres périodiques pour évoquer des questions ayant trait à la surveillance individuelle des établissements et à la convergence des pratiques dans le cadre du Groupe de contact.

Le Groupe s'est notamment attaché à procéder régulièrement à un tour d'horizon des implantations bancaires russes et japonaises au sein de l'Espace économique européen (EEE). Outre les échanges relatifs aux dossiers individuels d'établissements de crédit et ceux concernant les évolutions réglementaires survenues dans les différents États membres, il mène de nombreux travaux transversaux. Les causes des faillites bancaires intervenues au cours des dix dernières années ont fait l'objet d'une analyse qui a permis de souligner l'importance du contrôle interne et des politiques de provisionnement. L'approbation de cette étude par le Comité consultatif bancaire a conduit à engager un examen plus approfondi du provisionnement ex ante en Europe. Enfin, le Groupe a poursuivi ses réflexions sur des sujets tels que la gestion du risque de taux, la liquidité des banques, le traitement du risque-pays et la question de la coopération avec les contrôleurs bancaires des pays candidats à l'Union européenne.

À Francfort, les travaux du Comité de surveillance bancaire ont également contribué à renforcer la coopération multilatérale entre contrôleurs bancaires.

Le Comité de surveillance bancaire a poursuivi ses travaux. Des échanges sont intervenus à propos des récentes évolutions relatives à la structure des revenus des établissements de crédit et du mouvement de restructuration des systèmes bancaires européens. Deux publications, l'une relative aux structures de revenus bancaires et l'autre à l'incidence de l'évolution du prix des actifs sur les banques ont été validées par le Conseil des gouverneurs.

Le groupe de travail « Développements bancaires » s'est consacré à l'étude des restructurations en cours des systèmes bancaires européens, en s'attachant particulièrement aux questions liées aux opérations transfrontalières et à l'évolution de la situation concurrentielle, avant de se pencher sur le devenir des métiers de gestion d'actifs et de gestion privée ainsi que sur la nature des relations des banques avec la clientèle des grandes entreprises. Le groupe chargé de procéder à des « Analyses macro-prudentielles » développe, quant à lui, un cadre d'analyse des évolutions conjoncturelles pouvant affecter les systèmes bancaires européens. Enfin, un dernier groupe réfléchit aux modalités d'échanges d'informations entre « Centrales de risques » et à l'opportunité

de mettre en place une centrale des risques internationale ; un tel projet pourrait, dans un premier temps, voir le jour entre les États membres de l'Union et s'appuyer sur les dispositifs nationaux existants.

Conformément aux dispositions prévues dans la deuxième directive de consolidation bancaire, les autorités prudentielles françaises assurent une coopération étroite avec les autorités prudentielles européennes sur la base d'accords bilatéraux signés avec l'ensemble des contrôleurs bancaires de l'Espace économique européen, à l'exception de l'Islande et du Liechtenstein.

Ces accords se traduisent par des échanges permanents et, à intervalles réguliers, la tenue de réunions bilatérales. À cette occasion, les contrôleurs procèdent, en commun, à un examen approfondi des implantations bancaires placées sous leur autorité. Ils font également le point sur les changements récents intervenus dans leurs législations respectives et évoquent notamment l'avancement de la transposition des directives communautaires.

Les autorités françaises ont ainsi rencontré récemment leurs homologues d'Allemagne, d'Italie, du Royaume-Uni. Ces rencontres ont été l'occasion de confronter les méthodes ou les réflexions relatives à certains aspects spécifiques, tels que le blanchiment des capitaux ou la banque par internet.

Par ailleurs, le Secrétariat général de la Commission bancaire a assuré des missions de coopération auprès de pays (ou de groupes de pays) candidats à l'entrée au sein de l'Union européenne afin de les accompagner dans leur démarche d'intégration des normes bancaires européennes.

2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE FORUM DE STABILITE FINANCIERE ET LE COMITÉ DE BÂLE

La coopération internationale en matière bancaire et financière s'organise dorénavant autour de trois pôles principaux, en dehors des institutions européennes :

- le Forum de stabilité financière, organisation nouvelle créée en février 1999 et regroupant des représentants des ministères des Finances, des banques centrales et organismes de contrôle des principales places financières³¹ ainsi que des représentants d'institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale, Banque des règlements internationaux) ;
- le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, rassemblant les contrôleurs bancaires des pays du G 10 et dont les recommandations, qui s'appliquaient à l'origine aux grandes banques à vocation internationale de ces pays, tendent aujourd'hui à s'étendre à tous les établissements de crédit dans un grand nombre de pays ;
- le Forum tripartite sur les conglomérats financiers (ou Joint Forum), composé de représentants des autorités de contrôle des banques, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissements, sous l'égide du Comité de Bâle, de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Les préoccupations du Forum de stabilité financière sont essentiellement d'ordre macro-prudentiel et rejoignent, à bien des égards, les travaux du Comité de Bâle. Les membres de ce dernier sont essentiellement engagés, depuis la fin de l'année 1999 et en ce début d'année 2000, dans la réforme du ratio international de solvabilité, lancée à l'été 1998 et qui devrait se traduire par la publication du document final à la charnière des années 2000 et 2001.

2.1. LES TRAVAUX MENES AU SEIN DU FORUM DE STABILITE FINANCIERE

Bien que d'ordre macro-prudentiel et concernant l'ensemble du secteur financier, les préoccupations premières du Forum de stabilité financière, définies lors de sa première réunion à Washington le 14 avril 1999, rejoignent en de nombreux aspects les travaux du Comité de Bâle, confortant ainsi ce dernier dans ses orientations. Le champ d'investigation du Forum de stabilité financière s'est cependant élargi au-delà de ces préoccupations initiales au cours de l'année 1999.

2.1.1. Des préoccupations macro-prudentielles qui rejoignent et confortent les orientations du Comité de Bâle

31 Pays du G 7 (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon et Royaume-Uni) ainsi que l'Australie, HongKong, les Pays-Bas et Singapour (Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 20, p.101-102).

Lors de sa première réunion, les membres du Forum de stabilité financière ont défini trois axes de réflexion majeurs, qui correspondent aux menaces principales qui pèsent sur le système financier international, afin de déterminer les moyens possibles de réduire les risques.

2.1.1.1. Les mouvements de capitaux à court terme

La volatilité des flux internationaux de capitaux et l'endettement extérieur à court terme des États sont considérés comme des sources majeures d'instabilité et constituent, à ce titre, le premier axe de réflexion du Forum. Les travaux du groupe « flux de capitaux » se sont concentrés plus précisément sur la gestion de la dette et de la liquidité par les pouvoirs publics ainsi que sur la gestion du risque par les institutions financières et non financières.

Sur ce dernier point, le rapport du groupe intègre les recommandations du Comité de Bâle en matière de gestion de la liquidité et rejoint ses préoccupations en ce qui concerne le renforcement de la transparence financière, qui permettrait d'éviter des corrections de marché trop brusques. De plus, largement orienté vers les pays émergents, le rapport invite le Groupe de liaison sur les principes fondamentaux, créé par le Comité de Bâle, à examiner les problèmes qui peuvent résulter de l'application du nouveau ratio de solvabilité aux pays non G 10.

2.1.1.2. Les institutions à fort effet de levier

Les institutions à fort effet de levier (IFEL), source importante de préoccupations pour les régulateurs depuis le quasi-effondrement du fonds spéculatif LTCM (« Long Term Capital Management ») 32, ont également été identifiées par les membres du Forum comme des sources importantes de déstabilisation du système financier international. Les travaux du groupe « HLI » (« High Leverage Institutions ») se sont plus particulièrement focalisés sur le risque potentiel que peut représenter pour la stabilité internationale la faillite d'importantes IFEL ainsi que sur les effets qu'engendre l'activité de ces IFEL sur les marchés financiers des économies de taille restreinte ou moyenne. Les travaux de ce groupe ont également été complétés en ce domaine par une enquête, menée par certains membres du forum constitués en task force, sur les dynamiques de marché ayant joué dans les crises financières de 1997 et 1998.

À ce titre, le rapport du groupe HLI met notamment en avant le besoin d'un renforcement de la gestion des risques et soutient la mise en œuvre des recommandations du Comité de Bâle en la matière. Ce dernier avait, en effet, publié une série de recommandations dans ce domaine, en janvier 1999 33. Un an après ce travail, un rapport anniversaire, publié en février 2000 34, montre que ces recommandations ont été suivies d'effets puisque les banques des pays du G 10 ont aujourd'hui pris conscience du risque que constituent les IFEL et ont substantiellement réduit leur exposition vis-à-vis de ces institutions. Néanmoins, des progrès restent incontestablement à accomplir dans les pays non G 10 mais aussi, pour toutes les banques, en termes de mesure et de technique de gestion du risque.

2.1.1.3. Les centres offshore

Les centres financiers offshore constituent le troisième axe de réflexion du Forum, dans la mesure où ils représentent une menace potentielle pour la stabilité financière internationale. Les lacunes de leur système de surveillance prudentielle, le faible degré de coopération de leurs autorités avec leurs homologues étrangers et leur manque de transparence conduisent, en effet, à des arbitrages de la part des acteurs de marché, qui sapent les efforts des instances internationales en faveur du renforcement de la stabilité financière. C'est pourquoi le groupe « centres offshore » a orienté ses réflexions sur le respect, par ces juridictions, des standards internationaux, particulièrement en matière de coopération internationale. C'est là, en effet, le premier critère de distinction entre les places financières offshore jouant le jeu de la coopération et celles qui y demeurent réticentes. Le groupe de travail préconise donc de mettre en place un processus d'évaluation des différents centres, au regard de ces standards, ainsi qu'un système d'incitations et de sanctions s'appliquant aux juridictions les moins conformes.

Le Comité de Bâle, pour sa part, mène ses travaux sur les centres « offshore » autour du thème des échanges d'information. Un groupe de travail a publié, en 1996 35, un rapport sur la surveillance bancaire transfrontière, énonçant 29 recommandations, qui doivent aujourd'hui servir au Comité pour identifier les juridictions qui refusent de se plier aux règles d'échange d'informations.

32 Voir Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Saines pratiques pour les interactions des banques avec les institutions à fort effet de levier » (janvier 1999).

33 Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 20, p.105-106.

34 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Banks' interactions with Highly Leveraged Institutions : implementation of the Basel Committee's sound practices paper » (février 2000).

35 Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, « Surveillance des activités bancaires transfrontières » (octobre 1996).

2.1.2. Un champ d'investigation qui s'est élargi au cours de l'année 1999

Le champ d'investigation du Forum de stabilité financière, défini autour des trois thèmes précédents lors de la réunion de Washington, s'est ensuite élargi lors de la deuxième réunion qui s'est tenue à Paris le 15 septembre 1999.

2.1.2.1. Les systèmes d'assurance des dépôts

Un quatrième groupe de travail a été créé, afin d'examiner les caractéristiques des systèmes d'assurance des dépôts existants et, notamment, leur efficacité respective au regard des crises récentes ainsi que les modalités relatives aux phases de transition (passage d'une assurance totale à des systèmes de couverture partielle). Ce groupe doit également identifier, au niveau international, les meilleures pratiques en matière d'assurance des dépôts.

2.1.2.2. La mise en pratique des standards internationaux

Lors de la réunion de Paris, le Forum de stabilité financière a également décidé de se pencher sur l'application, dans les différents pays, des standards élaborés par les instances internationales. À cet effet, il a créé un cinquième groupe de travail ayant pour mission d'identifier les standards les plus importants pour le renforcement des systèmes financiers. Il doit ensuite mettre en place des incitations pour l'application de ces standards par les différents pays et un système d'évaluation de leur mise en pratique.

2.1.2.3. Le groupe de travail multidisciplinaire sur le renforcement de l'information financière

Dans le but de renforcer les standards internationaux en matière de transparence financière, le Forum soutient également les activités d'un groupe de travail multidisciplinaire sur le renforcement de l'information financière (dit « Groupe Fischer », du nom de son président), créé en juin 1999 par la Comité de Bâle, le Comité sur le système financier mondial, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Ce groupe est en charge d'établir, pour la fin de l'année 2000, un cadre détaillé d'informations que devraient publier les banques, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance afin de permettre, tant aux acteurs de marché qu'aux autorités de contrôle, de disposer d'une information fiable à la fois sur les différentes catégories de risques encourus par un établissement et sur leurs effets de levier.

Ainsi, les choix stratégiques adoptés par le Forum de stabilité financière ont conforté le Comité de Bâle dans ses actions entreprises depuis plusieurs années dans les domaines du renforcement de la gestion des risques et de la transparence, de la surveillance bancaire transfrontière et, plus récemment, des institutions à fort effet de levier. Cependant, l'audience du Forum étant plus large, ses préoccupations, si elles rejoignent celles du Comité de Bale dans de nombreux domaines, dépassent les questions strictement bancaires auxquelles s'attache le Comité.

2.2. LES TRAVAUX MENES AU SEIN DU COMITE DE BALE ET DU FORUM TRIPARTITE

Le Comité de Bâle reste la seule enceinte pour l'élaboration des standards applicables par les banques. En ce début d'année 2000, outre ses travaux qui se déroulent en parallèle avec ceux du Forum de stabilité financière, la part la plus importante de ses efforts est concentrée sur la poursuite de la réforme du ratio international de solvabilité. Quant au Forum tripartite, son mandat a été renouvelé en décembre 1999 afin d'évaluer, notamment, les différentes méthodes de contrôle des conglomérats financiers.

2.2.1. La réforme du ratio international de solvabilité

Parallèlement à la consultation de la profession sur les termes généraux du nouvel accord, les travaux du Comité et des différents groupes constitués en son sein se sont concentrés sur la définition de chacun des trois piliers du nouveau ratio de solvabilité : des exigences minimales de fonds propres, un processus de surveillance de l'adéquation des fonds propres des établissements et de leurs procédures internes d'évaluation, une utilisation efficace de la discipline de marché pour améliorer la communication d'informations et encourager l'application de pratiques bancaires saines.

2.2.1.1. Pilier 1 : exigences minimales en fonds propres

Deux méthodes d'évaluation des exigences en fonds propres sont proposées dans le document consultatif de juin 1999³⁶ : une « méthode standard » fondée sur des évaluations externes ou une approche utilisant les évaluations internes effectuées par les banques elles-mêmes, dite approche « IRBA » (« Internal Rating Based Approach »), sous réserve de l'agrément des autorités ainsi que du respect de critères quantitatifs et qualitatifs. Cette deuxième proposition constitue une avancée majeure pour les contrôleurs bancaires, qui devront apprécier l'adéquation globale des systèmes de notation des banques. Cette approche, qui intègre des éléments quantitatifs et qualitatifs dans la mesure du risque de crédit, repose sur une analyse des probabilités de défaillance des contreparties ainsi que des probabilités de pertes en cas de défaillance. Elle prévoit également une segmentation du portefeuille bancaire en différentes catégories, conformément aux pratiques déjà en vigueur parmi un échantillon de grandes banques internationales. La première phase des travaux du Comité en ce domaine a été de diligenter une enquête sur l'état de l'art en matière de notation interne dans un large échantillon d'établissements appartenant aux pays membres du Comité. Les résultats en ont été rendus publics en janvier 2000³⁷ et soumis à la consultation de la profession. Les travaux du Comité se poursuivent donc selon deux axes principaux : il s'efforce de déterminer les caractéristiques principales que devront posséder des systèmes de notation interne fiables et susceptibles de vérifications externes et prépare les éléments du dispositif prudentiel auquel les banques, dont le système aura reçu l'agrément des autorités de contrôle, seront soumises. Les techniques de réduction des risques seront également prises en compte dans le nouveau ratio, selon des modalités qui sont actuellement à l'étude au sein du Comité, en étroite collaboration avec la profession.

2.2.1.2. Pilier 2 : processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres

Le processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres vise à s'assurer que les fonds propres des établissements sont bien proportionnés à leur profil global de risque et, à cette fin, invite, si nécessaire, les autorités de contrôle à imposer à certains établissements une norme de fonds propres supérieure aux exigences minimales. Par ailleurs, le nouveau dispositif met l'accent sur la nécessité, pour la direction des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des fonds propres, qui sera soumis à surveillance, et de fixer en la matière des objectifs. Les modalités pratiques d'application de ces propositions sont actuellement à l'étude au sein du groupe « risk management » (« gestion du risque ») du Comité de Bâle.

2.2.1.3. Pilier 3 : promotion de la discipline de marché

La promotion de la discipline de marché est considérée comme un facteur clé pour la sécurité et la solidité du système bancaire. Les travaux récents du Comité en matière de transparence financière, qui s'inscrivent dans le prolongement du rapport de 1998 sur le « Renforcement de la transparence bancaire »³⁸, visent précisément à améliorer la discipline de marché. Un document consultatif sur ce thème a été publié en janvier 2000³⁹. Les propositions qui y sont formulées en matière de renforcement de l'information délivrée par les banques aux acteurs de marché concernent trois thèmes principaux, essentiels pour évaluer la solidité financière des établissements : la structure des fonds propres, le degré d'exposition aux risques et l'adéquation des fonds propres. Le Comité, au travers d'un document datant de juillet 1999 (« Best practices for credit risk disclosure »), invite également les établissements à publier différents renseignements sur le risque de crédit, nécessaires aux analystes et à l'ensemble des intervenants du marché, comme aux autorités de contrôle, pour évaluer correctement une banque.

36 Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 21, p. 86.

37 Basel Committee on Banking Supervision, « Range of practice in banks' internal ratings systems » (January 2000).

38 Basle Committee on Banking Supervision « Enhancing Banks Transparency » (September 1998).

39 Basel Committee on Banking Supervision « A New Capital Adequacy Framework : Pillar 3 Market Discipline » (January 2000).

Ses recommandations portent sur cinq grands domaines : les conventions et pratiques comptables, la gestion du risque de crédit, l'exposition au risque, la qualité du crédit et les revenus.

La Commission européenne ayant entamé un processus similaire de réforme du ratio européen de solvabilité, les deux calendriers de cette double refonte ont été harmonisés : la période de consultation de la profession bancaire s'achevant en mars 2000, un nouveau projet devrait être publié à l'automne pour publication du document final en décembre 2000 ou au début de l'année 2001. Le Comité de Bâle et la Commission européenne se donnent ensuite un délai de un à deux ans pour finaliser le nouveau dispositif, qui devrait entrer en vigueur en 2002 ou 2003.

2.2.2. Le Forum tripartite

Bien qu'il ait achevé les travaux pour lesquels il avait été mandaté 40, le Joint Forum sur les conglomérats financiers (ou Joint Forum) a été reconduit, en décembre 1999, avec un nouveau mandat et un nouveau président (M. Symreng, directeur du service des Assurances de l'autorité de supervision suédoise, qui a été désigné en remplacement de M. Cameron, président de la Commission de contrôle des marchés financiers australienne). Le nouveau mandat du Joint forum recouvre deux thèmes principaux :

- l'étude des questions d'intérêt commun aux trois institutions (comparaison des principes fondamentaux développés par les régulateurs dans les trois secteurs et examen des objectifs et des approches en matière d'exigences réglementaires en capital) ;
- l'étude des questions liées plus particulièrement aux conglomérats financiers (partage de l'information entre régulateurs, identification des structures susceptibles de faire obstacle au contrôle et évaluation des méthodes possibles de supervision des conglomérats).

À la demande, notamment du Forum de stabilité financière, le Joint Forum orientera, durant l'année 2000, ses travaux autour de trois thèmes, pour lesquels trois groupes de travail ont été créés :

- comparaison des principes fondamentaux développés par les trois institutions (groupe présidé par l'AICA),
- gouvernement d'entreprise et transparence (groupe présidé par l'OICV),
- évaluation des risques et fonds propres (groupe présidé par le Comité de Bâle).

40 Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 20, p.103.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

1. PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS DE 1999

La Commission bancaire a tenu dix séances entre la fin du mois de juin et la fin du mois de décembre 1999. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

1.1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

Les infractions à la réglementation professionnelle ou la dégradation de la situation financière constatées à l'occasion des contrôles sur pièces et sur place entraînent, à défaut de régularisation très rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi assurer la protection des déposants et plus généralement des tiers.

Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984, modifiée par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

1.1.1. Recommandations

Le premier alinéa de l'article 43 de la loi bancaire, introduit par la loi du 25 juin 1999, prévoit que la Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation. S'il ne répond pas, la Commission peut prononcer une sanction en application de l'article 45 de la même loi.

La Commission bancaire n'a pas encore fait usage de ce nouveau pouvoir.

1.1.2. Injonctions

Le second alinéa de l'article 43 de la loi bancaire, modifié par la loi du 25 juin 1999, prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la même loi.

La Commission n'a pas fait usage de ce pouvoir au cours de la période.

1.1.3. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque l'une des sanctions visées à l'article 45, 4°) et 5°) a été prise, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours des six derniers mois, la Commission bancaire a nommé un administrateur provisoire et renouvelé à cinq reprises des mandats d'administrateur provisoire d'établissements de crédit. Elle a levé un mandat.

1.1.4. Nominations de liquidateurs

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a renouvelé neuf mandats de liquidateurs d'établissements de crédit.

1.1.5. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles la radiation est la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, six procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit et une contre une entreprise d'investissement. Quatre procédures ont été closes sans sanction.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, la Commission a ouvert, au cours de la période, deux procédures disciplinaires. Elle a prononcé un blâme et a clôturé sans sanction trois procédures antérieurement ouvertes.

1.2. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

1.2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a examiné un cas d'application des règles relatives aux fonds propres, un cas d'application des règles relatives au capital minimum, deux cas d'application des règles de solvabilité, six cas d'application des règles relatives au contrôle des grands risques, deux cas d'application des règles de comptabilisation des opérations sur titres ou opérations de marché, un cas d'application des règles de provisionnement, un cas d'application des règles de consolidation, deux cas d'application des règles régissant les participations.

Par ailleurs, l'état de préparation des établissements au passage à l'an 2000 a fait l'objet d'une surveillance attentive et donné lieu à l'examen de trois cas particuliers.

Enfin, la Commission a procédé à la validation du calcul des contributions dans le cadre de la mise en place du mécanisme de garantie des titres.

1.2.2. Application des règles de bonne conduite de la profession

La Commission bancaire veille, en application du dernier alinéa de l'article 37 de la loi bancaire, au respect par les établissements de crédit des règles de bonne conduite de la profession. L'article 42 lui permet, après avoir mis ses dirigeants en mesure de formuler leurs observations, de prononcer, à l'encontre d'un établissement qui aurait manqué à l'une de ces règles, une mise en garde.

La Commission a prononcé une mise en garde à l'encontre d'un établissement qui avait mis en place un dispositif qui permettait la prise en compte dans ses fonds propres de sommes qui n'avaient pas été effectivement encaissées et ne pouvaient servir à absorber les pertes.

1.2.3. Application des dispositions transitoires de l'article 100-2 de la loi bancaire introduit par la loi de modernisation des activités financières

Les établissements dont l'agrément a été retiré par la Commission bancaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières sont soumis aux dispositions des articles 19-1 et 19-2 de la loi bancaire. Lorsqu'ils ne détiennent plus de fonds reçus du public, la Commission bancaire constate qu'ils ont perdu la qualité d'établissement de crédit. Elle l'a constaté pour quatre établissements au cours de la période.

1.3. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

L'article 85 de la loi du 25 janvier 1984 dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la loi, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

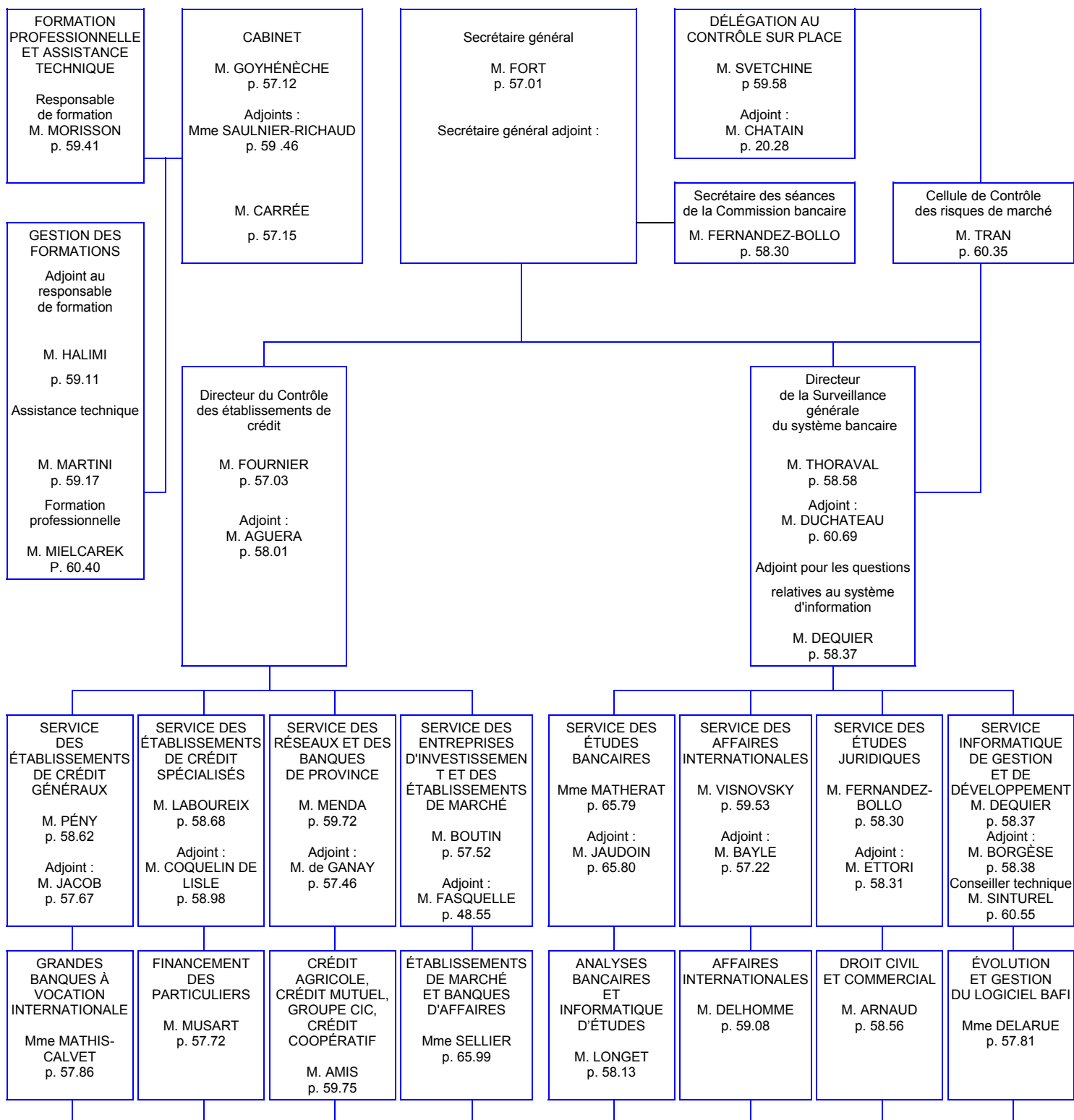
Au cours des six derniers mois, la Commission s'est constituée partie civile dans trois affaires d'exercice illégal de l'activité de crédit ou de cautionnement.

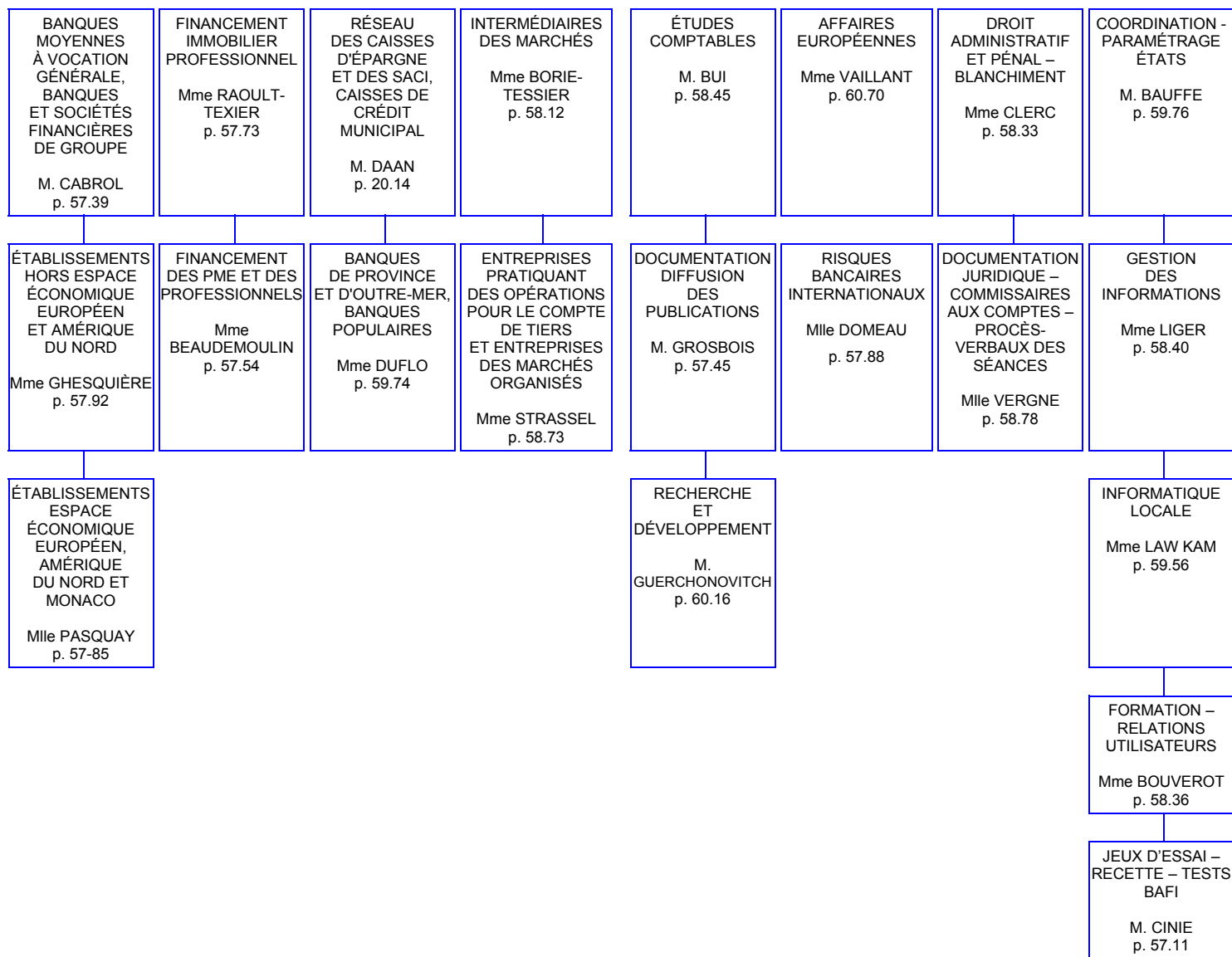
1.4. CONVENTIONS BILATÉRALES D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

En application de l'article 41-2 de la loi du 24 janvier 1984, introduit par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Commission bancaire a conclu des conventions bilatérales d'échanges d'informations avec deux autorités de contrôle étrangères : Bank of Mauritius et la Commission bancaire de l'Afrique centrale. Ces accords ont été publiés au bulletin officiel de la Banque de France (BO n° 11 et n° 12).

INFORMATIONS

1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE





2. LA BAFI

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

• Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques)	01 42 92 57 23
• Produits de fonds propres et risques-pays	01 42 92 57 35
• Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires	01 42 92 58 45 01 42 92 57 50 01 42 92 59 27
• Remise de documents Bafi :	
Problèmes techniques (supports, télétransmission)	01 42 92 57 98
Correspondant sociétés financières	01 42 92 58 40
Correspondant banques	01 42 92 58 76
• Réserves obligatoires	01 42 92 41 64

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1999 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 1999 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2000.

Il se compose de trois parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 1999,
- le système bancaire français en 1999,
- l'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit :

- Internet et les nouveaux types d'offres bancaires,
- concentrations et restructurations bancaires,
- préparation de la banque de détail au passage à l'euro fiduciaire et scriptural du grand public.

4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1998

La version anglaise du Rapport 1998 de la Commission bancaire est parue sous le titre « Annual Report 1998 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

PRESENTATION OF THE COMMISSION BANCAIRE'S ANNUAL REPORT

REPORT

The state of French banking system

PART ONE

Economic and financial background to the activities of credit institutions in 1998

Part two

Supervision of credit institutions

Part three

Contribution to changes in the framework of banking activities

Appendix

Recent developments in the French banking system in 1998

STUDIES (summary)

Analytical methods and systems of risk prevention used by the General Secretariat of the Commission Bancaire
New forms of country risk: the challenge for industrialized countries' banks and prudential authorities
Financial institutions and international accounting standardization

5. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2^E EDITION)

Une deuxième édition, enrichie, du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

6. PRÉSENTATION DU « WHITE PAPER ON THE SECURITY OF INFORMATION SYSTEMSWITHIN FINANCIAL INSTITUTIONS »

Une version anglaise du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

7. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA MESURE DE LA RENTABILITE DES ACTIVITES BANCAIRES

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

8. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC DU SECTEUR FINANCIER SUR LE PASSAGE A L'AN 2000

Conscientes de l'importance pour le secteur financier d'un passage dans les meilleures conditions à l'an 2000, ses autorités de tutelle, la Commission bancaire, la direction du Trésor et la Commission des opérations de bourse, ont diffusé à la fin de 1998 un Livre blanc sur ce sujet⁴¹. En effet, une évolution non maîtrisée par l'ensemble des acteurs pourrait être la cause de graves difficultés pour le secteur.

Parmi toutes les actions entreprises de sensibilisation, de contrôle, réglementaires ou organisationnelles visant à s'assurer le meilleur passage possible à l'an 2000, ce Livre blanc s'insère dans le plan de travail arrêté par les autorités de place. Il a pour objet de diffuser largement à tous les établissements des recommandations, analyses et conseils précis, fruits de l'expérience déjà acquise par les acteurs les plus avancés dans la résolution de cette difficulté.

La Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse, la direction du Trésor et la Commission de contrôle des assurances ont travaillé conjointement à la rédaction de ce Livre blanc afin d'alerter les dirigeants et d'aider les techniciens et les auditeurs dans leurs actions d'adaptation. L'ouvrage a bénéficié de l'appui et des contributions des professionnels bancaires et financiers ainsi que d'organismes particulièrement impliqués dans cette question. M. Théry, responsable national de la mission « Passage à l'an 2000 », y a également apporté son soutien et consacré une préface.

La première partie du Livre blanc est un rappel du problème du passage à l'an 2000 et des risques associés et délivre le message des autorités de contrôle à cet égard.

La deuxième partie est un guide d'audit utilisable par le contrôle interne de chaque entreprise, qui rappelle la volonté des autorités de contrôle de voir cette fonction associée à la prévention des risques encourus.

La troisième partie est constituée de fiches-conseils rédigées par des chefs de projet an 2000.

41 Ce document est disponible sur les serveurs informatiques suivants : www.banque-france.fr – www.an2000.gouv.fr – www.cob.fr

9. PRÉSENTATION DU « WHITE PAPER OF THE FRENCH FINANCIAL SECTOR – CHANGEOVER TO THE YEAR 2000 »

Une version anglaise du livre blanc du secteur financier sur le passage à l'an 2000 est parue au premier trimestre 1998. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

10. PRÉSENTATION DE L'ADDENDUM AU LIVRE BLANC DU SECTEUR FINANCIER : LA CONTINUITE DES ACTIVITES AU PASSAGE A L'AN 2000

Après la diffusion du Livre blanc sur le passage à l'an 2000, le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers ont publié, fin mars, un addendum consacré aux plans de continuité et de contournement 42

Si l'année 1999 doit être consacrée aux tests internes et externes de conformité, les entreprises avisées doivent également concevoir et mettre en place, à toutes fins utiles, des plans de continuité des opérations et de contournement des difficultés potentielles.

L'ouvrage publié, réalisé avec les associations professionnelles de la place et les principaux établissements financiers et compagnies d'assurance, a pour objet de présenter des recommandations pratiques pour la préparation de ces plans ; il s'inscrit dans le cadre des travaux de la mission an 2000 et est préfacé par M. Gérard Théry.

11. PRÉSENTATION DE LA PUBLICATION COMMUNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE « LA TRANSPARENCE FINANCIERE »

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier 1999 une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficience des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des banques françaises (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

12. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1998 (TOMES 1 ET 2)

Les volumes 1 et 2 des Analyses comparatives 1998 sont parus en 1999.

Le volume 1, consacré à l'activité des établissements de crédit présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors bilan publiables,

42 Le document de 80 pages est disponible sur les serveurs informatiques suivants :
www.banque-france.fr – www.an2000.gouv.fr – www.cob.fr

- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, comprend :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1998,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1998,
- la rentabilité des grandes banques internationales en 1998,
- une estimation des résultats au 30 juin 1999,
- les résultats de l'exercice 1998 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1998 par catégorie juridique d'établissements.

13. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1999

Les comptes annuels des établissements de crédit 1999 seront disponibles à la fin de l'année 2000. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

14. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de quatre mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997 et juillet 1998.

15. PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE DISCUSSION ET D'ÉTUDE N° 2 « RATIO DE SOLVABILITÉ : FAUT-IL MODIFIER LE DISPOSITIF PRUDENTIEL DE COUVERTURE DU RISQUE DE CRÉDIT ? » 43

Ce document a pour objet de lancer une réflexion commune avec la profession bancaire sur l'opportunité et les modalités de la réforme du ratio de solvabilité (RDS). En effet, l'évolution des pratiques bancaires et des marchés ravive le débat sur les mérites et les inconvénients de ce ratio.

L'objectif initial du RDS reste pertinent : contribuer à la stabilité du système bancaire en évitant toute forme de distorsion entre banques. Sans remettre en cause cet objectif, l'adaptation du ratio peut être envisagée selon trois approches différentes :

- l'amendement du ratio actuel, dont les paramètres de mesure des risques seraient affinés ;
- la modification de l'économie générale du traitement prudentiel qui consisterait à substituer aux actuelles normes quantitatives un dispositif incitatif plutôt que prescriptif, fondé sur l'appréciation des risques par les marchés ou par les banques elles-mêmes ;
- la modélisation statistique ou économétrique du risque de crédit, dont la méthodologie peut être plus ou moins standardisée par les autorités de contrôle.

L'analyse critique de chacune de ces approches est suivie d'une réflexion sur les modalités d'une éventuelle mise en œuvre de modèles et de son impact sur le dispositif prudentiel actuel, y compris le traitement des autres risques que le risque de crédit.

Ce document ne prétend pas répondre à toutes les questions soulevées sur ce sujet complexe, mais s'efforce de constituer un point de référence des principaux éléments des réflexions actuelles, notamment celles du Comité de Bâle sur l'amendement de l'Accord de 1988 relatif au ratio de solvabilité.

16. LES PETITS-DÉJEUNERS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Afin d'entretenir et de développer ses relations avec les milieux professionnels et universitaires, le secrétariat général de la Commission bancaire organise, sous la forme de petits-déjeuners débats, des réunions informelles sur des thèmes d'actualité.

À raison d'un par trimestre en moyenne, divers sujets ont déjà été traités, notamment : les banques et l'euro, les conglomérats financiers, les mesures d'actualisation des bilans bancaires, l'origine et le traitement des crises bancaires, la concurrence en matière bancaire, le risque PME, la rentabilité des banques françaises, la libre prestation de services...

43 Document disponible au Secrétariat général de la Commission bancaire en versions française et anglaise et sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 1999,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 1999.

Situations cumulées par catégories d'établissements de crédit à fin septembre 1999

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF							
Caisse, banques centrales et CCP	11 924	4 313	2 859	20	389	363	19 868
Établissements de crédit	427 584	119 116	134 459	220	62 051	33 389	776 819
Valeurs reçues en pension	10 579	1 629	223	15	570	222	13 238
Crédits à la clientèle	355 715	258 195	68 678	1 342	79 088	93 136	856 154
Comptes ordinaires débiteurs	49 014	8 800	808	9	410	238	59 279
Titres reçus en pension livrée	178 730	6 012	3 503	-	34 619	707	223 571
Titres de transaction	158 440	14 539	1 439	33	34 108	297	208 856
Titres de placement	45 492	22 808	23 101	56	13 948	9 468	114 873
Titres d'investissement	69 679	31 127	11 650	79	14 533	10 144	137 212
Comptes de régularisation et divers	166 268	35 668	12 422	44	17 384	9 785	241 571
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	74 153	22 241	2 444	26	10 633	6 438	115 935
Immobilisations	6 841	4 127	1 735	88	580	468	13 839
Crédit-bail et assimilés, location simple	5 526	856	-	-	52 711	11	59 104
Actionnaires ou associés	2	-	-	-	36	-	38
TOTAL DE L'ACTIF	1 559 947	529 431	263 321	1 932	321 060	164 666	2 840 357
PASSIF							
Banques centrales, CCP	1 570	199	8	-	39	34	1 850
Établissements de crédit	474 385	56 551	58 886	530	139 963	32 584	762 899
Valeurs données en pension	12 510	3 365	-	-	4 305	507	20 687
Comptes créditeurs de la clientèle	178 682	92 754	14 982	238	10 432	497	297 585
Comptes d'épargne à régime spécial	115 778	207 475	136 407	48	121	-	459 829
Bons de caisse et bons d'épargne	2 799	6 395	3 399	253	-	-	12 846
Autres ressources émanant de la clientèle	11 468	9 263	4 399	16	3 500	52	28 698
Titres donnés en pension livrée	206 361	29 845	7 908	6	32 653	1 908	278 681
Dettes représentées par un titre	206 615	48 372	22 397	359	57 003	96 814	431 560
Comptes de régularisation et divers	226 349	32 218	5 210	53	41 857	13 671	319 358
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	190	137	2	14	2 773	5 860	8 976
Provisions	16 633	4 001	1 978	17	1 502	2 306	26 437
Dettes subordonnées	37 483	6 626	436	13	5 656	4 267	54 481
Fonds pour risques bancaires généraux	2 538	4 825	1 569	14	303	1 545	10 794
Réserves	38 999	17 326	2 664	101	9 311	2 423	70 824
Capital	25 730	10 251	3 046	267	11 606	2 712	53 612
Report à nouveau (+/-)	1 857	- 172	30	3	36	- 514	1 240
TOTAL DU PASSIF	1 559 947	529 431	263 321	1 932	321 060	164 666	2 840 357
HORS BILAN							
Engagements en faveur d'établissements de crédit	131 172	27 182	9 875	5	14 255	11 112	193 601
Engagements reçus d'établissements de crédit	167 644	23 995	11 175	26	42 486	2 718	248 044
Engagements de financement en faveur de la clientèle	151 639	41 252	12 333	13	37 283	11 521	254 041
Garanties d'ordre de la clientèle	122 601	15 226	3 465	-	48 786	12 644	202 722
Engagements reçus de la clientèle	66 846	8 200	26 691	112	7 573	9 381	118 803
Titres à recevoir	45 616	6 796	548	-	3 451	39	56 450
Titres à livrer	44 749	5 169	245	-	5 115	13	55 291
Engagements sur instruments financiers à terme	15 460 885	854 084	96 025	202	743 924	210 164	17 365 284

Situations cumulées des banques à fin septembre 1999

Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Départements et Métropole territoires d'outre- mer		Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	11 924	294	2 229	14 447
Établissements de crédit	430 303	1 784	197 543	439 464
dont : - comptes ordinaires	51 043	848	9 103	55 232
- comptes et prêts à terme	372 471	867	185 836	375 294
Valeurs reçues en pension	10 579	-	1 910	12 489
Crédits à la clientèle	355 541	6 384	150 549	512 474
dont : - crédits à la clientèle non financière	335 256	5 948	131 792	472 995
- prêts à la clientèle financière	6 492	-	15 061	21 553
Comptes ordinaires débiteurs	49 013	793	4 979	54 785
Titres reçus en pension livrée	171 268	-	84 197	255 465
Titres de transaction	157 184	-	35 568	192 752
Titres de placement	45 492	110	22 548	68 010
Titres d'investissement	69 656	17	51 236	120 909
Comptes de régularisation et divers	172 465	414	46 698	206 578
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	74 153	81	2 480	70 332
Immobilisations	6 841	172	914	7 927
Crédit-bail et assimilés, location simple	5 526	86	778	6 390
Actionnaires ou associés	2	-	-	2
TOTAL DE L'ACTIF	1 559 947	10 135	601 629	1 962 024
PASSIF				
Banques centrales, CCP	1 570	1	426	1 997
Établissements de crédit	474 385	1 251	279 268	564 750
dont : - comptes ordinaires	50 654	243	8 973	54 181
- comptes et emprunts à terme	414 054	923	267 088	498 103
Valeurs données en pension	12 510	250	621	13 381
Comptes créditeurs de la clientèle	178 682	4 682	76 535	259 899
dont : - comptes ordinaires	121 110	3 051	9 819	133 980
- comptes à terme	52 421	1 588	66 297	120 306
Comptes d'épargne à régime spécial	115 779	2 159	583	118 521
Bons de caisse et bons d'épargne	2 799	186	48	3 033
Autres ressources émanant de la clientèle	11 468	68	12 385	23 921
Titres donnés en pension livrée	198 900	-	95 554	294 454
Dettes représentées par un titre	206 592	287	52 499	259 378
dont : - titres de créances négociables	144 053	257	50 451	194 739
- obligations	57 736	29	633	58 398
Comptes de régularisation et divers	239 415	583	74 597	295 063
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	190	4	-	194
Provisions	16 320	142	1 126	17 588
Dettes subordonnées	37 420	46	2 628	40 094
Fonds pour risques bancaires généraux	2 537	69	123	2 729
Réserves	38 999	249	16	39 264
Capital	20 524	331	5 223	26 078
Report à nouveau	1 857	- 173	- 3	1 680
TOTAL DU PASSIF	1 559 947	10 135	601 629	1 962 024
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	131 172	107	42 434	158 334
Engagements reçus d'établissements de crédit	167 644	924	71 703	184 651
Engagements de financement en faveur de la clientèle	151 639	450	148 040	300 129
Garanties d'ordre de la clientèle	122 601	828	83 499	158 231
Engagements reçus de la clientèle	66 846	39	32 670	99 556
Titres à recevoir	45 616	-	13 202	56 645
Titres à livrer	44 749	-	13 447	56 024
Engagements sur instruments financiers à terme	15 460 885	470	1 696 044	17 064 227

Emplois cumulés par catégorie de banques à fin septembre 1999

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	4 822	210,70	3 313	107,70	1 678	293,00
Établissements de crédit	130 638	8,80	147 855	40,90	39 081	15,40
dont : comptes ordinaires	16 321	- 7,90	13 607	- 21,90	4 686	17,90
prêts et comptes à terme	111 143	12,70	132 088	52,90	34 095	15,00
Valeurs reçues en pension	4 298	- 27,20	4 303	- 13,40	1 032	- 56,90
Crédits à la clientèle	162 203	0,80	98 484	13,70	45 141	9,30
dont : crédits à la clientèle non financière	154 321	1,40	90 992	12,10	43 155	10,00
Comptes ordinaires débiteurs	21 040	- 7,20	14 461	- 4,00	6 637	8,60
Titres reçus en pension livrée	44 407	- 16,90	45 269	- 8,80	4 441	42,30
Titres de transaction	61 240	- 2,50	55 914	38,40	9 279	0,60
Titres de placement	7 900	5,00	13 641	0,30	8 719	- 6,50
Titres d'investissement	25 170	14,60	15 951	40,10	8 218	2,30
Comptes de régularisation et divers	100 516	41,00	38 209	- 17,60	7 195	- 9,50
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	31 125	15,40	31 089	25,20	4 749	7,20
Immobilisations	3 320	2,30	1 644	1,40	692	- 1,80
Crédit-bail et assimilés, location simple	-	- 100,00	4 680	33,60	73	5,80
Actionnaires ou associés	-	-	2	-	-	-
TOTAL GÉNÉRAL	596 679	6,90	474 815	17,40	136 935	7,80

Emplois cumulés par catégorie de banques à fin septembre 1999

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques de marché		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	174	114,80	1 697	402,10	240	1 163,20	11 924	197,20
Établissements de crédit	10 150	15,90	90 762	- 2,50	11 817	- 7,00	430 303	15,20
dont : comptes ordinaires	5 420	174,30	10 000	39,70	1 009	53,10	51 043	4,40
prêts et comptes à terme	4 674	- 30,40	79 710	- 6,30	10 762	- 10,20	372 472	17,00
Valeurs reçues en pension	459	- 61,40	487	- 87,20	-	-	10 579	- 42,10
Crédits à la clientèle	813	- 35,30	48 055	9,70	1 019	26,10	355 715	6,30
dont : crédits à la clientèle non financière	674	- 32,10	45 152	11,10	963	30,30	335 257	6,40
Comptes ordinaires débiteurs	479	- 63,70	5 570	- 7,70	826	56,70	49 013	- 5,20
Titres reçus en pension livrée	76 763	- 19,80	7 811	- 45,30	39	39,30	178 730	- 17,30
Titres de transaction	28 898	- 48,20	2 991	- 52,70	118	61,60	158 440	- 9,30
Titres de placement	5 641	- 24,90	8 401	23,90	1 189	18,30	45 491	- 0,60
Titres d'investissement	9 139	20,60	11 021	21,60	180	130,80	69 679	19,90
Comptes de régularisation et divers	6 810	- 46,40	10 597	5,10	224	33,30	163 551	10,10
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	1 062	7,60	6 078	14,50	50	61,30	74 153	18,60
Immobilisations	39	- 15,20	1 056	- 2,60	90	- 3,20	6 841	0,70
Crédit-bail et assimilés, location simple	28	600,00	745	44,40	-	-	5 526	35,00
Actionnaires ou associés	-	-	-	-	-	-	2	-
TOTAL GÉNÉRAL	140 455	- 27,20	195 271	- 2,60	15 792	1,60	1 559 947	4,10

Ressources cumulées par catégorie de banques à fin septembre 1999
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	877	- 55,70	416	- 23,70	4	- 89,50
Établissements de crédit	138 980	10,70	176 331	37,20	37 707	13,70
dont : comptes ordinaires	17 769	- 11,40	17 813	4,40	3 977	- 10,80
comptes à terme	117 308	15,70	154 394	41,70	33 097	17,60
Valeurs données en pension	2 759	- 43,90	6 070	- 35,40	2 007	- 11,30
Comptes créditeurs de la clientèle	84 152	0,60	32 789	7,20	24 045	6,10
dont : comptes ordinaires	64 982	5,40	22 355	13,60	20 230	10,60
emprunts et comptes à terme	16 282	- 16,10	9 083	- 3,90	3 472	- 16,20
Comptes d'épargne à régime spécial	84 675	4,40	6 579	6,00	20 758	- 0,60
Bons de caisse et bons d'épargne	2 320	- 59,50	47	- 31,90	372	- 24,40
Autres ressources émanant de la clientèle	6 639	33,50	1 596	15,60	954	- 6,70
Titres donnés en pension livrée	46 104	- 17,90	57 135	13,90	13 334	12,10
Dettes représentées par un titre	58 658	13,70	90 478	5,30	19 390	2,90
dont : titres de créances négociables	39 072	35,70	57 799	14,40	16 178	5,30
obligations	18 018	- 12,80	31 711	- 7,30	2 703	- 13,00
Comptes de régularisation et divers	118 191	25,00	60 990	11,60	8 780	22,90
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	189	26,80	1	-
Provisions	9 041	4,00	4 413	7,40	1 329	18,90
Dettes subordonnées	21 222	3,00	10 825	11,00	2 382	29,20
Fonds pour risques bancaires généraux	1 615	- 4,20	449	23,00	219	9,00
Réserves	16 949	24,30	15 412	20,60	3 387	4,20
Capital	3 695	35,30	10 287	15,60	2 099	1,40
Report à nouveau	802	- 5,50	809	- 18,50	167	92,00
TOTAL GÉNÉRAL	596 679	6,90	474 815	17,40	136 935	7,80

Ressources cumulées par catégorie de banques à fin septembre 1999
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques de marché		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	-	- 100,00	272	189,40	1	-	1 570	- 41,80
Établissements de crédit	20 303	- 38,90	96 943	7,50	4 122	- 16,00	474 386	14,20
dont : comptes ordinaires	3 102	- 8,20	7 468	17,70	525	31,20	50 654	- 2,00
comptes à terme	17 127	- 42,30	88 565	6,90	3 562	- 20,20	414 053	16,50
Valeurs données en pension	793	- 55,00	880	- 76,00	-	-	12 509	- 43,20
Comptes créditeurs de la clientèle	1 426	- 18,80	26 043	- 5,60	10 227	8,60	178 682	1,70
dont : comptes ordinaires	504	- 34,50	10 904	7,50	2 134	58,90	121 109	8,20
emprunts et comptes à terme	921	- 2,40	14 577	- 14,50	8 086	0,10	52 421	- 11,30
Comptes d'épargne à régime spécial	10	11,10	3 563	10,30	193	10,90	115 778	3,80
Bons de caisse et bons d'épargne	7	-	38	- 36,70	14	- 46,20	2 798	- 56,10
Autres ressources émanant de la clientèle	151	- 70,00	2 048	53,40	79	- 20,20	11 467	23,10
Titres donnés en pension livrée	79 168	- 22,80	10 516	- 38,40	104	136,40	206 361	- 13,30
Dettes représentées par un titre	9 382	- 10,90	28 664	- 1,10	43	34,40	206 615	5,50
dont : titres de créances négociables								
obligations	6 713	- 14,90	24 247	3,80	43	34,40	144 052	14,30
Comptes de régularisation et divers	1 891	- 7,40	3 412	- 17,30	-	-	57 735	- 10,00
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	25 221	- 35,50	12 828	- 7,90	343	49,80	226 353	8,00
Provisions	-	-	-	-	-	-	190	26,70
Dettes subordonnées	188	19,70	1 626	- 12,50	35	52,20	16 632	4,20
Fonds pour risques bancaires généraux	1 026	18,70	1 943	- 8,00	85	- 5,60	37 483	6,30
Réserves	40	- 27,30	194	5,40	21	23,50	2 538	1,20
Capital	1 106	- 1,00	2 050	- 17,40	96	33,30	39 000	17,00
Report à nouveau	1 506	44,50	7 742	- 0,40	400	4,40	25 729	12,40
TOTAL GÉNÉRAL	128	- 17,40	- 79	- 21,80	29	16,00	1 856	- 7,60

**Concours à l'économie de l'ensemble des établissements de crédit
Activité métropolitaine**

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1998		Septembre 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	15 099	1,80	16 450	1,80	8,90
Crédits à l'exportation	15 895	1,90	21 056	2,30	32,50
Crédits de trésorerie	168 311	19,70	186 359	20,30	10,70
Comptes ordinaires débiteurs	55 141	6,40	53 482	5,80	- 3,00
Crédits à l'équipement	233 696	27,30	242 995	26,40	4,00
Crédits à l'habitat	275 263	32,10	296 792	32,20	7,80
Affacturage (financement adhérents)	7 652	0,90	8 907	1,00	16,40
Opérations de crédit-bail	44 477	5,20	48 631	5,30	9,30
Prêts subordonnés	4 213	0,50	5 323	0,60	26,30
Autres concours	35 828	4,20	39 756	4,30	11,00
TOTAL	855 575	100,00	919 751	100,00	7,50
dont :					
- non-résidents	53 411	6,20	69 354	7,50	29,90
- sociétés résidentes	416 440	48,70	440 695	47,90	6,50
- entrepreneurs individuels résidents	78 942	9,20	83 404	9,10	5,70
- particuliers résidents	306 782	35,90	326 298	35,50	6,40

**Concours à l'économie des banques
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1998		Septembre 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	11 080	3,10	11 293	2,90	1,90
Crédits à l'exportation	15 631	4,40	20 789	5,40	33,00
Crédits de trésorerie	105 492	29,50	117 019	30,20	10,90
Comptes ordinaires débiteurs	44 435	12,40	44 326	11,40	- 0,20
Crédits à l'équipement	66 391	18,60	68 556	17,70	3,30
Crédits à l'habitat	82 307	23,00	88 932	23,00	8,00
Affacturage (financement adhérents)	1 183	0,30	1 199	0,30	1,40
Opérations de crédit-bail	4 648	1,30	4 816	1,20	3,60
Prêts subordonnés	2 726	0,80	2 543	0,70	- 6,70
Autres concours	23 680	6,60	27 838	7,20	17,60
TOTAL	357 573	100,00	387 311	100,00	8,30
dont :					
- non-résidents	46 233	12,90	58 972	15,20	27,60
- sociétés résidentes	191 863	53,70	200 628	51,80	4,30
- entrepreneurs individuels résidents	20 459	5,70	20 803	5,40	1,70
- particuliers résidents	99 018	27,70	106 908	27,60	8,00

**Concours à l'économie des banques mutualistes et coopératives
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1998		Septembre 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	3 689	1,60	3 746	1,40	1,50
Crédits à l'exportation	231	0,10	211	0,10	- 8,90
Crédits de trésorerie	31 475	13,30	34 809	13,40	10,60
Comptes ordinaires débiteurs	9 349	3,90	7 842	3,00	- 16,10
Crédits à l'équipement	79 865	33,60	87 685	33,80	9,80
Crédits à l'habitat	108 194	45,50	121 192	46,60	12,00
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	594	0,30	750	0,30	26,10
Prêts subordonnés	358	0,20	268	0,10	- 25,20
Autres concours	3 677	1,50	3 255	1,30	- 11,50
TOTAL	237 432	100,00	259 758	100,00	9,40
dont :					
- non-résidents	-	-	1 768	0,70	-
- sociétés résidentes	67 955	28,60	73 231	28,20	7,80
- entrepreneurs individuels résidents	50 625	21,30	54 181	20,90	7,00
- particuliers résidents	118 852	50,10	130 578	50,20	10,40

**Concours à l'économie des caisses d'épargne et de prévoyance
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1998		Septembre 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	196	0,30	231	0,30	17,80
Crédits à l'exportation	6	-	7	-	10,00
Crédits de trésorerie	5 588	9,30	6 834	10,20	22,30
Comptes ordinaires débiteurs	741	1,20	805	1,20	8,60
Crédits à l'équipement	23 836	39,90	26 148	39,10	9,70
Crédits à l'habitat	29 171	48,90	32 442	48,70	11,20
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	81	0,10	128	0,20	57,30
Autres concours	160	0,30	217	0,30	35,70
TOTAL	59 779	100,00	66 812	100,00	11,80
dont :					
- non-résidents	613	1,00	852	1,30	39,00
- sociétés résidentes	8 107	13,60	10 741	16,10	32,50
- entrepreneurs individuels résidents	2 451	4,10	2 772	4,10	13,10
- particuliers résidents	48 608	81,30	52 447	78,50	10,50

**Concours à l'économie des caisses de Crédit municipal
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1998		Septembre 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 164	92,70	1 172	92,10	0,80
Comptes ordinaires débiteurs	7	0,60	9	0,70	24,20
Crédits à l'équipement	3	0,30	3	0,20	- 11,00
Crédits à l'habitat	80	6,40	89	7,00	11,20
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	-	-	-
TOTAL	1 254	100,00	1 273	100,00	1,60
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	-
- entrepreneurs individuels résidents	1	0,10	1	0,10	- 33,70
- particuliers résidents	1 253	99,90	1 272	99,90	2,00

**Concours à l'économie des sociétés financières
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1998		Septembre 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	134	0,10	1 180	1,00	782,60
Crédits à l'exportation	26	-	23	-	- 11,10
Crédits de trésorerie	22 891	21,70	25 550	22,60	11,60
Comptes ordinaires débiteurs	336	0,30	262	0,20	- 22,10
Crédits à l'équipement	2 948	2,80	2 743	2,40	- 7,00
Crédits à l'habitat	27 899	26,50	26 983	23,90	- 3,30
Affacturage (financement adhérents)	6 469	6,10	7 708	6,80	19,20
Opérations de crédit-bail	39 226	37,40	43 058	38,30	9,80
Prêts subordonnés	100	0,10	150	0,10	50,40
Autres concours	5 224	5,00	5 259	4,70	0,70
TOTAL	105 253	100,00	112 916	100,00	7,30
dont :					
- non-résidents	296	0,30	1 264	1,10	326,80
- sociétés résidentes	53 156	50,50	58 106	51,40	7,10
- entrepreneurs individuels résidents	3 755	3,60	4 020	3,60	7,10
- particuliers résidents	48 046	45,60	49 526	43,90	3,10

**Concours à l'économie des institutions financières spécialisées
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Septembre 1998		Septembre 1999		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	27	-	-
Crédits de trésorerie	1 702	1,80	975	1,10	- 42,70
Comptes ordinaires débiteurs	274	0,30	238	0,30	- 13,00
Crédits à l'équipement	60 652	64,30	57 860	63,10	- 4,60
Crédits à l'habitat	27 614	29,30	27 152	29,60	- 1,70
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	8	-	7	-	- 9,80
Prêts subordonnés	948	1,00	2 234	2,40	135,70
Autres concours	3 086	3,30	3 187	3,50	3,30
TOTAL	94 284	100,00	91 680	100,00	- 2,80
dont :					
- non-résidents	6 269	6,60	6 499	7,10	3,70
- sociétés résidentes	16 314	17,30	18 204	19,90	11,60
- entrepreneurs individuels résidents	1 652	1,80	1 628	1,80	- 1,50
- particuliers résidents	70 049	74,30	65 349	71,20	- 17,00

Situations cumulées pour certaines catégories de sociétés financières (1) à fin septembre 1999

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	COL 1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	9	60	42	263	-	8
Etablissements de crédit	8 182	2 510	3 352	35 840	3	96
dont : comptes ordinaires	2 837	709	1 888	9 651	1	69
comptes et prêts à terme	4 484	1 745	1 464	26 157	1	9
Valeurs reçues en pension	365	-	-	205	-	-
Crédits à la clientèle	31 748	1 906	27 158	17 148	29	2 188
dont : crédits à la clientèle non financière	30 083	1 875	26 251	12 316	26	2 015
prêts à la clientèle financière	127	2	14	4 365	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	15	66	46	281	-	19
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	33 834	-	-
Titres de transaction	71	9	9	34 019	-	-
Titres de placement	3 973	363	139	7 323	-	1
Titres d'investissement	398	83	10	4 235	2	-
Comptes de régularisation et divers	1 206	983	1 570	12 701	2	55
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	2 003	3 184	913	4 477	2	13
Immobilisations	142	72	128	200	1	22
Crédit-bail et assimilés, location simple	39	33 950	5 550	13 174	41	266
Actionnaires ou associés	8	-	14	10	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	48 160	43 185	38 930	163 710	79	2 670
PASSIF						
Banques centrales, CCP	24	-	11	4	-	-
Etablissements de crédit	28 337	24 248	22 591	61 603	50	1 688
dont : comptes ordinaires	979	968	2 722	12 385	1	26
comptes et emprunts à terme	16 731	21 967	19 856	48 749	49	1 661
Valeurs données en pension	2 093	57	861	1 295	-	443
Comptes créditeurs de la clientèle	1 689	1 319	1 193	6 116	1	25
dont : comptes ordinaires	136	73	287	802	1	1
comptes à terme	1 518	1 215	811	2 490	-	2
Comptes d'épargne à régime spécial	63	-	-	59	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	75	40	2	3 270	-	-
Titres donnés en pension livrée	-	-	-	31 597	-	-
Dettes représentées par un titre	5 562	6 020	7 440	16 721	-	-
dont : titres de créances négociables	48	2 148	4 831	4 480	-	-
obligations	3 107	3 487	2 455	10 829	-	-
Comptes de régularisation et divers	2 091	3 518	3 009	33 498	5	174
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	666	859	118	849	-	37
Provisions	356	270	271	567	5	57
Dettes subordonnées	2 756	287	676	1 095	3	4
Fonds pour risques bancaires généraux	41	41	95	122	1	8
Réserves	2 629	3 189	1 299	2 092	5	135
Capital	1 908	3 607	1 068	4 705	30	69
Report à nouveau (+/-)	- 130	- 269	296	118	- 20	30
TOTAL DU PASSIF	48 160	43 185	38 930	163 710	79	2 670
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 565	482	48	11 139	-	-
Engagements reçus d'établissements de crédit	7 383	14 910	5 253	12 533	34	662
Engagements de financement en faveur de la clientèle	3 001	2 055	30 477	1 748	1	144
Garanties d'ordre de la clientèle	25 426	22	1 590	13 618	-	30
Engagements reçus de la clientèle	3 666	660	1 809	1 335	-	67
Titres à recevoir	-	2	-	3 375	-	-
Titres à livrer	-	-	142	4 804	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	9 764	9 694	17 143	669 055	14	40

(1) Hors sociétés de caution mutuelle.

COL 1 : Financement immobilier (hors crédit-bail)

COL 2 : Crédit-bail immobilier

COL 3 : Financement de la consommation

COL 4 : Financement des entreprises

COL 5 : Sociétés financières Monaco

COL 6 : Sociétés financières Dom-Tom

Situations cumulées des sociétés de développement régional, des autres institutions financières spécialisées à fin septembre 1999

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	-	363	676,30
Établissements de crédit	2 215	- 8,80	31 174	24,40
dont : comptes ordinaires	243	- 7,60	2 604	28,90
comptes et prêts à terme	1 467	- 21,70	28 480	24,00
Valeurs reçues en pension	-	-	222	- 85,80
Crédits à la clientèle	1 034	- 15,20	90 719	- 4,60
dont : crédits à la clientèle non financière	900	- 13,70	88 271	- 4,30
prêts à la clientèle financière	-	-	33	- 40,60
Comptes ordinaires débiteurs	-	-	238	- 13,10
Titres reçus en pension livrée	-	-	707	- 38,30
Titres de transaction	2	- 87,00	294	- 29,40
Titres de placement	357	- 7,60	9 111	- 8,60
Titres d'investissement	11	- 56,40	10 133	44,10
Comptes de régularisation et divers	95	- 18,70	11 073	22,70
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	212	1,30	6 226	97,00
Immobilisations	15	- 7,20	453	2,30
Crédit-bail et assimilés, location simple	7	- 18,50	4	- 7,20
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	3 950	- 10,90	160 717	4,90
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	34	- 10,40
Établissements de crédit	3 464	- 8,60	28 466	33,00
dont : comptes ordinaires	65	312,60	7 181	320,70
comptes et emprunts à terme	2 878	- 14,00	21 130	8,00
Valeurs données en pension	-	-	507	- 40,90
Comptes créditeurs de la clientèle	8	- 1,00	488	18,60
dont : comptes ordinaires	-	37,40	215	32,90
comptes à terme	1	- 8,30	54	- 5,90
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	52	- 94,30
Titres donnés en pension livrée	-	-	1 908	14,90
Dettes représentées par un titre	100	- 48,70	96 714	0,20
dont : titres de créances négociables	8	-	33 042	32,50
obligations	92	- 52,60	63 623	- 10,80
Comptes de régularisation et divers	170	- 0,20	14 158	- 6,40
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	41	- 14,50	5 819	- 16,70
Provisions	156	- 7,80	2 150	- 6,40
Dettes subordonnées	62	104,10	4 205	118,60
Fonds pour risques bancaires généraux	31	22,10	1 515	1,40
Réserves	175	- 3,80	2 248	- 1,50
Capital	308	0,10	2 404	- 10,50
Report à nouveau (+/-)	- 564	14,50	50	- 103,60
TOTAL DU PASSIF	3 950	- 10,90	160 717	4,90
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	312	4,40	10 799	2,80
Engagements reçus d'établissements de crédit	335	- 10,60	2 383	- 58,40
Engagements de financement en faveur de la clientèle	38	- 27,20	11 483	18,60
Garanties d'ordre de la clientèle	1 716	- 8,20	10 928	0,60
Engagements reçus de la clientèle	26	- 28,30	9 355	9,90
Titres à recevoir	-	-	39	- 86,00
Titres à livrer	-	-	13	- 50,30
Engagements sur instruments financiers à terme	54	- 26,10	210 110	19,20

Évolution des principaux soldes des comptes de résultats semestriels
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Activité métropolitaine				Activité géographique			
	Juin 1998	Juin 1999	Variation		Juin 1998	Juin 1999	Variation	
			en M€	en %			en M€	en %
PRODUIT NET BANCAIRE (1)	29 118	30 662	1 544	5,30	31 654	33 983	2 329	7,36
dont solde des :								
- opérations interbancaires	353	169	- 184	- 52,07	- 1 771	- 1 543	227	12,84
- opérations avec la clientèle	19 798	19 783	- 15	- 0,08	23 191	22 785	- 407	- 1,75
- opérations sur titres	- 2 694	- 1 532	1 162	43,13	- 1 999	- 1 536	463	23,17
- opérations de crédit-bail et de location simple	2 312	2 325	12	0,53	2 358	2 370	12	0,52
- autres opérations d'exploitation bancaire	9 347	9 916	569	6,09	9 874	11 907	2 033	20,59
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	30 111	33 614	3 503	11,63	32 578	36 911	4 333	13,30
FRAIS GÉNÉRAUX	19 931	20 980	1 049	5,26	21 624	22 873	1 248	5,77
Frais de personnel	10 796	11 270	474	4,39	11 835	12 430	595	5,03
Autres charges générales d'exploitation	8 168	8 703	535	6,55	8 734	9 327	592	6,78
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	967	1 007	39	4,06	1 055	1 116	61	5,78
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	10 179	12 634	2 454	24,11	10 953	14 038	3 085	28,16
Dotations nettes aux provisions, pertes sur créances irrécupérables et intérêts sur créances douteuses	2 473	1 436	- 1 037	- 41,93	3 205	1 891	- 1 314	- 41,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	7 707	11 198	3 491	45,30	7 748	12 147	4 399	56,78
RÉSULTAT NET	6 286	8 216	1 931	30,72	6 058	8 788	2 730	45,07

(1) Hors intérêts sur créances douteuses.

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 99-12, 99-13, 2000-01, 2000-02 et 2000-03.

Figure également la liste des textes en vigueur au 31 mars 2000.

1. INSTRUCTION N° 99-12 RELATIVE AUX INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS AFFÉRENTES AU MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES

La Commission bancaire,

Vu la directive n° 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, notamment ses articles 62 à 62-3 modifiés par l'article 70 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment son article 75-III ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié, relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et des compagnies financières ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers et les adhérents des chambres de compensation, ayant leur siège social en France ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 du 19 juin 1997 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 98-04 du 10 avril 1998, n° 98-06 du 7 mai 1998 et n° 99-05 du 19 juillet 1999 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-03 du 22 juin 1999 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article 1^{er} – L'état -mod. 4092-, relatif à l'indicateur d'activité sur les titres et autres actifs gérés ou en dépôt pour le compte de la clientèle, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est remplacé par un nouvel état -mod. 4092- relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt conformément aux dispositions annexées à la présente instruction.

Article 2 – Le nouvel état -mod. 4092- relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt est par ailleurs ajouté à l'annexe 1.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée conformément aux dispositions annexées à la présente instruction.

Article 3 – L'état -mod. 4192-, relatif à l'indicateur d'activité sur les titres et autres actifs gérés ou en dépôt pour le compte de tiers, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est supprimé.

Article 4 – L'état -mod. 4092- est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le

Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers et les adhérents d'une chambre de compensation. Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les conditions de l'instruction n° 99-03 susvisée, dans les 25 jours qui suivent la date d'arrêté.

Article 5 – Les organes centraux tels que définis à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée remettent au Secrétariat général de la Commission bancaire, sur la base des comptes agrégés des entités situées en métropole et dans les départements d'Outre-mer constituant le réseau, un document supplémentaire — mod. 4092.

Pour les besoins de la présente instruction, est désignée sous le terme de « comptes agrégés », l'agrégation des comptes des entités constituant un réseau c'est-à-dire comprenant un organe central et ses seuls affiliés situés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer. Cette agrégation doit être établie en respect des règles relatives à l'établissement des comptes consolidés à l'exception de celle définissant le périmètre.

Le document supplémentaire — mod 4092 — remis spécifiquement par les réseaux est établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Ils sont adressés à la Commission bancaire dans les conditions de l'instruction n° 99-03 susvisée, dans les trois mois qui suivent la date d'arrêté.

Article 6 – La présente instruction est applicable à compter de l'arrêté du 30 juin 2000.

Paris, le 12 novembre 1999
Le président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES ACTIFS EN DÉPÔT

— MOD 4092 —

PRÉSENTATION

Le document — mod 4092 — retrace l'encours, aux dates d'arrêtés semestrielles, des instruments financiers et autres actifs en dépôt pour le compte de tiers.

Les établissements de crédit ainsi que les entreprises d'investissement habilités par le Conseil des marchés financiers en tant que conservateurs, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers et les adhérents d'une chambre de compensation sont ci-après dénommés « établissements adhérents ».

CONTENU

Le document recense principalement les instruments financiers conservés par l'établissement adhérent ainsi que, pour les établissements adhérents autres que les établissements de crédit, les dépôts espèces de la clientèle et autres dettes. Ces derniers doivent être liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, couverts par la garantie des titres en vertu de l'article 62 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996.

Lignes

Elles détaillent les instruments financiers couverts par le système de garantie des titres selon leur nature.

Les instruments financiers sont valorisés au prix de marché ou à leur valeur vénale si ce dernier n'existe pas.

– Valeurs mobilières appartenant à des tiers et conservées par l'établissement adhérent. Les titres français sont ceux dont le siège de l'émetteur est situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Les titres étrangers sont ceux dont le siège de l'émetteur n'est pas situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Les titres, négociés à l'étranger mais inscrits dans le relevé de compte-titres du client en France sont à reprendre sur dans la ligne « titres étrangers » ou « titres français » suivant la nationalité de l'émetteur.

Les titres émis par l'établissement adhérent et conservés par ce dernier ne doivent pas être repris sur cette ligne.

– Titres de créances négociables et bons du Trésor appartenant à des tiers et conservés par l'établissement adhérent. Les titres émis par l'établissement adhérent et conservés par ce dernier ne doivent pas être repris sur cette ligne.

– Titres d'organismes de placement collectif (parts de FCP, actions de SICAV...) dont l'établissement est conservateur.

Il convient de ne pas les confondre avec les titres de l'organisme de placement collectif, dont l'établissement adhérent est dépositaire. Ces derniers sont ventilés selon leur nature dans la colonne 2 car ces organismes ne sont pas couverts par le système de garantie des titres.

– Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme concernés sont ceux négociés sur les marchés réglementés.

Afin d'évaluer ces instruments, on retient les dépôts de garantie (en titres ou en espèces) versés à l'établissement adhérent par un tiers ainsi que les instruments optionnels achetés pour le compte de tiers.

Les dépôts de garantie comprennent le cas échéant les appels en garantie qui sont venus s'y ajouter (cas d'une position vendeur défavorable sur le MONEP).

– Dépôts espèces de la clientèle et autres dettes : cette rubrique comprend les dépôts en espèces de la clientèle ainsi que les autres dettes vis à vis de cette dernière lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers. Cependant les dépôts en espèces et autres dettes, lorsqu'ils sont effectués dans une devise autre que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne sont pas déclarés dans cette ligne. Cette ligne ne doit pas être renseignée par les établissements de crédit.

Colonnes

Elles ventilent les instruments financiers et les dépôts espèces et autres dettes selon que le déposant est couvert par le système de garantie des titres, colonne « clientèle couverte par le mécanisme de garantie », ou non, colonne « autres déposants ». Sont exclus de tout remboursement par le mécanisme de garantie des titres, les catégories de personnes suivantes :

- a) les établissements de crédit, entreprises d'investissement, intermédiaires habilités au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers par le Conseil des marchés financiers et adhérents des chambres de compensation ;
- b) les entreprises d'assurance ;
- c) les organismes de placement collectif ;
- d) les organismes de retraite et fonds de pension ;
- e) les personnes mentionnées à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (Trésor public, Banque de France, les services financiers de La Poste, l'IEDOM, l'IEOM, la Caisse des dépôts et consignations) ;
- f) les associés personnellement responsables, les commanditaires, les détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement adhérent, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, les dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout déposant ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;
- g) les tiers agissant pour le compte des personnes citées au point f) ci-dessus ;
- h) les sociétés ayant avec l'établissement adhérent, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- i) les autres établissements financiers au sens de l'article 71-1-4 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Les instruments financiers conservés ou compensés pour le compte des catégories de personnes visées ci-dessus sont donc à déclarer dans la colonne « autres déposants ». Par déduction, la colonne « clientèle couverte par le mécanisme de garantie » comprend notamment la clientèle particulière ainsi que les entreprises industrielles et commerciales.

Données complémentaires

- Instruments financiers (hors instruments financiers à terme) et autres actifs conservés non repris dans l'assiette de cotisation du système de garantie des titres. Ils comprennent notamment :
 - 1° en raison de leur nature spécifique, les instruments financiers détenus pour le compte des institutions supranationales, des États et administrations centrales ;
 - 2° les titres du marché interbancaire ;
 - 3° les instruments financiers émis et conservés par l'établissement adhérent ;
 - 4° les instruments financiers conservés pour le compte de tiers dans les succursales de l'établissement de crédit situées dans un État qui n'est pas partie à l'Espace économique européen ;
 - 5° les autres actifs conservés : par exemple l'or, les métaux précieux.
- Instruments financiers (hors instruments financiers à terme) et autres actifs gérés c'est-à-dire dont l'établissement dispose d'un mandat de gestion. Ces instruments financiers peuvent être conservés ou pas par l'établissement.
- Nombre de comptes.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

Les « établissements adhérents » ayant leur siège social en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco) ou dans les départements d'outre mer 44;

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen établies en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco) ou dans les départements d'outre-mer.

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco) ou dans les départements d'outre-mer, dans la mesure où elles ont décidé d'adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie des titres.

Ce document est à remettre même si l'activité de conservation est déléguée à un autre prestataire de services d'investissement. En pratique, un établissement est assujéti lorsque les relevés de compte titres sont libellés à son en-tête.

Territorialité

Le document retrace l'activité en métropole et dans les DOM.

Cependant, les établissements ayant leur siège en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco) ou dans les DOM, incluent dans leur déclaration les instruments financiers inscrits dans les livres de leurs succursales établies dans les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Ils remettent un état WC0.

Les données complémentaires sont relatives à l'ensemble des zones d'activité.

Un document supplémentaire (ayant pour code WC8) est remis par les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur la base des comptes agrégés des entités constituant le réseau. Ce dernier comprend l'organe central et ses seuls affiliés situés en métropole et dans les départements d'Outre-mer. L'agrégation des comptes est établie en respectant les règles relatives à l'établissement des comptes consolidés à l'exception de celles définissant le périmètre.

Monnaie

Le document est établi en milliers d'euros ; il regroupe les opérations en euros et en devises.

Périodicité

Remise semestrielle.

44 La Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est rattachée aux départements d'outre-mer.

2. INSTRUCTION N° 99-13 RELATIVE AU RAPPORT SUR INCIDENT AU PASSAGE À L'AN 2000

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier modifiée, et notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et notamment son article 14,

Décide :

Article 1^{er} – Du 31 décembre 1999 à midi au 10 janvier 2000 à midi, les établissements de crédit et entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille déclarent, sans délai, les incidents tels que définis à l'article 2, auprès d'une cellule de veille et de suivi du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 2 – Est considéré comme un incident, au sens du présent règlement, tout événement de nature à perturber le fonctionnement des systèmes d'information, qui perdure malgré l'activation de mesures de contournement, et qui est susceptible de perturber l'activité de tiers, ainsi que tout événement ayant entraîné une dégradation des services fournis à la clientèle.

Article 3 – L'incident doit être déclaré par télécopie. La déclaration comprend une brève description de sa nature, de ses conséquences et des perspectives de résolution. Il est précisé si les procédures de secours informatique prévues par l'article 14 du règlement n° 97-02 susvisé ou des procédures spécifiques ont été ou vont être mises en oeuvre. Une personne susceptible de répondre aux demandes ultérieures d'information de la cellule de veille et de suivi doit être désignée.

Paris, le 12 novembre 1999
Le président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

3. INSTRUCTION N° 2000-01 RELATIVE À L'INFORMATISATION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION PRUDENTIEL

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et notamment ses articles 40, 51 et 73 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée de modernisation des activités financières et notamment son article 54 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'instruction n° 86-05 du 21 février 1986 modifiée relative aux comptes consolidés des établissements de crédit et des compagnies financières ;

Vu l'instruction n° 91-02 modifiée du 22 mars 1991 relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction n° 93-01 modifiée du 29 janvier 1993 relative à transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction n° 99-03 du 22 juin 1999 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

Article 1^{er}

1.1. Le recueil Bafi, annexé à l'instruction n° 94-09, est complété par l'état -mod. 4986- relatif au périmètre de consolidation prudentiel et sa notice, joints à la présente instruction.

1.2. L'état — mod 4986 —, établi deux fois par an sur la base des données arrêtées au 30 juin et au 31 décembre, est adressé à la Commission bancaire par télétransmission, dans les mêmes délais que les états périodiques comptables, conformément à l'instruction n° 94-09 susvisée, par les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée.

Article 2

2.1. Aux articles 6, second paragraphe, et 7, premier paragraphe, de l'instruction n° 86-05, les mots « l'état relatif au périmètre de consolidation » sont supprimés.

2.2. Au troisième paragraphe de l'article 6 de l'instruction n° 86-05, les mots « l'état relatif au périmètre de consolidation et » sont supprimés.

Article 3 – L'article 3 de l'instruction n° 91-02 et l'article 6 de l'instruction n° 96-01 sont supprimés.

Article 4 – A l'article 7 de l'instruction n° 93-01, les mots « les tableaux relatifs au périmètre de consolidation et à la variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires qui figurent en annexe à l'instruction n° 91-06 susvisée » sont remplacés par les mots « le tableau relatif à la variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires qui figure en annexe à l'instruction n° 91-06 susvisée ».

Article 5 – La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 30 juin 2000. La première remise pourra être effectuée dans un délai de 60 jours à compter de cette date.

Paris, le 29 février 2000
Le président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION PRUDENTIEL — MOD 4986 —

PRÉSENTATION

L'état — mod. 4986 — est un document de synthèse qui comporte la liste des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation prudentiel, pour le calcul des différents ratios prudentiels auxquels sont soumis, sur base consolidée ou sous-consolidée, les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement.

CONTENU

Lignes

Les entités comprises dans le périmètre de consolidation prudentiel doivent être recensées dans l'ordre suivant :

Entreprises à caractère financier, telles que définies à l'article 6 du règlement n° 85-12. Une distinction est opérée entre :

- les établissements de crédit agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (code 11) ;
- les établissements financiers au sens de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 ainsi que les entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 (code 12);
- les autres entreprises dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation de ces établissements (code 13).

Entreprises à caractère non financier, pour lesquelles il convient de faire apparaître successivement les entreprises d'assurance (code 21), les sociétés de service (code 22), les entreprises industrielles et commerciales (code 23) et les holdings non financiers (code 24).

Colonnes

La colonne « Dénomination », qui doit être exprimée au moyen de 60 caractères au maximum, comporte le nom de chacune des entreprises incluses dans le périmètre.

La colonne « CIB-LC » indique le code interbancaire et la lettre clé, uniquement pour les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement de droit français.

La colonne « Numéro siren » recense, pour les entreprises françaises, leur numéro réel ; pour les entreprises étrangères figure le numéro fictif qui, le cas échéant, leur a été attribué.

La colonne « Numéro d'identifiant interne » recense l'identification concernée chez le remettant ; ce numéro est également utilisé par l'établissement assujéti à la remise du document — Mod. 4986 —, lorsqu'il déclare, le cas échéant, au service central des risques de la Banque de France, des concours au profit des entités concernées.

La colonne « Nature de l'entreprise » reçoit le code correspondant à chacune des catégories mentionnées ci-dessus selon la nature des entreprises incluses dans le périmètre.

La colonne « Nationalité » fait apparaître le code ISO 3166 des entreprises étrangères incluses dans le périmètre.

La colonne « % de contrôle » reprend l'indication du % de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise mère au sein de l'entité consolidée. Il est exprimé avec deux décimales.

La colonne « % d'intérêt » indique la quote-part de situation nette détenue directement ou indirectement par l'entreprise mère au sein de l'entité consolidée. Elle est exprimée de la même manière que le % de contrôle.

La colonne « Méthode de consolidation » reçoit l'indication IG lorsque l'entreprise concernée est intégrée globalement, IP lorsqu'elle est intégrée proportionnellement et ME lorsque ses titres sont mis en équivalence dans les comptes consolidés.

La colonne « CIB-LC du sous-consolidant » ne doit être servie que lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'une sous-consolidation pour les besoins de la surveillance prudentielle. L'entité sous-consolidante indique son propre numéro « CIB-LC ».

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

Établissements de crédit, compagnies financière et entreprises d'investissement soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Périodicité

Remise semestrielle.

Annexe 2 à l'instruction n° 2000-01

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION PRUDENTIEL -mod. 4986-

NOM :

5	A	A	A	A	M	M	CIB	LC	K	W	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
---	---	---	---	---	---	---	-----	----	---	---	---	---	---	---	-----------------------	---	------

Dénomination	CIB-LC	N° Siren	N° d'identifiant interne	Nature de l'entreprise	Nationalité code ISO 3166	% de contrôle	% d'intérêt	Méthode de consolidation ⁽¹⁾	CIB – LC du sous-consolidant prudentiel ⁽²⁾
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) IG - Intégration globale, IP - Intégration proportionnelle, ME - Mise en équivalence.

(2) CIB-LC de l'entité sous-consolidante lorsque l'entreprise concernée est sous-consolidée au titre de la surveillance prudentielle.

4. INSTRUCTION N° 2000-02 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 96-01 RELATIVE A LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHE ET L'INSTRUCTION N° 97-03 RELATIVE AUX NORMES DE GESTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu le règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché,

Vu le règlement n° 99-11 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifiant le règlement n° 91-05 relatif au calcul du ratio de solvabilité,

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché,

Vu l'instruction n° 97-03 du 19 juin 1997 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement,

Décide :

Article 1^{er} – La dernière phrase de l'article 1^{er} de l'instruction n° 96-01 susvisée est supprimée.

Article 2 – L'article 2 de l'instruction n° 96-01 susvisée est modifié comme suit :

- a) Au troisième tiret, les mots : « l'état annexe » sont remplacés par les mots : « les états annexes « Positions de taux par échéance » — mod 4009 CP ou 4900 P — et ».
- b) Deux tirets sont ajoutés ainsi rédigés :
 - l'état « VII – Exigence en fonds propres au titre du risque sur produits de base » — mod. 4009 C7 ou 4009 7 — ;
 - l'état « VIII – Dérivés de crédit utilisés » — mod. 4009 C8 ou 4009 8 —.
- c) Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3 – L'article 5 de l'instruction n° 96-01 susvisée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les états — mod 4006 C ou 4006 NC — et — mod 4009 C ou 4009 NC — sont remis sur support papier et adressés par télétransmission. Les autres états sont adressés uniquement par télétransmission. ».

Article 4 – Les modifications apportées aux états qui figurent en annexes I et II à l'instruction n° 96-01 susvisée sont précisées en annexe I à la présente instruction.

Les nouvelles annexes I à IV modifiées qui figurent en annexe à l'instruction n° 96-01 susvisée sont jointes en annexe II à la présente instruction.

Article 5 – L'état « Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base non consolidée — mod 4009-S — ou sur base consolidée — mod 4009 CS — » qui est joint en annexe II à l'instruction n° 97-03 susvisée, est complété par une ligne 152 libellée « Risque sur produits de base » qui est insérée après la ligne 150.

Article 6 – La présente instruction entre en vigueur pour la remise des états arrêtés au 30 juin 2000.

Paris, le 17 mars 2000
Le président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

MODIFICATIONS APPORTEES AUX ETATS QUI FIGURENT EN ANNEXES I ET II A L'INSTRUCTION N° 96-01

État 4006 (TE 0 ou 9)

Feuille 01

Les en- têtes des colonnes 1 et 2 sont libellés respectivement « Montant moyen » et « Montant maximum ».

Une colonne 3 est ajoutée dont l'en-tête est libellé « Montant à la date d'arrêté ».

Le bloc « IV – Calcul des seuils visés au deuxième tiret de l'article 4.1. du règlement n° 95-02 » avec les codes postes 117 et 118 est supprimé et remplacé par un nouveau bloc « IV – Autres éléments pris en compte pour le calcul des risques de marché » avec trois codes postes 119 à 121.

Il est ajouté un nouveau bloc « V – Positions du portefeuille de négociation par catégorie de risques » avec quatre codes postes 122 à 125 (le détail des positions par catégorie de risques n'est servi que par les établissements qui remettent les états — mod 4009 — et suivants pour le périmètre couvert par la méthode standard).

Feuille 02

Les nouvelles lignes suivantes sont ajoutées :

- ligne 210 après la ligne 202,
- ligne 211 après la ligne 204,
- lignes 212 et 213 après la ligne 207.

État 4009 (TF 0 ou 9)

Feuille 01

Les nouvelles lignes suivantes sont ajoutées :

- ligne 122 après la ligne 119 de l'état 4009 C et la ligne 116 de l'état 4009 NC,
- ligne 264 après la ligne 143,
- ligne 185 après la ligne 168.

Dans le cadre VIII, au « 2. Exigence de fonds propres par les modèles internes » :

- le code VI (ligne 197) est placé en référence au a) Valeur en risque global à la date d'arrêté (en J-1),
- le code VL (ligne 209) est placé en référence au b) Moyenne de la valeur en risque global sur les 60 derniers jours ouvrés.

Feuille 02

Le cadre X sur le suivi des exigences au titre des cinq mois précédents est inversé entre les lignes et les colonnes et les codes postes 201 à 205 sont supprimés et remplacés par des codes 206 à 212.

Feuille 03

- Le titre du cadre XI est libellé comme suit « VAR (risques général et spécifique) calculée par les modèles internes entre les dates de déclaration ».
- La colonne 5 est libellée comme suit « VAR globale ».
- Les résultats (mini, maxi et moyenne) sont à calculer pour chaque type de risques et pour la VAR globale.

État 4009 – 1 (TG 0 ou 9)

Au feuillet 02, il est ajoutée une nouvelle ligne 250 après la ligne 204.

Aux feuillets 03, 04 et 05, les mots « hors taux d'intérêt et taux de change » sont supprimés du sous-titre qui devient « Risques pondérés : B – Éléments de hors-bilan ».

Le feuillet 06 est supprimé.

Le feuillet 07 est supprimé et remplacé par un nouveau feuillet 7.

État 4009 – 2 (TH 0 ou 9)

Aux lignes 101 et 105, le mot « émetteurs » est remplacé par le mot « titres ».

Un état annexe supplémentaire à l'état 4009 – 2 est créé : État — mod. 4009 P (TC 0 ou 9) — qui recense les positions de taux par échéance.

État 4009 – T (TJ 0 ou 9)

Le libellé de la ligne 159 « Delta simple » est remplacé par « Méthode simplifiée ».

Dans le libellé du point H), les mots « du delta simple » sont remplacés par les mots « simplifiée ».

État 4009 – 3 (TK 0 ou 9)

Aux différents lignes des feuillets 01 et 02, le mot « émetteurs » est remplacé par le mot « titres ».

Au feuillet 02, le libellé de la colonne « Facteur Gamma/Vega » est remplacé par « Exigence » ; les lignes 215 à 217 sont remplacées par une ligne 214 et il est ajouté une nouvelle ligne 227 après la ligne 225.

Un nouveau feuillet 04 est ajouté qui recense les positions sur titres par marché national.

État 4009 – 4 (TL 0 ou 9)

Au feuillet 04, il est ajouté une nouvelle ligne 450.

Les feuillets 05 et 06 sont supprimés.

État 4009 – 5 (TM 0 ou 9)

La colonne 1 « position nette » est supprimée.

Les lignes 102, 131 à 135, 152, 161 et 181 sont supprimées.

Les nouvelles lignes suivantes sont ajoutées : ligne 103 après la ligne 102 ; ligne 113 après la ligne 112 ; lignes 153 à 155 après la ligne 151 ; lignes 175, 180, 185 à 190 et 195 après la ligne 171.

État 4009 – 6 (TN 0 ou 9)

Une nouvelle ligne 103 est ajoutée après la ligne 101

État 4009 – R (TP 0 ou 9)

La ligne 126 est supprimée.

Création de deux nouveaux états

Deux nouveaux états, visés à l'article 2 b) de la présente instruction, sont ajoutés : état 4009 –7 (TV 0 ou 9) et état 4009 – 8 (TZ 0 ou 9).

ANNEXES I A IV MODIFIEES A L'INSTRUCTION N° 96-01

Annexe I à l'instruction n° 96-01

**CALCUL DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE
À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4006 NC —
ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4006 C —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté

1	A A A A M M	C.I.B.	L.C.	T E 0 ou 9	0 1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
---	-------------	--------	------	------------	-----	---	-----------------------	---	------

CALCUL DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION ET DES SEUILS VISÉS À L'ARTICLE 4.1 DU CRB 95-02	Code Poste	Montant moyen 1	Montant maximum 2	Montant à la date d'arrêté 3
<u>I - CALCUL DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN VALEUR COMPTABLE</u>				
A - <u>Éléments susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille</u>				
Titres de transaction	A 101
Titres de placement	B 102
Opérations de hors bilan sur titres	C 103
Instruments dérivés répondant aux critères de l'article 5.1 c) du règlement n° 95-02	D 104
B - <u>Calcul du portefeuille conformément au seuil visé à l'article 5.1 b) du règlement n° 95-02</u>				
Total du bilan et du hors bilan	E 105
E x 10%	F 106
. Si $A + B + C + D > F$ en moyenne au cours des 2 semestres G = A + B + C + D	G 107
. Si $A + B + C + D \leq F$ en moyenne au cours des 2 semestres l'établissement peut choisir G = A + C + D	ou G 108
<u>II - CALCUL DES SEUILS VISÉS AU PREMIER TIRET DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT N° 95-02</u>				
E x 5%	H 109	//////////
E x 6%	I 110	//////////
<u>III - CALCUL DES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</u>				
Titres de transaction	J 111
Titres de placement	K 112
Opérations de hors bilan sur titres	L 113
Instruments dérivés répondant aux critères de l'article 5.1 c) du				

règlement n° 95-02	M	114
. Si G = A + B + C + D, N = J + K + L + M	N	115
	ou				
. Si G = A + C + D, N = J + L + M	N	116
IV – AUTRES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES RISQUES DE MARCHÉ RELEVANT D'UNE INTENTION DE NÉGOCIATION OU DE COUVERTURE DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION (EN VALEUR COMPTABLE)					
Cessions temporaires de titres		119
Opérations de change à terme		120
Opérations de financement du portefeuille		121
V - POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION PAR CATÉGORIE DE RISQUES (a) (pour le périmètre couvert par la méthode standard)					
Position nette de taux		122
Position nette sur titres de propriété		123
Position nette sur produits de base		124
Position nette globale de change		125

(a) : le détail des positions par catégorie de risques n'est servi que par les établissements qui remettent les états 4009 et suivants

Premier cas : l'établissement doit remettre les états mod. 4009NC ou 4009-C, 4009-1 ou 4009C1, 4009-2 ou 4009C2, 4009-P ou 4009CP, 4009-T ou 4009CT, 4009-3 ou 4009C3, 4009-4 ou 4009C4, 4009-6 ou 4009C6, 4009-R ou 4009CR, 4009-7 ou 4009C7 et 4009-8 ou 4009C8.

- si à la date d'arrêté ou à un autre moment pendant les deux derniers semestres, $G > I$ ou si $N > 20$ millions d'euros
ou
- si $G > H$ ou $N > 15$ millions d'euros en moyenne au cours des deux derniers semestres.

Deuxième cas : si aucun des quatre seuils n'est dépassé dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, l'établissement peut déclarer ses risques conformément au règlement n° 91-05 et remettre l'état mod. 4008NC ou 4008-C, sauf s'il dépasse le seuil de change prévu à l'annexe V du règlement n° 95-02 (cf deuxième partie du 4006).

..... VD40 + VD41 = VD42	212
Total position nette globale et position sur l'or	VD7 + VD42 = VD43	213	///////	///////	///////	///////
2 % fonds propres globaux (X)	XA	208	///////	///////	///////	///////	///////

*la ligne Euro équilibre, colonne par colonne, le total des devises

- (a) : le code poste correspond à la norme ISO de la monnaie
- (b) : une devise dont la position totale est longue sera reportée dans cette ligne en colonnes 1 à 5
une devise dont la position structurelle est longue sera reportée dans cette ligne en colonne 6
- (c) : une devise dont la position totale est courte sera reportée dans cette ligne en colonnes 1 à 5
une devise dont la position structurelle est courte sera reportée dans cette ligne en colonne 6

Si VD43 > XA, l'établissement doit remplir l'état mod. 4009-5 ou 4009C5. Les établissements se situant au-dessus de ce seuil de change mais en dessous des seuils visés à l'article 4.1 du CRB n° 95-02 devront aussi remplir les états mod. 4009-NC ou 4009-C et 4009-1 ou 4009C1.

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

II - FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES			
a) Réserves et écarts de réévaluation	EA	123
b) Eléments répondant aux conditions fixées à l'art. 4b du règlement n° 90.02 du CRB			
• fonds de garantie intégralement mutualisés		124
• autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit.....		125
• subventions publiques ou privées non remboursables		126
• autres (caractéristiques à communiquer au SGCB)		128
<i>Sous-total</i>	EB	129
c) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4c du règlement n° 90.02 du CRB	EC	130
d) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4d du règlement n° 90.02 du CRB ...	F	131
Part admise dans les fonds propres complémentaires :			
1. si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	G	132
	ou		
2. si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	G	133
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE ($H = EA + EB + EC + G$)	H	134
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES			
Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :			
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	J	135
	ou		
2. si $H > C$ prendre $J = C$	J	136

II - FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES			
a) Réserves et écarts de réévaluation	EA	123
b) Eléments répondant aux conditions fixées à l'art. 4b du règlement n° 90.02 du CRB			
• fonds de garantie intégralement mutualisés		124
• autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit		125
• subventions publiques ou privées non remboursable		126
• réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat		127
• autres (caractéristiques à communiquer au SGCB)		128
<i>Sous-total</i>	EB	129
c) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4c du règlement n°90.02 du CRB .	EC	130
d) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4d du règlement n° 90.02 du CRB ...	F	131
Part admise dans les fonds propres complémentaires :			
1 . si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	G	132
	ou		
2 . si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	G	133
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE ($H = EA + EB + EC + G$)	H	134
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES			
Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :			
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	J	135
	ou		
2. si $H > C$ prendre $J = C$	J	136

**CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES
SUR BASE CONSOLIDÉE — MOD 4009 C —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	T F 9	0 1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M								

III - DÉDUCTIONS DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS ET DES GARANTIES AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES		
a) Participations dans des établissements de crédit ou financiers		
Participations non consolidées supérieures à 10 % du capital d'un établissement de crédit ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l'art. n°4c et 4d du règlement n° 90.02 et au point 3.3b du règlement n° 95-02	K	137
Participations consolidées par mise en équivalence (valeur comptable des titres)	K'	138
Autres participations et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) sur des établissements de crédit ou financiers	L	139
Franchise M = (C + J) x 10 %	M	140
Limitation de la déduction de L : N = L - M (n'indiquer le montant que s'il est positif)	N	141
Sous-total (P = K + K' + N)	P	142
b) Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l'article n°6 bis du règlement n° 90-02 du CRB	Q	143
c) Autres déductions	T	264

IV- CALCUL DES FONDS PROPRES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES APRÈS DÉDUCTION		
1. Si $J \leq P + Q + T$,		
fonds propres complémentaires : JA = 0	JA	144
fonds propres de base : CA = C + J - P - Q - T	CA	145
2. Si $J > P + Q + T$,		
fonds propres complémentaires : JA = J - P - Q - T	JA	146
fonds propres de base : CA = C	CA	147
Total des fonds propres de base et complémentaires après déduction (E = CA + JA)	E	148

V - CALCUL DES FONDS PROPRES RÉSIDUELS			
a) Exigences de fonds propres au titre du règlement n° 91-05 du CRB (a).....	D	149
b) Calcul des fonds propres résiduels			
R = E - D	R	150
c) Ventilation des fonds propres résiduels entre fonds propres de base et fonds propres complémentaires			
1. Si $JA \leq D/2$			
fonds propres complémentaires résiduels : $JB = 0$	JB	151
fonds propres de base résiduels : $CB = R$	CB	152
2. Si $JA > D/2$			
fonds propres complémentaires résiduels : $JB = JA - D/2$	JB	153
fonds propres de base résiduels : $CB = CA - D/2$	CB	154

(a) : Le calcul des exigences au titre du ratio de solvabilité figure dans l'état mod. 4009C1

V - CALCUL DES FONDS PROPRES RÉSIDUELS			
a) Exigences de fonds propres au titre du règlement n° 91-05 du CRB (a)	D	149
b) Calcul des fonds propres résiduels			
R = E - D	R	150
c) Ventilation des fonds propres résiduels entre fonds propres de base et fonds propres complémentaires			
1. Si $JA \leq D/2$			
fonds propres complémentaires résiduels : $JB = 0$	JB	151
fonds propres de base résiduels : $CB = R$	CB	152
2. Si $JA > D/2$			
fonds propres complémentaires résiduels : $JB = JA - D/2$	JB	153
fonds propres de base résiduels : $CB = CA - D/2$	CB	154

(a) : Le calcul des exigences au titre du ratio de solvabilité figure dans l'état mod. 4009-1

. risque général de variation des titres de propriété		200
. risque général de change		201
. risque général sur produits de base		202
2) dont risque spécifique			
- Risque spécifique sur portefeuille global	VK	203
dont : . instruments de taux		204
. titres de propriété		205
ou			
- Somme des risques globaux (général et spécifique) des portefeuilles contenant du risque spécifique	VK	206
dont : . instruments de taux		207
. titres de propriété		208
c) Majoration du coefficient multiplicateur selon la qualité de prédiction du modèle		210
d) Coefficient multiplicateur après majoration selon la qualité de prédiction du modèle	d	211
e) Exigences de base (max.(VI ; d x VL))	VQ	212
f) Exigence supplémentaire pour risque spécifique (max.(VH ; VK))	VR	213
Total des exigences de fonds propres calculées selon les modèles internes (VN = VQ + VR)	VN	214
3. TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHÉ (VS = VF + VN)	VS	215

¹ Selon l'approche utilisée par l'établissement, la VAR globale peut ne pas être la somme de la VAR générale et de la VAR spécifique.

² En raison de la prise en compte éventuelle des corrélations entre facteurs de risque, ce montant ne correspond pas obligatoirement à la somme des risques généraux énumérés par la suite.

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire
le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

Créances sur les administrations régionales ou locales de la zone A .	209	20
	210		a).....			
	211		b).....			
	212		c).....			
Créances sur les établissements de crédit de la zone B (≤ 1an) ou zone A	213	20
	214		a).....			
	215		b).....			
	216		c).....			
Valeurs en cours de recouvrement	217	20
Risques résiduels résultant de contre-garanties reçues (montant X1)	218			20
Crédits à la clientèle garantis par hypothèque sur un logement	219	50
Crédit-bail immobilier	220	50
	221		a).....	d).....		
	222		b).....	e).....		
	223		c).....	f).....		
	224			g).....		
Comptes de régularisation (non ventilés)	225	50
Créances sur les administrations ou les banques centrales de la zone B	226	100
	227		a).....	d).....		
	228		b).....	e).....		
	229		c).....	f).....		
	230			g).....		
Créances sur les administrations régionales ou locales de la zone B	231	100
	232		a).....	d).....		
	233		b).....	e).....		
	234		c).....	f).....		
	235			g).....		
Autres créances sur les établissements de crédit de la zone B	236	100
	237		a).....	d).....		
	238		b).....	e).....		
	239		c).....	f).....		
	240			g).....		
Créances sur la clientèle, crédit-bail mobilier et location avec option d'achat	241	100
	242		a).....	d).....		
	243		b).....	e).....		
	244		c).....	f).....		
	245			g).....		
Immobilisations	246	100

Participations non déduites des fonds propres	247	100
Autres actifs	248	100
TOTAL	249		X1		T1

	308		c).....				
d'administrations régionales ou locales de la zone A	309	4
	310		a).....				
	311		b).....				
	312		c).....				
d'établissements de crédit de la zone B (≤ 1an) ou zone A	313	4
	314		a).....				
	315		b).....				
	316		c).....				
Risques résiduels résultant de contregaranties reçues (montant X2)	317				4
d'administrations centrales ou de banques centrales de la zone B	318	20
	319		a).....	d).....			
	320		b).....	e).....			
	321		c).....	f).....			
	322			g).....			
d'administrations régionales ou locales de la zone B	323	20
	324		a).....	d).....			
	325		b).....	e).....			
	326		c).....	f).....			
	327			g).....			
d'établissements de crédit de la zone B	328	20
	329		a).....	d).....			
	330		b).....	e).....			
	331		c).....	f).....			
	332			g).....			
de la clientèle	333	20
	334		a).....	d).....			
	335		b).....	e).....			
	336		c).....	f).....			
	337			g).....			
TOTAL	338			X2		T2

	409		a).....				
	410		b).....				
	411		c).....				
d'établissements de crédit de la zone B (≤ 1an) ou zone A	412			10
	413		a).....				
	414		b).....				
	415		c).....				
Risques résiduels résultant de contregaranties reçues (montant X3)	416					10
d'administrations centrales ou de banques centrales de la zone B	417	50
	418		a).....	d).....			
	419		b).....	e).....			
	420		c).....	f).....			
	421			g).....			
d'administrations régionales ou locales de la zone B	422	50
	423		a).....	d).....			
	424		b).....	e).....			
	425		c).....	f).....			
	426			g).....			
d'établissements de crédit de la zone B	427	50
	428		a).....	d).....			
	429		b).....	e).....			
	430		c).....	f).....			
	431			g).....			
de la clientèle	432	50
	433		a).....	d).....			
	434		b).....	e).....			
	435		c).....	f).....			
	436			g).....			
TOTAL	437			X3			T3

	509		a).....				
	510		b).....				
	511		c).....				
d'établissements de crédit de la zone B (≤ 1an) ou zone A	512	20
	513		a).....				
	514		b).....				
	515		c).....				
Risques résiduels résultant de contregaranties reçues (montant X4)	516				20
Garanties données sur crédit-bail immobilier ou crédit hypothécaire (opérations visées art. 4.2.3. - CRB 91.05)	538	50
	539		a).....	d).....			
	540		b).....	e).....			
	541		c).....	f).....			
	542			g).....			
d'administrations centrales ou de banques centrales de la zone B	517	100
	518		a).....	d).....			
	519		b).....	e).....			
	520		c).....	f).....			
	521			g).....			
d'administrations régionales ou locales de la zone B	522	100
	523		a).....	d).....			
	524		b).....	e).....			
	525		c).....	f).....			
	526			g).....			
d'établissements de crédit de la zone B	527	100
	528		a).....	d).....			
	529		b).....	e).....			
	530		c).....	f).....			
	531			g).....			
de la clientèle	532	100
	533		a).....	d).....			
	534		b).....	e).....			
	535		c).....	f).....			
	536			g).....			
TOTAL	537			X4		T4

**I - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CRÉDIT
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4009 1 — ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4009 C1 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté						T	G	0 ou 9	9	Activité toutes zones	3	T.M.
1												
A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.					

**RISQUES PONDÉRÉS : C2 - ÉLÉMENTS DU HORS-BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET, DE
CHANGE, SUR TITRES DE PROPRIETE
OU SUR PRODUITS DE BASE PAR LA METHODE DU PRIX DU MARCHÉ**

	Code poste	MONTANT NOTIONNEL DES CONTRATS 1	COÛT DE REPLACEMENT (a) 2	RISQUE POTENTIEL FUTUR 3	Pondé- ration de la contre- partie (en %)	RISQUES PONDÉRÉS [(2 + 3) × pondération en %] = 4 4
CONTREPARTIE PONDÉRÉE À 0 %						
Contrats ne bénéficiant pas des effets de la compensation						
Contrats sur taux d'intérêt	701	0	//////////
Contrats sur taux de change et or	702	0	//////////
Contrats sur titres de propriété ...	703	0	//////////
Contrats sur produits de base	704	0	//////////
Autres contrats	705	0	//////////
Contrats bénéficiant des effets de la compensation						
Contrats sur taux d'intérêt	706	//////////	0	//////////
Contrats sur taux de change et or	707	//////////	0	//////////
Contrats sur titres de propriété ...	708	//////////	0	//////////
Contrats sur produits de base	709	//////////	0	//////////
Autres contrats	710	//////////	0	//////////
Exposition nette	711	//////////	0	//////////
CONTREPARTIE PONDÉRÉE À 20 %						
Contrats ne bénéficiant pas des effets de la compensation						
Contrats sur taux d'intérêt	715	20
Contrats sur taux de change et or	716	20
Contrats sur titres de propriété ...	717	20
Contrats sur produits de base	718	20
Autres contrats	719	20
CONTREPARTIE PONDÉRÉE À 20 %						
Contrats bénéficiant des effets de la compensation						

Contrats sur taux d'intérêt	720	////////////////////	20	////////////////////
Contrats sur taux de change et or	721	////////////////////	20	////////////////////
Contrats sur titres de propriété ...	722	////////////////////	20	////////////////////
Contrats sur produits de base	723	////////////////////	20	////////////////////
Autres contrats	724	////////////////////	20	////////////////////
Exposition nette	725	////////////////////	20
CONTREPARTIE PONDÉRÉE À 100 %						
Contrats ne bénéficiant pas des effets de la compensation						
Contrats sur taux d'intérêt	730	50
Contrats sur taux de change et or	731	50
Contrats sur titres de propriété ...	732	50
Contrats sur produits de base	733	50
Autres contrats	734	50
Contrats bénéficiant des effets de la compensation						
Contrats sur taux d'intérêt	735	////////////////////	50	////////////////////
Contrats sur taux de change et or	736	////////////////////	50	////////////////////
Contrats sur titres de propriété ...	737	////////////////////	50	////////////////////
Contrats sur produits de base	738	////////////////////	50	////////////////////
Autres contrats	739	////////////////////	50	////////////////////
Exposition nette	740	////////////////////	50
TOTAL	750	////////////////////	////////////////////	////////////////////	T6

(a) : net de la valeur du collatéral

	Code poste	1
TOTAL DES RISQUES PONDÉRÉS : (T = T1 + T2 + T3 + T4 + T6) . T	760
EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CRÉDIT : (D = T x 0,08)	765

II - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE TAUX D'INTERET

**SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4009 2 —
ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4009 C2 —**

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	T H 0 ou 9	0 1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
A	A	A	A	M	M				

	Code poste	Exigence de fonds propres
I. RISQUE SPÉCIFIQUE (a) :		
Titres éligibles		
0 mois < durée ≤ 6 mois (pondération de 0,25 %)	101
6 mois < durée ≤ 24 mois (pondération de 1 %)	102
durée > 24 mois (pondération de 1,60 %)	103
OPCVM de taux (pondération de 4 %)	104
Autres titres (pondération de 8 %)	105
TOTAL DE L'EXIGENCE VA1	106
II. RISQUE GÉNÉRAL PAR DEVICES :		
Devises (à préciser) (b)		
..... VA10	(c)
..... VA10	(c)
..... VA10	(c)
..... VA10	(c)
..... VA10	(c)
..... VA10	(c)
..... VA10	(c)
TOTAL DE L'EXIGENCE (VA100 = Σ VA10) (d) VA100	109
III. EXIGENCE TOTALE AU TITRE DU RISQUE DE TAUX :		
Risque spécifique VA1	110
Risque général VA100	111
TOTAL DE L'EXIGENCE (VA = VA1 + VA100) VA	112

(a) : les parts d'OPCVM composés de plus de 90 % de titres souverains n'ont pas à être reprises. Il en est de même pour les

titres d'administrations et de banques centrales de la zone A.

(b) : les devises sont à classer par ordre décroissant d'exigence.

(c) : le code poste correspond à la norme ISO de la monnaie.

(d) : les établissements détaillent les positions par échéance dans un état mod. 4009-P ou 4009CP et le calcul de l'exigence de fonds propres dans un état mod. 4009-T ou 4009CT lorsque leur position de taux est libellée dans une devise significative.

Les devises significatives sont définies au point IV de l'annexe III de la présente instruction.

En revanche, le total de l'exigence (VA100) reprend toutes les devises pour lesquelles l'établissement est en position de taux.

Position pondérée non compensée longue.....	055
Position pondérée non compensée courte	056
Position pondérée compensée	PPC2	057
Position pondérée non compensée	PPNC2	058
<i>ZONE TROIS</i>		
Position pondérée non compensée longue.....	065
Position pondérée non compensée courte	066
Position pondérée compensée	PPC3	067
Position pondérée non compensée	PPNC3	068

(a) : les parts d'OPCVM sont ventilées par échéance et intégrées dans les positions.

	Code poste	MONTANTS 1
B) CALCUL DES POSITIONS COMPENSÉES ENTRE ZONES		
<u>1) MÉTHODE DE L'ÉCHÉANCIER</u>		
<u>A) PREMIER ORDRE DE COMPENSATION (a)</u>		
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 1 ET 2</i>		
Position compensée entre PPNC1 et PPNC2	PPCZ 1/2	070
Position non compensée résiduelle de la zone 2.....	PPNCZ2	071
Position non compensée résiduelle de la zone 1.....	PPNCZ1	072
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 2 ET 3</i>		
Position compensée entre PPNCZ2 et PPNC3	PPCZ 2/3	075
Position non compensée résiduelle de la zone 3.....	PPNCZ3	076
Position non compensée résiduelle de la zone 2.....	R2	077
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 1 ET 3</i>		
Position compensée entre PPNCZ1 et PPNCZ3	PPCZ 1/3	080
Position non compensée résiduelle de la zone 1.....	R1	081
Position non compensée résiduelle de la zone 3.....	R3	082
<u>B) DEUXIEME ORDRE DE COMPENSATION (b)</u>		
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 2 ET 3</i>		
Position compensée entre PPNC2 et PPNC3	PPCZ 2/3	085
Position non compensée résiduelle de la zone 2.....	PPNCZ2	086
Position non compensée résiduelle de la zone 3.....	PPNCZ3	087
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 2 ET 1</i>		
Position compensée entre PPNCZ2 et PPNC1	PPCZ 1/2	090
Position non compensée résiduelle de la zone 1.....	PPNCZ1	091
Position non compensée résiduelle de la zone 2.....	R2	092
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 1 ET 3</i>		
Position compensée entre PPNCZ1 et PPNCZ3	PPCZ 1/3	095
Position non compensée résiduelle de la zone 1.....	R1	096
Position non compensée résiduelle de la zone 3.....	R3	097
<u>C) CALCUL DES POSITIONS FINALES</u>		
Positions finales (PF = R1 + R2 + R3).....	PF	100

(a) : 1^{er} et 2^e paragraphes du 3^e tiret du b) du point 5 de l'annexe II du règlement n° 95-02

(b) : 3^e paragraphe du 3^e tiret du b) du point 5 de l'annexe II du règlement n° 95-02

	Code poste	MONTANTS 1
<u>2) MÉTHODE DE LA DURATION ET DES FLUX NETS PAR ECHEANCE</u>		
<u>A) PREMIER ORDRE DE COMPENSATION (a)</u>		
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 1 ET 2</i>		
Position compensée entre PPNC1 et PPNC2	PPCZ 1/2	103
Position non compensée résiduelle de la zone 2.....	PPNCZ2	104
Position non compensée résiduelle de la zone 1.....	PPNCZ1	105
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 2 ET 3</i>		
Position compensée entre PPNCZ2 et PPNC3	PPCZ 2/3	108
Position non compensée résiduelle de la zone 3.....	PPNCZ3	109
Position non compensée résiduelle de la zone 2.....	R2	110
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 1 ET 3</i>		
Position compensée entre PPNCZ1 et PPNCZ3	PPCZ 1/3	113
Position non compensée résiduelle de la zone 1.....	R1	114
Position non compensée résiduelle de la zone 3.....	R3	115
<u>B) DEUXIEME ORDRE DE COMPENSATION (b)</u>		
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 2 ET 3</i>		
Position compensée entre PPNC2 et PPNC3	PPCZ 2/3	118
Position non compensée résiduelle de la zone 2.....	PPNCZ2	119
Position non compensée résiduelle de la zone 3.....	PPNCZ3	120
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 2 ET 1</i>		
Position compensée entre PPNCZ2 et PPNC1	PPCZ 1/2	123
Position non compensée résiduelle de la zone 1.....	PPNCZ1	124
Position non compensée résiduelle de la zone 2.....	R2	125
<i>COMPENSATION ENTRE ZONES 1 ET 3</i>		
Position compensée entre PPNCZ1 et PPNCZ3	PPCZ 1/3	128
Position non compensée résiduelle de la zone 1.....	R1	129
Position non compensée résiduelle de la zone 3.....	R3	130
<u>C) CALCUL DES POSITIONS FINALES</u>		
Positions finales (PF = R1 + R2 + R3).....	PF	132

(a) : 1^{er} et 2^e paragraphes du 3^e tiret du b) du point 5 de l'annexe II du règlement n° 95-02

(b) : 3^e paragraphe du 3^{em} tiret du b) du point 5 de l'annexe II du règlement n° 95-02

	Code poste	MONTANTS 1
C) EXIGENCE DE FONDS PROPRES (Y COMPRIS LES OPTIONS TRAITÉES EN ÉQUIVALENT DELTA)		
1) MÉTHODE DE L'ÉCHÉANCIER		
PCE pondérée à 10 %	135
PPC1 pondérée à 40 %	136
PPC2 pondérée à 30 %	137
PPC3 pondérée à 30 %	138
PPCZ 1/2 pondérée à 40 %	139
PPCZ 2/3 pondérée à 40 %	140
PPCZ 1/3 pondérée à 150 %	141
PF pondérée à 100 %	142
EXIGENCE DE FONDS PROPRES (VA2 = Σ PCE à PF pondérées)	VA2	145
2) MÉTHODE DE LA DURATION ET DES FLUX NETS PAR ÉCHÉANCE		
PPC1 pondérée à 2 %	148
PPC2 pondérée à 2 %	149
PPC3 pondérée à 2 %	150
PPCZ 1/2 pondérée à 40 %	151
PPCZ 2/3 pondérée à 40 %	152
PPCZ 1/3 pondérée à 150 %	153
PF pondérée à 100 %	154
EXIGENCE DE FONDS PROPRES (VA3 = Σ PPC1 à PF pondérées)	VA3	157
D) AUTRES EXIGENCES DE FONDS PROPRES SUR OPTIONS ET AUTRES CONTRATS FINANCIERS À TERME		
Méthode simplifiée	159
Delta plus (gamma et véga)	160
Algorithmes	161
Chambres de compensation	162
EXIGENCE DE FONDS PROPRES	VA4	165
E) ARBITRAGES COMPTANT-TERME		
Position comptant	168
Position terme	169
Position compensée	170
EXIGENCE DE FONDS PROPRES (position compensée pondérée à 0,3)	VA5	173
F) EXIGENCE SUR LES POSITIONS DES ÉTABLISSEMENTS NE RÉPONDANT PAS AUX CONDITIONS FIXÉES AUX ARTICLES 8.3 et 8.4 DU CRB 95-02		
EXIGENCE DE FONDS PROPRES	VA6	177
G) CALCUL DE L'EXIGENCE AU TITRE DU RISQUE GÉNÉRAL		
<u>EXIGENCE TOTALE</u> (VA10 = VA2 + VA3 + VA4 + VA5 + VA6)	VA10 (a)	180

(a) : à reporter dans le tableau récapitulatif "Risque général par devise" de l'état mod. 4009-2 ou 4009C2.

**III - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE
DE VARIATION DES TITRES DE PROPRIETE
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4009 3 —
ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4009 C3 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<table border="1"> <tr><td>1</td></tr> </table>	1	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>							<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>							<table border="1"> <tr><td> </td></tr> </table>		<table border="1"> <tr><td>T</td><td>K</td><td>0 ou 9</td></tr> </table>	T	K	0 ou 9	<table border="1"> <tr><td>0</td><td>3</td></tr> </table>	0	3	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>					<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>			<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>			<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>		
1																																						
T	K	0 ou 9																																				
0	3																																					
A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.	T.M.	0	3	9	Activité toutes zones	3	T.M.																								

ANNEXE	Code poste	Montants 1	Pondé- ration (en %)	Résultats 2
Calcul de l'exigence de fonds propres due au titre du risque résiduel résultant d'arbitrages comptant- terme sur indices				
1. Arbitrages répondant aux conditions visées au premier tiret du point 9 de l'annexe III du règlement n° 95-02 (en col. 1 : valeur de l'une de deux branches ; en col. 2 : exigence) Durée résiduelle :				
≤ 3 mois	301	0,20
> 3 ≤ 6 mois	302	0,40
> 6 ≤ 1 an	303	0,70
> 1 ≤ 2 ans	304	1,25
> 2 ≤ 3 ans	305	1,75
> 3 ≤ 4 ans	306	2,25
> 4 ≤ 5 ans	307	2,75
> 5 ans	308	3,75
TOTAL col.2 = VB47	310
2. Arbitrages ne répondant pas aux conditions visées au premier tiret du point 9 de l'annexe III du règlement n° 95-02 col.2 = VB48 (en col. 1 : somme de la valeur des deux branches ; en col. 2 : exigence de fonds propres)	315	2
3. Exigence totale de fonds propres au titre du risque résiduel sur arbitrages comptant-terme				
TOTAL (VB49 = VB47 + VB48) VB49	320	////////////////////	

**III - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE
DE VARIATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4009 3 —
ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4009 C3 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
1	Date d'arrêté						C.I.B.						L.C.	T	K	0	ou	9	0	4	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M																		

POSITIONS PAR MARCHÉ NATIONAL	Code poste	Positions nettes acheteuses	Positions nettes vendeuses
		1	2
France	401
Royaume-Uni	402
Autres marchés de l'E.E.E.	403
Amérique du Nord	404
Japon	405
Amérique latine	406
Europe de l'Est et Russie	407
Asie du Sud-Est (hors Japon)	408
Autres marchés nationaux	409

**IV – EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE
DE RÈGLEMENT-COUREPARTIE
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4009 4 —
ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4009 C4 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	T L 0 ou 9	0 3	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M								

PENSIONS ET PRÊTS OU EMPRUNTS DE TITRES (a) :	Code poste	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES 1	MONTANT EMPRUNTE OU VALEUR DE MARCHÉ DE LA GARANTIE 2	DIFFERENCE 1 - 2 = 3 3	Pondération du risque (en %)	Pondération de la contrepartie (en %)	EXIGENCE DE FONDS PROPRES 4 (b)
Mise en pension et prêts de titres :							
Contrepartie pondérée à 0 %	300	8	0	//////////
Contrepartie pondérée à 20 %	310	8	20
Contrepartie pondérée à 100 %	320	8	100
SOUS-TOTAL 3 col.4 = VC3	330	//////////	//////////	//////////		

(a) : Seuls les montants positifs sont pris en compte.

(b) : Col 4 = col.3 x (pondération du risque en %) x (pondération de la contrepartie en %).

**IV – EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE
DE RÈGLEMENT-CONTREPARTIE
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4009 4 —
ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4009 C4 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté				C.I.B.				L.C.	T L 0 ou 9	0 4	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M									

PENSIONS ET PRÊTS OU EMPRUNTS DE TITRES (a) :	Code poste	MONTANT PRÊTE OU VALEUR DE MARCHÉ DE LA GARANTIE 1	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES 2	DIFFERENCE 1 - 2 = 3 3	Pondération du risque (en %)	Pondération de la contrepartie (en %)	EXIGENCE DE FONDS PROPRES 4 (b)
Prise en pension et emprunts de titres :							
Contrepartie pondérée à 0 %	400	8	0	////////////////////
Contrepartie pondérée à 20 %	410	8	20
Contrepartie pondérée à 100 %	420	8	100
SOUS-TOTAL 4 col.4 = VC4	430	////////////////////	////////////////////	////////////////////		

(a) : Seuls les montants positifs sont pris en compte.

(b) : Col.4 = col.3 x (pondération du risque en %) x (pondération de la contrepartie en %).

EXIGENCE TOTALE AU TITRE DU RISQUE DE RÈGLEMENT-CONTREPARTIE	Code poste	1
TOTAL VC1 + VC2 + VC3 + VC4 = VC	450

**VI – CALCUL DE L'EXIGENCE APPLICABLE AUX GRANDS RISQUES EN DÉPASSEMENT
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4009-6 — ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4009 C6 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté						<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/>
1	A	A	A	M	M		
C.I.B.	L.C.	T	N	0 ou 9	0	1	T.M.

Activité toutes zones

	Code Poste	MONTANTS 1
Fonds propres au sens du CRB 90-02..... E	101
Seuil de 25 % des fonds propres (= E x 25 %).....	103
ou		
Seuil de 40 % des fonds propres pour les établissements répondant aux conditions du point 1.2 du règlement n° 93-05 (E x 40 %).....	102
<u>1) Dépassements inférieurs ou égaux à 10 jours</u>		
Exigence supplémentaire de fonds propres $\Sigma VE2 = VE4$	105
Nombre de bénéficiaires	106
<u>2) Dépassements supérieurs à 10 jours</u>		
2.1 Limite globale (= E x 6).....	110
Risques cumulés des différents dépassements.....	111
2.2 Exigence supplémentaire de fonds propres $\Sigma VE3 = VE5$	115
Nombre de bénéficiaires	116
<u>3) Total des exigences supplémentaires au titre des grands risques</u>		
Exigence globale (VE = VE4 + VE5)..... VE	120

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES ETATS

REMISE SUR UNE BASE CONSOLIDÉE

Les groupes qui utilisent la faculté ouverte par l'article 4.3. du règlement n° 95-02 d'utiliser la méthode du règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité pour certains des établissements inclus dans leur périmètre de consolidation doivent toutefois inclure les risques de marché de ces établissements dans le calcul consolidé des seuils d'assujettissement au respect de l'exigence globale de fonds propres.

CALCUL DES SEUILS VISÉS À L'ARTICLE 4.1. DU RÈGLEMENT N° 95-02

Pour l'établissement de l'état — mod 4006 —, les établissements utilisent les modes d'évaluation suivants :

- a) le portefeuille de négociation en valeur comptable est la somme des éléments suivants :
- les titres de transaction à leur valeur de marché,
 - les titres de placement pour leur prix d'acquisition, déduction faite des provisions constituées au titre des moins values latentes, et en tenant compte de l'éventuel étalement des primes et décotes,
 - les opérations sur titres de hors-bilan, qui regroupent :
 - les engagements de prise ferme pour le montant des titres à recevoir résultant des interventions à l'émission net des engagements reçus,
 - les titres à recevoir et les titres à livrer sur le marché gris. L'établissement peut compenser les titres à livrer et les titres à recevoir lorsqu'il s'agit du même titre,
 - les autres titres à recevoir à l'exclusion des rémérés,
 - les swaps de taux d'intérêt et de devises, sur actions et indices boursiers, les contrats fermes à terme pour leur valeur nominale,
 - les options sur taux d'intérêt pour la valeur nominale de l'instrument sous-jacent et les autres options pour la valeur correspondant à leur prix d'exercice.

Les ventes à découvert de titres sont incluses dans les titres de transaction, conformément à l'article 2 du règlement n° 90-01 susvisé. En revanche, les titres à livrer résultant d'autres opérations que des prises fermes ou des opérations sur le marché gris ne sont pas inclus dans l'assiette du portefeuille de négociation établie pour le calcul des seuils.

- b) les positions des éléments du portefeuille de négociation précisés ci-dessous sont reprises de la manière suivante :
- les titres de transaction et de placement, pour leur valeur de marché,
 - les swaps de taux d'intérêt et de devises, pour la valeur actualisée des flux nets d'intérêts telle qu'elle est définie par l'article 5.2. du règlement n° 90-15. L'article 5.3. du même règlement ne s'applique pas,
 - les swaps sur actions et indices boursiers, pour la valeur actualisée des flux nets,
 - les contrats à terme pour leur valeur de marché,
 - les options pour leur position équivalent delta,
 - les autres éléments sont calculés suivant les modalités prévues au a) du présent paragraphe.
- c) le total du bilan et du hors-bilan est représenté par le total de l'actif ainsi que les lignes du hors-bilan sauf les engagements reçus d'établissements de crédit ou de la clientèle ainsi que, pour les établissements remettant uniquement une situation territoriale — mod 4000 —, les euros et devises vendus non encore livrés et les devises à livrer contre les devises à recevoir.
- d) la moyenne sur les deux derniers semestres doit être calculée à partir de données au moins trimestrielles par les établissements de crédit remettant l'état — mod 4006 — et les états visés à l'article 2 de la présente instruction sur une base non consolidée et à partir de données au moins semestrielles pour les établissements remettant ces états sur une base consolidée.

CALCUL DU RISQUE DE CRÉDIT

Les risques recensés sur la partie « I – Exigence de fonds propres au titre du risque de crédit » — mod 4009-C1 — ou

— mod 4009-1 — suivent les règles fixées par l'instruction n° 91-02 modifiée. Conformément à l'article 4.1. du règlement n° 91-05 modifié, les établissements soumis à l'exigence globale excluent les éléments du portefeuille de négociation de l'assiette du risque de crédit. Toutefois, les établissements renseignent les risques du portefeuille de négociation dans la partie I lorsqu'ils se situent dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 4 de la présente instruction. Il en est de même pour les établissements inclus dans un groupe qui utilisent la faculté prévue à l'article 4.3. du règlement n° 95-02.

CALCUL DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Les positions sur taux d'intérêt des devises significatives sont détaillées dans l'état « Positions de taux par échéance »

— mod 4009 CP — ou — mod 4009-P — et le calcul de l'exigence de fonds propres dans un état « Éléments de calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque d'intérêt » — mod 4009 CT — ou — mod 4009-T —. Les devises significatives sont les devises sur lesquelles l'établissement supporte l'exigence en fonds propres la plus forte au titre du risque de taux d'intérêt. L'établissement peut retenir le nombre de devises le plus faible des montants résultant des deux tirets ci-dessous :

- les cinq premières devises classées en fonction de l'importance de l'exigence en fonds propres,
- les devises dont les positions supportent une exigence en fonds propres représentant au minimum 80 % de l'exigence totale au titre du risque général.

CALCUL DU RISQUE DE CHANGE

La position nette ouverte visée au troisième tiret du point 4 de l'annexe 5 du règlement n° 95-02 est la position de change globale sur toutes les devises, y compris les devises corrélées.

Pour le calcul de l'exigence applicable aux monnaies participant au mécanisme de change du système monétaire européen visée au point 3.1. de l'annexe 5, l'euro est considéré comme une devise.

CALCUL DES GRANDS RISQUES

L'établissement indique sur l'état « Éléments de calcul de l'exigence applicable aux grands risques en dépassement »

— mod 4009 R — ou — mod 4009 CR — le numéro permettant de reconnaître le risque en dépassement : numéro Siren, clé Banque de France ou code interbancaire. Si le dépassement résulte de créances et éléments de hors-bilan sur un même bénéficiaire au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques, l'établissement reporte l'ensemble des risques sur le groupe mais n'indique qu'un seul identifiant :

- l'identifiant de la maison mère si celle-ci figure parmi les risques de l'établissement sur le groupe ;
- dans les autres cas, l'identifiant de l'entreprise du groupe sur laquelle porte le risque le plus élevé.

Documents non consolidés et consolidés de la réglementation prudentielle relative aux risques de marché

LIBELLE DU DOCUMENT	NUMERO MODELE	CODE DOCUMENT
CALCUL DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHE SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4006NC ou 4006-C	TE 0 ou TE 9
CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES SUR BASE NON-CONSOLIDEE	4009NC	TF 0
CALCUL DES FONDS PROPRES ET DE L'EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDEE	4009-C	TF 9
I - EXIGENCE DES FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-1 ou 4009C1	TG 0 ou TG 9
II - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE TAUX D'INTERET SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-2 ou 4009C2	TH 0 ou TH 9
ANNEXE : POSITIONS DE TAUX PAR ECHEANCE SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009 -P ou 4009CP	TC 0 ou TC 9
ANNEXE : ELEMENTS DE CALCUL DE L'EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE GENERAL DE TAUX D'INTERET SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-T ou 4009CT	TJ 0 ou TJ 9
III - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE VARIATION DES TITRES DE PROPRIETE SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-3 ou 4009C3	TK 0 ou TK 9
IV - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE REGLEMENT CONTREPARTIE SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-4 ou 4009C4	TL 0 ou TL 9
V - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CHANGE SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-5ou 4009C5	TM 0 ou TM 9
VI - EXIGENCE APPLICABLE AUX GRANDS RISQUES EN DEPASSEMENT SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-6 ou 4009C6	TN 0 ou TN 9
ANNEXE : ELEMENTS DE CALCUL DE L'EXIGENCE APPLICABLE AUX GRANDS RISQUES EN DEPASSEMENT SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-R ou 4009CR	TP 0 ou TP 9
VII - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE SUR PRODUITS DE BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-7 ou 4009C7	TV 0 ou TV 9
VIII - DERIVES DE CREDIT UTILISES SUR BASE NON-CONSOLIDEE OU CONSOLIDEE	4009-8 ou 4009C8	TZ 0 ou TZ 9

5. INSTRUCTION N° 2000-03 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 90-01 RELATIVE AU CALCUL DES FONDS PROPRES ET L'INSTRUCTION N° 91-02 RELATIVE AU CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu le règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché,

Vu le règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité,

Vu le règlement n° 99-11 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité,

Vu le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu l'instruction n° 90-01 du 1^{er} avril 1990 modifiée relative au calcul des fonds propres,

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 modifiée relative au calcul du ratio de solvabilité,

Décide :

Article 1^{er} – L'état « Calcul des fonds propres », dont le modèle — mod 4008 NC ou 4008C — (feuille 01) figure en annexe I à l'instruction n° 90-01 susvisée et qui est reproduit en annexe I à l'instruction n° 91-02 susvisée, est modifié comme suit :

- une ligne 122 libellée « Autres éléments déduits » est ajoutée après la ligne 116 de l'état — mod 4008 NC — et après la ligne 119 de l'état — mod 4008 C —,
- une ligne 145 libellée « V – Autres déductions » est ajoutée après la ligne 144.

Article 2 – L'annexe II à l'instruction n° 90-01 est modifiée comme suit :

- a) Au point III, dans le paragraphe relatif aux « réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat », le sixième alinéa relatif aux impôts différés est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les impôts différés afférents à la réserve latente doivent être calculés conformément au règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière. ».

- b) Au point IV, le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le calcul est effectué sur une base consolidée, les participations ayant fait l'objet d'une mise en équivalence sont déduites pour la valeur comptable des titres au bilan consolidé ».

Article 3 – L'état « Calcul des risques pondérés », dont le modèle — mod 4008 NC ou 4008C — (feuilles 02 à 07) figure en annexe I à l'instruction n° 91-02 susvisée, est modifié comme suit :

- au feuillet 02, il est ajouté une nouvelle ligne 250 « Titres émis par les sociétés de crédit foncier et assimilés » après la ligne 204 avec une pondération de 10 %.
- le feuillet 07 est supprimé et remplacé par un nouveau feuillet joint en annexe à la présente instruction.

Article 4 – L'état « Éléments de calcul du ratio de solvabilité sur base non consolidée ou consolidée », dont le modèle — mod 4008 NC ou 4008 C — figure en annexe à la présente instruction, se substitue à l'état reproduit en annexe I à l'instruction n° 91-02 susvisée.

Article 5 – La présente instruction entre en vigueur pour la remise des états arrêtés au 30 juin 2000.

Paris, le 17 mars 2000
Le président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

II – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
a) Réserves et écarts de réévaluation.....	123
Éléments répondant aux conditions fixées à l'art. 4b du règlement n° 90.02 du CRB		
• fonds de garantie intégralement mutualisés	124
• autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit	125
• subventions publiques ou privées non remboursables	126
• autres (caractéristiques à communiquer au SGCB).....	128
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4c du règlement n° 90.02 du CRB	129
<i>Sous-total</i>	E 130
b) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4d du règlement n° 90.02 du CRB	F 131
Part admise dans les fonds propres complémentaires :		
1. si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	G 132
	ou	
2. si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	G 133
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE (H = E + G)	H 134
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :		
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	J 135
	ou	
2. si $H > C$ prendre $J = C$	J 136

**ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ
SUR BASE CONSOLIDÉE — mod 4008-C —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêt																			
1																			
A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.	T	D	9	0	1	9	Activité toutes zones	3	T.M.			

III – DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS		
Participations non consolidées supérieures à 10 % du capital d'un établissement de crédit ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l'art. n°4c et 4d du règlement n° 90-02 du CRB et au point 3.3b du règlement n° 95-02 du CRBF	K	137
Participations consolidées par mise en équivalence (valeur comptable des titres)	K'	138
Autres participations non consolidées et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) sur des établissements de crédit ou financiers.....	L	139
Franchise M = (C + J) x 10 %.....	M	140
Limitation de la déduction de L : N = L - M (n'indiquer le montant que s'il est positif)	N	141
TOTAL DES PARTICIPATIONS ET CRÉANCES SUBORDONNÉES À DÉDUIRE (P = K + K' + N)	P	142

IV – DÉDUCTION DES GARANTIES AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES		
Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l'article 6 bis du règlement n° 90-02 du CRB	Q	144

V – AUTRES DÉDUCTIONS	T	145
------------------------------------	---	-----

FONDS PROPRES (R = C + J - P - Q - T).....	R	143
---	---	-----

**ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — mod 4008NC —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;">1</div>	<p>Date d'arrêté</p> <table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> </table> <p>A A A A M M</p>							<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> </table> <p>C.I.B.</p>							<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> </tr> </table> <p>L.C.</p>		<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 15%; text-align: center;">T</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">D</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">0</td> </tr> </table>	T	D	0	<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 15%; text-align: center;">0</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">1</td> </tr> </table>	0	1	<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 15%; text-align: center;">9</td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;"></td> </tr> </table> <p>Activité toutes zones</p>	9				<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 15%; text-align: center;">3</td> </tr> </table> <p>T.M.</p>			3
T	D	0																														
0	1																															
9																																
3																																

	Code poste	Montants 1
I – FONDS PROPRES DE BASE		
Capital.....	101
Réserves (y compris primes d'émission et de fusion).....	102
Report à nouveau.....	103
Bénéfice intermédiaire.....	104
Fonds pour risques bancaires généraux.....	109
Sous-total A	110
À DÉDUIRE		
Actionnaires (capital non versé).....	111
Actions propres.....	112
Report à nouveau.....	113
Résultat déficitaire intermédiaire.....	114
Frais d'établissement (hormis les primes d'émission ou de remboursement des obligations).....	115
Immobilisations incorporelles.....	116
Autres éléments déduits.....	122
Sous-total B	120
FONDS PROPRES DE BASE (C = A - B) C	121
II – FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
a) Réserves et écarts de réévaluation.....	123
Éléments répondant aux conditions fixées à l'art. 4b du règlement n° 90-02 du CRB		
• fonds de garantie intégralement mutualisés.....	124
• autres fonds de garantie à caractère mutuel et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit.....	125
• subventions publiques ou privées non remboursables.....	126
• réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat.....	127
• autres (caractéristiques à communiquer au SGCB).....	128
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4c du règlement n° 90-02 du CRB.....	129
Sous-total E	130
b) Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'art. 4d du règlement n° 90-02 du CRB..... F	131
Part admise dans les fonds propres complémentaires :		
1. si $F \leq C / 2$ prendre $G = F$	G	132
	ou	
2. si $F > C / 2$ prendre $G = C / 2$	G	133
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE (H = E + G) H	134
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres :		
1. Si $H \leq C$ prendre $J = H$	J	135
	ou	
2. si $H > C$ prendre $J = C$	J	136

**ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — mod 4008NC —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêt																			
1																			
A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.	T	D	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	T.M.			

III – DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS		
Participations supérieures à 10 % du capital d'un établissement de crédit ou financier et créances subordonnées sur celui-ci répondant aux conditions fixées à l'art. n° 4c et 4d du règlement n° 90-02 du CRB et au point 3.3b du règlement n° 95-02 du CRBF	K	137
Autres participations et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) sur des établissements de crédit ou financiers	L	139
Franchise M = (C + J) x 10 %	M	140
Limitation de la déduction de L : N = L - M (n'indiquer le montant que s'il est positif)	N	141
TOTAL DES PARTICIPATIONS ET CRÉANCES SUBORDONNÉES À DÉDUIRE (P = K + N)	P	142
IV – DÉDUCTION DES GARANTIES AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES		
Garanties accordées à des fonds communs de créances dans les conditions fixées à l'article 6 bis du règlement n° 90-02 du CRB	Q	144
V – AUTRES DÉDUCTIONS		
	T	145
FONDS PROPRES (R = C + J - P - Q - T).....	R	143

RISQUES PONDÉRÉS : I – ÉLÉMENTS DU BILAN

	Code poste	MONTANTS BRUTS	Contregaranties reçues		MONTANTS NETS 1 - (2 + 3) = 4	Pondération en %	RISQUES PONDÉRÉS (4 × pondération en %) = 5
			a) États et banques centrales zone A b) Institutions des com. européennes c) Nantissements, dépôts art. 4.2.1. CRB 91-05	d) États de crédit zone B (≤ 1an) et zone A e) Bq. multilat. dev. f) Ad.locales zone A g) Nantissement S, dépôts art. 4.2.2. CRB 91-05			
		1	2	3	4		5
Caisse et éléments assimilés.....	201	0	
Créances sur les administrations centrales ou banques centrales de la zone A...	202	0	
Créances sur les administrations centrales ou banques centrales de la zone B libellées et financées dans la monnaie de l'emprunteur	203	0	
Créances sur les institutions des Communautés européennes	204	0	
Titres émis par les sociétés de crédit foncier et assimilés	250	10
Créances sur les banques multilatérales de développement.....	205	20
	206		a).....				
	207		b).....				
	208		c).....				
Créances sur les administrations régionales ou locales de la zone A	209	20
	210		a).....				
	211		b).....				
	212		c).....				
Créances sur les établissements de crédit de la zone B (≤ 1an) ou zone A.....	213	20
	214		a).....				
	215		b).....				
	216		c).....				
Valeurs en cours de recouvrement.....	217	20
Risques résiduels résultant de contregaranties reçues (montant X1)	218				20

Crédits à la clientèle garantis par hypothèque sur un logement	219	50
Crédit-bail immobilier	220	50
	221		a).....	d).....			
	222		b).....	e).....			
	223		c).....	f).....			
	224			g).....			
Comptes de régularisation (non ventilés).....	225	50
Créances sur les administrations ou les banques centrales de la zone B	226	100
	227		a).....	d).....			
	228		b).....	e).....			
	229		c).....	f).....			
	230			g).....			
Créances sur les administrations régionales ou locales de la zone B	231	100
	232		a).....	d).....			
	233		b).....	e).....			
	234		c).....	f).....			
	235			g).....			
Autres créances sur les établissements de crédit de la zone B	236	100
	237		a).....	d).....			
	238		b).....	e).....			
	239		c).....	f).....			
	240			g).....			
Créances sur la clientèle, crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ...	241	100
	242		a).....	d).....			
	243		b).....	e).....			
	244		c).....	f).....			
	245			g).....			
Immobilisations	246	100
Participations non déduites des fonds propres.....	247	100
Autres actifs	248	100
TOTAL	249		X1		T1

RISQUES PONDÉRÉS : II – ÉLÉMENTS DU HORS-BILAN

	Code poste	MONTANTS BRUTS	Contregaranties reçues		MONTANTS NETS 1 - (2 + 3) = 4	Pondération en %	RISQUES PONDÉRÉS (4 × pondération en %) = 5
			a) États et banques centrales zone A b) Institutions des com. européennes c) Nantissements, dépôts art. 4.2.1. CRB 91-05	d) États de crédit zone B (≤ 1an) et zone A e) Bq. multilat. dev. f) Ad.locales zone A g) Nantissements, dépôts art. 4.2.2. CRB 91-05			
		1	2	3	4		5
Éléments du hors-bilan comportant un « risque faible »	301	0	
Éléments du hors-bilan comportant un « risque modéré » consentis d'ordre :							
d'administrations centrales ou banques centrales de la zone A	302	0	
d'administrations centrales ou banques centrales de la zone B libellés et financés dans la monnaie de l'emprunteur	303	0	
d'institutions des Communautés européennes	304	0	
des banques multilatérales de développement.....	305	4
	306		a).....				
	307		b).....				
	308		c).....				
d'administrations régionales ou locales de la zone A	309	4
	310		a).....				
	311		b).....				
	312		c).....				
d'établissements de crédit de la zone B (≤ 1an) ou zone A	313	4
	314		a).....				
	315		b).....				
	316		c).....				
Risques résiduels résultant de contregaranties reçues (montant X2).....	317				4

d'administrations centrales ou de banques centrales de la zone B	318	20				
	319		a).....	d).....			20				
	320		b).....	e).....				20			
	321		c).....	f).....					20		
	322			g).....						20	
d'administrations régionales ou locales de la zone B	323	20				
	324		a).....	d).....		20					
	325		b).....	e).....			20				
	326		c).....	f).....				20			
	327			g).....					20		
d'établissements de crédit de la zone B	328					20
	329		a).....	d).....		20					
	330		b).....	e).....			20				
	331		c).....	f).....				20			
	332			g).....					20		
de la clientèle	333					20
	334		a).....	d).....		20					
	335		b).....	e).....			20				
	336		c).....	f).....				20			
	337			g).....					20		
TOTAL	338			X2						T2

ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ

SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4008NC — ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4008-C —

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté						C.I.B.	L.C.	T	D	0 ou 9	0	4	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M											

RISQUES PONDÉRÉS : II – ÉLÉMENTS DU HORS-BILAN

	Code poste	MONTANTS BRUTS	Contregaranties reçues		MONTANTS NETS 1 - (2 + 3) = 4	Pondération en %	RISQUES PONDÉRÉS (4 × pondération en %) = 5
			a) États et banques centrales zone A b) Institutions des com. européennes c) Nantissements, dépôts art. 4.2.1. CRB 91-05	d) États de crédit zone B (≤ 1an) et zone A e) Bq. multilat. dev. f) Ad.locales zone A g) Nantissements, dépôts art. 4.2.2. CRB 91-05			
		1	2	3	4		5
Éléments du hors-bilan comportant un « risque moyen » consentis d'ordre :							
d'administrations centrales ou banques centrales de la zone A	401	0	
d'administrations centrales ou banques centrales de la zone B libellés et financés dans la monnaie de l'emprunteur	402	0	
d'institutions des Communautés européennes	403	0	
des banques multilatérales de développement	404	10
	405		a).....				
	406		b).....				
	407		c).....				
d'administrations régionales ou locales de la zone A	408	10
	409		a).....				
	410		b).....				
	411		c).....				
d'établissements de crédit de la zone B (≤ 1an) ou zone A	412	10
	413		a).....				
	414		b).....				
	415		c).....				
Risques résiduels résultant de contregaranties reçues (montant X3).....	416				10
d'administrations centrales ou de banques centrales de la zone B	417	50
	418		a).....	d).....			
	419		b).....	e).....			
	420		c).....	f).....			
	421			g).....			

d'administrations régionales ou locales de la zone B	422	50	
	423		a).....	d).....			50	
	424		b).....	e).....				
	425		c).....	f).....				
	426			g).....				
d'établissements de crédit de la zone B	427	50	
	428		a).....	d).....			50	
	429		b).....	e).....				
	430		c).....	f).....				
	431			g).....				
de la clientèle	432	50	
	433		a).....	d).....			50	
	434		b).....	e).....				
	435		c).....	f).....				
	436			g).....				
TOTAL	437		X3		T3	

ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ

SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4008NC — ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4008-C —

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	T D 0 ou 9	0 5	9	Activité toutes zones	3	T.M.
A	A	A	A	M	M				

RISQUES PONDÉRÉS : II – ÉLÉMENTS DU HORS-BILAN

	Code poste	MONTANTS BRUTS	Contregaranties reçues		MONTANTS NETS 1 - (2 + 3) = 4	Pondération en %	RISQUES PONDÉRÉS (4 × pondération en %) = 5
			a) États et banques centrales zone A b) Institutions des com. européennes c) Nantissements, dépôts art. 4.2.1. CRB 91-05	d) États de crédit zone B (≤1an) et zone A e) Bq. multilat. dev. f) Ad.locales zone A g) Nantissements, dépôts art. 4.2.2. CRB 91-05			
		1	2	3	4		5
Éléments du hors-bilan comportant un « risque élevé » consentis d'ordre :							
d'administrations centrales ou banques centrales de la zone A	501	0	
d'administrations centrales ou banques centrales de la zone B libellés et financés dans la monnaie de l'emprunteur	502	0	
d'institutions des Communautés européennes	503	0	
des banques multilatérales de développement	504	20
	505		a).....				
	506		b).....				
	507		c).....				
d'administrations régionales ou locales de la zone A	508	20
	509		a).....				
	510		b).....				
	511		c).....				

d'établissements de crédit de la zone B (≤ 1an) ou zone A	512	20
	513		a).....			
	514		b).....			
	515		c).....			
Risques résiduels résultant de contregaranties reçues (montant X4).....	516			20
Garanties données sur crédit-bail immobilier ou crédit hypothécaire (opérations visées art. 4.2.3. - CRB 91.05)	538	50
	539		a).....	d).....		
	540		b).....	e).....		
	541		c).....	f).....		
	542			g).....		
d'administrations centrales ou de banques centrales de la zone B	517	100
	518		a).....	d).....		
	519		b).....	e).....		
	520		c).....	f).....		
	521			g).....		
d'administrations régionales ou locales de la zone B	522	100
	523		a).....	d).....		
	524		b).....	e).....		
	525		c).....	f).....		
	526			g).....		
d'établissements de crédit de la zone B	527	100
	528		a).....	d).....		
	529		b).....	e).....		
	530		c).....	f).....		
de la clientèle	531			g).....		
	532	100
	533		a).....	d).....		
	534		b).....	e).....		
	535		c).....	f).....		
	536			g).....		
TOTAL	537		X4		T4

	Code poste	MONTANT NOTIONNEL DES CONTRATS 1	Pondération du risque (en %)	NOTIONNEL PONDÉRÉ (1 × pondération en %) = 2 2	Pondération de la contrepartie (en %)	RISQUES PONDÉRÉS (2 × pondération en %) = 3 3
CONTREPARTIE PONDÉRÉE À 0 %						
Contrats sur taux d'intérêt	602			0	
Contrats sur taux de change	603			0	
Contrats bénéficiant des effets de la compensation	617			0	
CONTREPARTIE PONDÉRÉE À 20 %						
Contrats sur taux d'intérêt						
Durée ≤ 1 an	604	0,5	20
1 an < durée ≤ 2 ans	605	1	20
Durée > 2 ans	606	(a)	20
Contrats sur taux de change						
Durée ≤ 1 an	607	2	20
1 an < durée ≤ 2 ans	608	5	20
Durée > 2 ans	609	(a)	20
Contrats bénéficiant des effets de la compensation	618	(a)	20
CONTREPARTIE PONDÉRÉE À 100 %						
Contrats sur taux d'intérêt						
Durée ≤ 1 an	610	0,5	50
1 an < durée ≤ 2 ans	611	1	50
Durée > 2 ans	612	(a)	50
Contrats sur taux de change						
Durée ≤ 1 an	613	2	50
1 an < durée ≤ 2 ans	614	5	50
Durée > 2 ans	615	(a)	50
Contrats bénéficiant des effets de la compensation	619	(a)	50
TOTAL	616				T5

(a) : les établissements appliquent au montant notionnel de chaque contrat en fonction de sa durée la pondération définie par l'annexe III du règlement n° 91-05, modifié par le règlement n° 96-09 et indiquent en colonne 2 la somme des montants notionnels ainsi pondérés.

Contrats sur titres de propriété ..	722	//////////	20	//////////
Contrats sur produits de base ...	723	//////////	20	//////////
Autres contrats	724	//////////	20	//////////
Exposition nette.....	725	//////////	20
CONTREPARTIE PONDÉRÉE À 100 %						
Contrats ne bénéficiant pas des effets de la compensation						
Contrats sur taux d'intérêt	730	50
Contrats sur taux de change et or ..	731	50
Contrats sur titres de propriété ..	732	50
Contrats sur produits de base ...	733	50
Autres contrats	734	50
Contrats bénéficiant des effets de la compensation						
Contrats sur taux d'intérêt	735	//////////	50	//////////
Contrats sur taux de change et or ..	736	//////////	50	//////////
Contrats sur titres de propriété ..	737	//////////	50	//////////
Contrats sur produits de base ...	738	//////////	50	//////////
Autres contrats	739	//////////	50	//////////
Exposition nette.....	740	//////////	50
TOTAL	750	//////////	//////////	//////////	T6

(a) : net de la valeur du collatéral.

	Code poste	1
TOTAL DES RISQUES PONDÉRÉS : (T = T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6)	760
CALCUL (avec 2 décimales : R / T x 100)	765

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES À FIN DÉCEMBRE 1999

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire, modifiés par l'article 2 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Associates Commercial Corporation Locavia SA	ACC Locavia SAS
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA De Lage Landen Trade Finance
Compagnie Financière de Finindus	Banque Finindus
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Saint-Honoré	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière SIAM
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Factoring
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière de Participation de l'Île de France	Société Financière d'Île de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
GOBTP	SAF BTP
Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier

Heller Holding France	Factofrance Heller
Hodefi	Caixabank France OPAFI
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de l'Est	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardenne SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardenne
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
LL Participations	Gestor Finance
Loca BBL	Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
Newcourt Holdings France SA	Newcourt Finance France SAS
PCLA SA	PCLA Finances
Pinatton Finance SCA	Pinatton Finance
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Études, de Participations et de Gestion " Epag "	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
UBS Holding (France) S.A.	Société de Banque Suisse (France) SA
Verner Investissements	Exane finance
Vernes Investissement	Banque Vernes
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière	Volkswagen Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

LETTRES À LA PROFESSION

1. Lettre du directeur de la Surveillance générale du système bancaire du Secrétariat général de la Commission bancaire en date du 11 août 1999 au directeur général de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Monsieur le Président,

Dans le cadre du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 du 9 juillet 1999, relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts, le Secrétariat général de la Commission bancaire estime utile d'apporter des précisions techniques relatives à la prise en compte dans la Bafi et dans les états prudentiels des certificats d'association et des cotisations annuelles.

1. Chaque établissement adhérent devra, dans un premier temps, porter le niveau de son engagement, représentant le montant total de sa souscription due au titre du certificat d'association, au poste Q7B « Autres engagements donnés ».

Le versement relatif à la moitié du montant de la souscription devant être effectué avant le 15 septembre 1999, sur un compte spécifique ouvert à la Banque de France, sera imputé au poste E7H « Débiteurs divers » dans l'attente de l'émission des certificats d'association par le fonds de garantie. Parallèlement, la part des engagements correspondants devra être annulée au poste Q7B.

Lors de la souscription effective, il conviendra de supprimer le montant résiduel de l'engagement et de faire figurer le certificat d'association au poste F6A de la situation territoriale — mod. 4000 — « Immobilisations en cours, immobilisations d'exploitation et immobilisations hors exploitation » au titre des « Autres immobilisations incorporelles d'exploitation ». La tranche restant à libérer pour le 31 décembre 2000 sera recensée au poste K7H « Crédoeurs divers ».

2. Les cotisations devront, quant à elles, être portées au poste V2P « Charges diverses d'exploitation bancaire » du compte de résultat — mod. 4080.

Toutefois, la part de cotisation que l'établissement aura décidé de verser en dépôt de garantie, conformément à l'article 6 du règlement n° 99-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière, sera imputée au poste E7H « Débiteurs divers ».

Les certificats d'association et les engagements qui leur sont liés seront affectés d'un coefficient de 100 % pour les calculs du ratio de solvabilité ou d'adéquation des fonds propres aux risques de marché.

En outre, vous trouverez en annexe au présent courrier une table de correspondance entre les éléments de calcul des sommes dues par les établissements assujettis et les états périodiques.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre-Yves THORAVAL

2. Lettre du directeur de la Surveillance générale du système bancaire du Secrétariat général de la Commission bancaire en date du 17 janvier 2000 au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Monsieur le Président,

Le Secrétariat général de la Commission bancaire souhaite attirer l'attention de la profession sur le caractère impératif du délai de remise des documents comptables et prudentiels qui lui sont destinés.

J'insiste en particulier sur le bilan et le compte de résultat qui, conformément à l'instruction n° 93-01 modifiée de la Commission bancaire, doivent parvenir au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le 30 avril 2000 pour ce qui concerne l'arrêté au 31 décembre 1999.

En effet, le règlement n° 99-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts dispose que la Commission bancaire procède avant le 21 mai au calcul et à la notification des contributions au fonds de garantie des dépôts à partir des données arrêtées au 31 décembre.

Dans ces conditions, tout retard dans la remise des documents mentionnés ci-dessus se traduira par une majoration de l'assiette ou par l'attribution d'une note péjorative au titre du calcul des indicateurs de situation financière, conformément aux points 1.1 et 2.2 de l'annexe au règlement susvisé. L'application de ces dispositions aura pour effet de majorer la contribution individuelle de l'établissement retardataire.

Je vous saurais gré de porter la présente lettre à la connaissance des associations professionnelles et des organes centraux en leur demandant de la transmettre à leurs adhérents ou affiliés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre-Yves THORAVAL

TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 31 MARS 2000

1. INSTRUCTIONS EN VIGUEUR DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)

94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire

99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité

2. NOTES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

REFERENCES 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat

3. LETTRES D'INFORMATION BAFI DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000

4. LETTRES D'INFORMATION BAFI DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (SUITE)

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-03	23.10.1998	<ul style="list-style-type: none">- Table de concordance et de correspondance- Contrôles interdocuments et intradocuments<li style="padding-left: 20px;">- Modifications d'états<li style="padding-left: 20px;">- Précisions diverses